



DISCRIMINATIONS INTERSECTIONNELLES DES FEMMES AU MAROC





DISCRIMINATIONS INTERSECTIONNELLES DES FEMMES AU MAROC



Table des Matières

| INTRODUCTION | 13 |
|---|----|
| 1. Méthodologie de l'étude | 16 |
| 1.1. Analyse du cadre institutionnel | 16 |
| 1.2. Approche quantitative | 16 |
| 1.3. Approche qualitative | 17 |
| 2. Préambule : éléments de contexte | 18 |
| 2.1. Cadre institutionnel et juridique pour la réalisation des droits de la femme au Maroc | 18 |
| 2.2. Politiques et programmes transversaux sensibles au genre | 19 |
| 2.3. Situation du Maroc en matière d'égalité des sexes | 21 |
| 2.3.1. Inégalités des sexes par rapport au mariage précoce | 21 |
| 2.3.2. Inégalités des sexes par rapport à l'accès à un emploi décent | |
| 2.3.3. Inégalités des sexes par rapport à l'accès à une éducation de qualité | 22 |
| 3. Les discriminations intersectionnelles d'accès aux services éducatifs | 24 |
| 3.1. Cadre juridique et institutionnel | 24 |
| 3.2. Analyse quantitative | 25 |
| 3.2.1. Mesures de privations unidimensionnelles | 25 |
| 3.2.2. Mesures des effets cumulés | 26 |
| 3.2.3. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées | 39 |
| 3.3. Analyse qualitative | 43 |
| Principales conclusions | 50 |
| 4. Les discriminations intersectionnelles d'accès aux soins de santé | 51 |
| 4.1. Analyse du cadre institutionnel | 51 |
| 4.2. Analyse quantitative | 52 |
| 4.2.1. Mesures de privations unidimensionnelles | 52 |
| 4.3. Analyse qualitative | 68 |
| 4.3.1. Discriminations intersectionnelles relatives à l'accès aux soins d'origines représentationnelles | 68 |
| 4.3.2. Discriminations intersectionnelles d'accès aux soins dues à des dysfonctionnements | |
| des politiques publiques | |
| 4.3.3. Discriminations intersectionnelles d'accès aux soins d'origine institutionnelle | |
| 4.3.4. Discriminations intersectionnelles d'accès aux soins d'origine économique | |
| 5. Les discriminations intersectionnelles en matière d'emploi | |
| 5.1. Analyse du cadre institutionnel | |
| 5.2. Analyse quantitative | // |

| 5.2.1. Mesure de privation unidimensionnelle | 77 |
|--|-----|
| 5.2.2. Mesures des effets cumulés | 77 |
| 5.2.3. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées | 79 |
| 5.3. Analyse qualitative | 81 |
| 5.3.1. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'emploi dues à des facteurs représentationnels | 81 |
| 5.3.2. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'emploi dues à des dysfonctionnements | |
| institutionnelles et des politiques publiques | 83 |
| 5.3.3. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'emploi pour des raisons économiques | 86 |
| 6. Les discriminations intersectionnelles et le mariage précoce des filles | 90 |
| 6.1. Analyse du cadre institutionnel | 90 |
| 6.2. Analyse quantitative | 91 |
| 6.2.1. Mesures de privations unidimensionnelles | 91 |
| 6.2.2. Mesures des effets cumulés | 92 |
| 6.2.3. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées | 96 |
| 6.3. Analyse qualitativec | 97 |
| 6.3.1. Discriminations intersectionnelles représentationnelles liées aux mariages précoces | 97 |
| 6.3.2. Discriminations intersectionnelles du mariage précoce dues à des facteurs liés aux dysfonctionnements politiques et institutionnels | 98 |
| 6.3.3. Discriminations intersectionnelles du mariage précoce liées à des facteurs économiques | 100 |
| Principales conclusions | 101 |
| 7. Les violences faites aux femmes et aux filles | 102 |
| 7.1. Analyse du cadre institutionnel | |
| 7.2. Analyse quantitative | |
| 7.2.1. Prévalence de la violence faite aux femmes | |
| 7.2.2. Prévalence de la violence faite aux femmes par type de violence | |
| 7.2.3. Prévalence de la violence faite aux femmes par type d'espaces de vie | |
| 7.3. Analyse qualitative | |
| 7.3.1. Discriminations intersectionnelles représentationnelles liées à la violence | |
| à l'égard des femmes et des filles | 105 |
| 7.3.2. Discriminations intersectionnelles liées aux violences à l'égard des femmes et des filles dues à des facteurs politiques | 107 |
| 7.3.3. Discriminations intersectionnelles liées aux violences à l'égard des femmes | |
| et des filles en raison de facteurs institutionnelles | 108 |
| 7.3.4. Discriminations intersectionnelles économiques liées aux violences à l'égard | |
| des femmes et des filles | 110 |
| RECOMMANDATIONS | 120 |
| GLOSSAIRE | 122 |

Liste des acronymes

| AGR | : Activités Génératrices de Revenu | | |
|--------|--|--|--|
| AMO | : Assurance Maladie Obligatoire | | |
| APALD | : Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes | | |
| BSG | : Budgétisation Sensible au Genre | | |
| CEDAW | : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | | |
| CMR | : Caisse Marocaine de Retraite | | |
| CNDH | : Conseil National des Droits de l'Homme | | |
| CNOPS | : Caisse Nationale des Organismes de Protection Sociale | | |
| CNSS | : Caisse Nationale de Sécurité Sociale | | |
| DARED | : Développement Agriculture en Environnement Dégradé | | |
| DIFM | : Discrimination Intersectionnelle des femmes au Maroc | | |
| DUDH | : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme | | |
| ENPVEF | : Enquête Nationale de la Prévention de la violence à l'Egard des Femmes | | |
| EPM | : Enquête Panel de Ménages | | |
| GIE | : Groupements d'Intérêt Economique | | |
| НСР | : Haut-Commissariat au Plan | | |
| ICRAM | : Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines | | |
| INDH | : Initiative Nationale pour le Développement Humain | | |
| LOLF | : Loi Organique relative aux Lois de Finances | | |
| MEF | : Ministère de l'Economie et des Finances | | |
| METLE | : Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau | | |
| NEET | : Jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en éducation, ni en formation | | |
| ODD | : Objectif de Développent Durable | | |
| ONDH | : Observatoire National de Développement Humain | | |
| ONU | : Organisation des Nations Unies | | |
| PAC | : Plan d'Action Communal | | |
| PANDDH | : Plan National en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme | | |
| PDR | : Plan de Développement Régional | | |
| PNPE | : Plan National pour la Promotion de l'Emploi | | |
| RAMED | : Régime d'Assistance Médicale | | |
| RCAR | : Régime Collectif d'Allocation de Retraite | | |

Listes des abréviations concernant l'enquête qualitative

| Acronymes | Définition | | |
|-----------|--|--|--|
| EI | : Entretien Individuel | | |
| EIFA | : Entretien Individuel de Femme Active | | |
| EIFC | : Entretien Individuel de Femme au Chômage | | |
| EIFSH | : Entretien Individuel de Femme vivant situation de Handicap | | |
| EIFMP | : Entretien Individuel de Femme de Femme ayant contracté le Mariage Précoce | | |
| EIFVV | : Entretien Individuel de Femme Victime de Violence | | |
| EIPSH | : Entretien Individuel Personne vivant Situation de Handicap | | |
| EIPD | : Entretien Individuel de femme s'occupant de Personne Dépendante | | |
| FG | : Focus Group | | |

Liste des figures

| Figure 1 : 1 | Taux de privation par rapport à différentes dimensions selon le sexe | .22 |
|--------------|---|-----------|
| | Taux de privation pour différentes facettes de la dimension "Education" | |
| | | .28 |
| | ' | |
| | Taux d'analphabétisme pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | .28 |
| | Taux d'analphabétisme : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | .28 |
| _ | Taux d'analphabétisme : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | .28 |
| _ | Résultats choisis en terme d'analphabétisme : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | .28 |
| Figure 8: | Taux de non achèvement du cycle primaire selon le milieu de résidence | .30 |
| | Taux de non achèvement du cycle primaire pour les deux quintiles extrêmes de dépensede | .30 |
| Figure 10 : | Taux de non achèvement du cycle primaire: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | .30 |
| Figure 11 : | Taux de non achèvement du cycle primaire : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | .30 |
| Figure 12 : | Résultats choisis en termes de non achèvement du cycle primaire : moyenne national femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | e, .30 |
| Figure 13 : | Taux de non achèvement du cycle collégial selon le milieu de résidence | .32 |
| Figure 14 : | Taux de non achèvement du cycle collégial pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | .32 |
| Figure 15 : | Taux de non achèvement du cycle collégial : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | .32 |
| Figure 16 : | Taux de non achèvement du cycle collégial : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | .32 |
| Figure 17 : | Résultats choisis en termes de non achèvement du cycle collégial : moyenne national femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | |
| Figure 18 : | Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant selon le milieu de résidence | .34 |
| Figure 19 : | Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant pour les deux quintiles | |
| _ | extrêmes de dépenses | .34 |

| Figure 20: | Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | 34 |
|-------------|---|----|
| Figure 21: | Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | 34 |
| Figure 22: | Résultats choisis en termes de non achèvement du cycle secondaire qualifiant: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 34 |
| Figure 23: | Taux de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans, selon le milieu de résidence | 36 |
| Figure 24: | Taux de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 36 |
| Figure 25: | Taux de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans: les 2 régions les plus favorisées | 36 |
| Figure 26 : | Résultats choisis en termes de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 36 |
| Figure 27: | Taux de non fréquentation de l'école pour les 18-24 ans, selon le milieu de résidence3 | 38 |
| Figure 28: | Taux de non fréquentation de l'école pour les 18-24 ans, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 38 |
| Figure 29: | Taux de privation en termes de fréquentation de l'école | 38 |
| Figure 30 : | Résultats choisis en terme de non-fréquentation de l'école pour les 18-24 ans : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 38 |
| Figure 31 : | Taux de privations simultanées | 39 |
| Figure 32: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence | 10 |
| Figure 33: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses | 10 |
| Figure 34 : | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région4 | 11 |
| Figure 35 : | Taux de privations simultanées | 11 |
| Figure 36: | Pourcentage de femmes victimes de privations, selon le milieu de résidence | 12 |
| Figure 37: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses | 12 |
| Figure 38: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région4 | 13 |
| Figure 39: | Taux de privation pour différentes facettes de la dimension "Santé"5 | 53 |
| Figure 40: | Taux de non couverture par l'assurance maladie, selon le milieu de résidence5 | 54 |

| Figure 41: | Taux de non couverture par l'assurance maladie, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 54 |
|-------------|--|----|
| Figure 42: | Taux de non couverture par l'assurance maladie: les 2 régions les plus favorables et les 2 régions les plus défavorisées | 54 |
| Figure 43 : | Taux de non couverture par l'assurance maladie: les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | 54 |
| Figure 44: | Résultats choisis en termes non couverture par l'assurance maladie: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 54 |
| Figure 45: | Taux de renoncement à la consultation médicale, selon le milieu de résidence | 56 |
| Figure 46 : | Taux de renoncement à la consultation médicale, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 56 |
| Figure 47 : | Taux de renoncement à la consultation médicale : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | 56 |
| Figure 48 : | Résultats choisis en termes de renoncement à la consultation médicale: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 56 |
| Figure 49: | Taux de non recours aux consultations prénatales, selon le milieu de résidence5 | 58 |
| Figure 50 : | Taux de non recours aux consultations prénatales pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 58 |
| Figure 51 : | Taux de non recours aux consultations prénatales: les 2 régions les plus avancées et les 2 régions les plus défavorisées | 58 |
| Figure 52 : | Résultats choisis en termes de non recours aux consultations prénatales: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 58 |
| Figure 53 : | Taux de non recours à l'accouchement en milieu surveillé, selon le milieu de résidenceć | 50 |
| Figure 54 : | Taux de non recours à l'accouchement en milieu surveillé, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 50 |
| Figure 55 : | Taux de non recours à l'accouchement en milieu surveillé: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | 50 |
| Figure 56 : | Résultats choisis en terme de non recours à l'accouchement en milieu surveillé: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | 50 |
| Figure 57: | Taux de privations simultanées | 51 |
| Figure 58 : | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence | 52 |

| Figure 59: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses | 62 |
|-------------|--|------------|
| Figure 60 : | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région | 63 |
| Figure 61 : | Taux de privations simultanées | 63 |
| Figure 62: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence, | 64 |
| Figure 63: | Pourcentage de femmes victimes de privations, selon les quintiles de dépenses | 64 |
| Figure 64: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région | 65 |
| Figure 65: | Taux de privations simultanées | 65 |
| Figure 66 : | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence | 66 |
| Figure 67 : | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses | 67 |
| Figure 68: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région | 67 |
| Figure 69 : | Taux de privation de statut décent dans l'emploi, selon le milieu de résidence | 78 |
| Figure 70 : | Taux de privation de statut décent dans l'emploi, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 78 |
| Figure 71 : | Taux de privation en termes de statut décent dans l'emploi : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | 78 |
| Figure 72 : | Taux de privation en termes de statut décent dans l'emploi: les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | <i>7</i> 8 |
| Figure 73 : | Résultats choisis en termes de statut décent dans l'emploi: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | <i>7</i> 8 |
| Figure 74: | Taux de privations simultanées | 79 |
| Figure 75: | Pourcentage de femmes victimes de privations, selon le milieu de résidence | 80 |
| Figure 76 : | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses. | 80 |
| Figure 77: | Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région | 81 |
| Figure 78: | Taux de fécondité et de nuptialité précoce | 92 |
| Figure 79 : | Taux de mariage précoce pour les 18 ans et plus, selon le milieu de résidence | 94 |
| Figure 80 : | Taux de mariage précoce pour les 18 ans et plus, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | 94 |
| Figure 81 : | Taux mariage précoce pour les 18 ans et plus: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées | 94 |

| Figure 82 : | Taux de mariage précoce pour les 18 ans et plus: les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés | .94 |
|-------------|--|-----|
| Figure 83: | Résultats choisis en termes de prévalence du mariage précoce pour les 18 ans ou plus: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | .94 |
| Figure 84: | Taux de mariage précoce pour les 20-24 ans, selon le milieu de résidence | .95 |
| Figure 85: | Taux de mariage précoce pour les 20-24 ans, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses | .95 |
| Figure 86: | Résultats choisis en termes de prévalence du mariage précoce pour les 20-24 ans: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé | |
| Figure 87: | Taux de fécondité des adolescentes 15-19 ans, selon le milieu de résidence | .96 |
| Figure 88: | Taux de privations simultanées | .97 |
| Figure 89: | Taux de privations simultanées | .97 |
| Figure 90 : | Evolution de taux de prévalence de la violence faite aux femmes | 103 |
| Figure 91 : | Répartition des cas de violences faites aux femmes, | 104 |
| Figure 92: | Répartition des actes de violence faite aux femmes selon les quatre types de violence 1 | 104 |
| Figure 93 : | Répartition des actes de violence faite aux femmes | 105 |
| | | |

Introduction

Le principe d'égalité des sexes occupe une place importante dans l'agenda international. Il figure La dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et est clairement exprimé dans la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDAW) qui qualifie la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

De la sorte, la CEDAW introduit de façon explicite le concept de discriminations intersectionnelles, lequel a été progressivement pris en compte par plusieurs instruments juridiques internationaux qui considèrent que les discriminations fondées sur le sexe ou le genre sont indissociablement liées à d'autres facteurs, ce qui n'est pas sans affecter le bien-être des femmes et des filles, leur éducation, leur santé, leur autonomie ou leur participation à la vie publique.

A cet égard, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue, eu égard à son universalité, une opportunité pour que l'ensemble des Etats parties s'attaque aux causes profondes de ces discriminations et d'y remédier à travers des mesures législatives et l'adoption de politiques publiques appropriées.

En effet, l'objectif d'égalité des sexes ne peut à lui seul permettre d'accomplir l'engagement de ne « laisser personne de côté ». Placé au cœur du Programme de développement durable. Il implique de répondre prioritairement aux besoins des personnes les plus défavorisées, ce qui suppose de faire en sorte que toutes les femmes et les filles jouissent de chances et de droits équitables, quels que soient leur lieu de résidence, leur âge, leur classe ou leur statut social.

A l'heure actuelle, de nombreuses femmes et filles partout dans le monde se trouvent encore confrontées à des formes de discriminations intersectionnelles fondées sur certains aspects de leur identité qui les différencient des groupes de population privilégiés. Ces femmes et ces filles font alors face à des difficultés particulières d'accès aux ressources, aux services et aux possibilités (voir l'encadré 1).

Encadré 1 : Discriminations intersectionnelles, privations cumulées

La mesure des discriminations est un exercice difficile. Les discriminations se manifestent de manière directe et/ou indirecte. Elles peuvent consister en des actes volontaires et intentionnels, faciles à identifier, mais également se manifester de manière plus insidieuse, au travers de stéréotypes, de normes sociales déséquilibrées et d'une répartition inégalitaire du pouvoir, des ressources et des possibilités. Les conséquences sont bien souvent des disparités systématiques dans les résultats.

Discriminations intersectionnelles

La variable sexe ne suffit pas pour comprendre les inégalités de genre. En effet, d'autres formes d'inégalités structurelles peuvent s'ajouter aux inégalités fondées sur le sexe, ce qui a pour effet de laisser de côté certains groupes de femmes et de filles relativement à un certain nombre d'indicateurs de développement.

Aussi, pour rendre compte de cette situation, il faut se pencher sur les inégalités entre les femmes et les filles. Etre femme ne signifie pas forcément être marginalisée. C'est l'intersection du genre et d'autres motifs de discriminations qui contraint des catégories de femmes et de filles à l'être. Ces discriminations peuvent prendre des formes variées. Elles peuvent être fondées sur la richesse et les revenus, la situation matrimoniale et familiale, la race, la situation migratoire, le domicile, etc.

Privations cumulées

Cette notion de privations cumulées fait référence au fait que les privations tendent à s'ajouter et se reproduire mutuellement, de sorte que des privations dans un domaine sont souvent accompagnées par des privations dans un autre domaine. La pauvreté par exemple, qui se définit comme une privation de l'accès aux ressources nécessaires pour mener sa vie dans la dignité, est souvent étroitement associée à de nombreux autres types de privations, notamment en ce qui concerne l'éducation ou la santé. Elle est également associée à la prévalence du mariage précoce.

Cette idée que le dénuement est plus largement ressenti par ces catégories de femmes et de filles n'est pas nouvelle. Il y a quelques années, Kimberlé Crenshaw, une juriste travaillant sur l'étude critique de la théorie des races et du genre aux Etats-Unis d'Amérique, expliquait que les personnes doublement défavorisées, sur la base de leur sexe et de leur race, seront plus durement touchées par un dénuement et des inégalités que celles seulement exposées à une forme de discrimination, mais pas à l'autre. Cela signifie également que tous les membres d'un même groupe social ne seront pas confrontés au même type de privations et que par conséquent, mettre par exemple l'accent sur la race en ignorant le sexe ne permet pas de rendre compte des préjudices spécifiques subis par les femmes appartenant à un groupe racial donné.

Autrement dit, les causes des inégalités entre les femmes et les filles sont complexes et sont déterminées par des facteurs structurels sous-jacents, ancrées dans des représentations et portés par des institutions économiques, sociales et politiques propres à chaque contexte. Elles donnent lieu à des formes de discriminations variées (directes, indirectes et structurelles), qui interagissent entre elles pour créer des catégories de femmes et de filles cumulant des privations (voir l'encadré 2).

Encadré 2 : Facteurs causaux des discriminations intersectionnelles

C.Nicole Mason (2010) a défini un modèle pour approcher les facteurs causaux des discriminations intersectionnelles. Ces facteurs sont au nombre de quatre :

- Le facteur politique met en évidence la manière avec laquelle les lois et les politiques publiques axées sur l'égalité de genre sont façonnées, interprétées et orientées par les groupes dominants, en fonction de leur appartenance à une « classe », une « race », etc.
- Le facteur institutionnel met en avant la privation de l'accès aux ressources des institutions existences (services de santé, établissements éducatifs, etc.) des femmes et des filles en butte à une ou plusieurs formes de discriminations.
- Le facteur économique se focalise sur l'impact de la richesse et des ressources (revenus, etc.) sur l'équité entre les sexes et l'égalité de genre. Il met l'accent sur l'incidence de la richesse et des ressources sur l'accès aux différentes dimensions du bien-être.
- Le facteur représentationnel fait référence à la manière avec laquelle les groupes marginalisés sont perçus dans la société. Les discriminations ne sont pas réductibles à des processus psychologiques ou individuels, mais ont un soubassement dans le fonctionnement du système social.

L'interaction de ces facteurs se traduit alors par des processus structurels qui produisent ou reproduisent des hiérarchies inégalitaires entre les femmes et les filles.

Dans ce contexte, l'Observatoire National de Développement Humain (ONDH) a fait le choix de réaliser une étude portant sur « Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc » dans le cadre de son suivi-évaluation des progrès réalisés par le Maroc en vue de concrétiser les Objectifs du Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030, plus particulièrement les cibles reliées à l'égalité des sexes, quel que soit les ODD considérés compte tenu de leur caractère interdépendant. Cette étude a ainsi pour ambition de :

- Repérer sur la base de l'exploitation des données de la dernière enquête panel de l'ONDH disponible, les groupes de femmes et de filles qui subissent des formes multiples de discrimination et de dénuement;
- Fournir un état des lieux, par rapport à des domaines fondamentaux du développement humain, des différences existantes entre les femmes et les filles, selon leur milieu de résidence, leur âge, leur région de résidence ou leur richesse.
- Proposer des recommandations d'ajustement des politiques publiques pour assurer la prise en compte de tous.

1. Méthodologie de l'étude

L'analyse des discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc repose sur une double approche, quantitative et qualitative, complétée par un examen du cadre institutionnel. La triangulation des données quantitatives et des informations qualitatives et documentaires recueillies a permis d'identifier de façon rigoureuse les principales causes empêchant des catégories de femmes et de filles de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

1.1. Analyse du cadre institutionnel

Cette analyse a consisté à passer en revue les lois en vigueur et les politiques et programmes publics mis en œuvre pour apprécier dans quelle mesure ils tiennent compte de la problématique des discriminations intersectionnelles susceptibles de marginaliser certains groupes de femmes et de filles. Cette analyse permet d'identifier les discriminations directes, même si elles ne sont pas volontaires.

La conformité du contenu de ces lois, politiques et programmes avec les normes de droits figurant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) a fait également l'objet d'investigations.

L'accent mis sur l'appropriation nationale permet de présenter les avancées réalisées par le Maroc, mais aussi ces difficultés pour la mise en œuvre et le suivi des mécanismes institutionnels tenant compte à la fois des engagements en matière d'égalité des sexes et de lutte contre toutes les formes de discrimination.

1.2. Approche quantitative

La seule ventilation des données par sexe ne permet pas d'évaluer les résultats concernant les femmes et les filles seules. D'autres formes d'inégalités structurelles convergent et s'ajoutent aux inégalités fondées sur le sexe pour laisser certains groupes de femmes et de filles à l'écart du développement pris dans toutes ses dimensions.

Pour rendre compte de cette complexité, il faut se pencher sur les inégalités entre les femmes pour identifier celles qui sont les plus marginalisées, c'est-à-dire celles qui sont exposées à d'autres formes de discriminations que celles liées au genre.

Comme énoncé plus haut, les discriminations indirectes sont difficiles à mesurer. Il est établi que toutes les inégalités de résultats ne sont pas le fait de discriminations. C'est ainsi que, la présence de disparités systémiques entre différents groupes permet d'indiquer l'existence d'obstacles structurels qui créent des privilèges et des préjudices injustes entre les différents groupes de femmes et de filles. Autrement dit, la mesure des inégalités de résultats est juste un outil utile pour appréhender indirectement l'impact des discriminations.

Aussi, parce que l'idée que les privations sont plus largement ressentis par les femmes et les filles exposées aux différentes formes de discrimination, il a été procédé à leur mesure pour un certain nombre de dimensions du bien-être. Pour ce faire, des indicateurs choisis sur la base du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont été calculés, en s'appuyant sur les données recueillies dans le cadre de la vague 2017 de l'enquête Panel des Ménages de l'ONDH (EPM-ONDH 2017).

Les indicateurs retenus sont ceux qui tiennent compte de la problématique homme-femme et qui permettent d'éclairer les ODD 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 16 et 17, ainsi que leurs 46 cibles. Ils ont été complétés par d'autres indicateurs pour les objectifs qui ne disposent pas d'indicateurs sexospécifiques pertinents ou lorsque les données de ces indicateurs sont indisponibles ou insuffisantes¹.

1.3. Approche qualitative

Après avoir identifié les sous-groupes de femmes et de filles les plus marginalisés du fait à leur exposition à des privations cumulées par rapport à plusieurs dimensions du développement, une enquête qualitative a été déployée pour mieux comprendre leurs vécus sur la base de leurs propres récits et leurs propres subjectivités.

Cette approche dite compréhensive a eu pour but de saisir comment certains groupes de femmes et de filles perçoivent leur situation et appréhendent leur exclusion. Elle vise aussi à identifier les rapports de pouvoir et les systèmes d'oppression qui font que ces femmes et ces filles sont confrontées à des privations cumulées et subissent les formes les plus extrêmes de dénuement..

Ladite approche mettra également l'accent sur les facteurs, non seulement individuels, mais également collectifs, de nature à accroître les risques de discrimination et de marginalisation de certains groupes de femmes et de filles. De la sorte, seront examinés les processus qui poussent des groupes de femmes et de filles à être placées à l'intersection de plusieurs formes de discriminations.

Pour ce faire, 24 entretiens individuels et huit focus group² ont été organisés dans le but d'identifier les causes profondes des discriminations intersectionnelles affectant certaines catégories de femmes et de filles et de proposer des mesures appropriées pour les soustraire de l'emprise de l'intersection des facteurs sous-jacents (politique, institutionnel, économique et représentationnel) à ces discriminations, en ligne avec le modèle de Masson (2010).

Ces entretiens et focus group ont été réalisés dans deux régions où se trouvent concentrées les groupes de femmes et de filles les plus affectées par des privations simultanées, en l'occurrence celles de Béni Mellal-Khénifra et de Marrakech-Safi, au sein de chacune desquelles ont été ciblés deux communes urbaines et deux communes rurales affichant les plus bas indices de développement multidimensionnel à l'échelle de leurs provinces respectives. Il s'agit des municipalités de Demnate et de Tamanar, ainsi que des communes rurales de Zaouiat Ahansal et d'Ait Aissi Ihahane. Les éléments de contexte ont été pris en considération afin d'analyser le rôle joué par les institutions de recours par les femmes et les filles discriminées ainsi que les bénéfices qu'elles en tirent.

^{1.} Ces indicateurs ont été ajoutés en octobre 2016 à la suite d'une enquête en ligne lancée par ONU Femmes dans le but de recueillir des idées et des suggestions d'indicateurs sexospécifiques thématiquement pertinents, notamment pour les objectifs et cibles du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux ODD qui ne comportent pas d'indicateurs sexospécifiques. Cette enquête a aussi donné lieu à la suggestion d'indicateurs supplémentaires, notamment pour renforcer l'utilité de l'évaluation des progrès. Par exemple, la «proportion d'individus possédant un téléphone mobile, par sexe », est l'indicateur officiel pour suivre l'utilisation des technologies clés dans le but de favoriser l'autonomisation des femmes (cible 5.b). Cependant, l'exercice de concertation d'ONU Femmes a révélé que « l'accès à l'internet, par sexe » est un autre indicateur, qui correspond parfois mieux à l'esprit de la cible. Par conséquent, les deux ont été inclus dans la section sur la cible 5.b.

². 7 femmes en moyenne par focus-group.

2. Préambule : éléments de contexte

Dans ce qui suit, sera présenté :

- Le cadre institutionnel et juridique national pour la réalisation des droits de la femme ;
- Les politiques et les programmes transversaux sensibles au genre.

Il sera également donné un aperçu sur la situation du Maroc en matière d'égalité des sexes pour l'ensemble des ODD axés sur le développement humain et démontré son importance pour chacun d'entre eux.

2.1. Cadre institutionnel et juridique pour la réalisation des droits de la femme au Maroc

De façon générale, le Maroc a adopté la majorité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des femmes et aux droits politiques, sociaux et économiques. Dans ce cadre, il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au niveau national, la Constitution de 2011 établit la primauté des instruments juridiques internationaux signés par le Maroc sur la législation nationale. Elle réaffirme l'engagement du pays à développer les mécanismes internationaux des droits de l'Homme dans leur indivisibilité et leur universalité, institue le principe d'égalité entre les sexes (article 19) et oblige les pouvoirs publics à lutter contre les discriminations auxquelles sont confrontées certains groupes de la population, ce qui les empêchent de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux (articles 6, 31 et 34).

Les dispositions de la Constitution invitent à l'élaboration de politiques et de programmes destinés à éliminer la discrimination et la ségrégation systémique dans la pratique, et dont la mise en œuvre devra répondre aux principes de responsabilité et de reddition des comptes.

Sur le plan de l'arsenal juridique, le Maroc a fourni des efforts louables en vue d'aligner ses dispositions législatives aux mécanismes internationaux des droits de la femme, l'objectif étant de mettre un trait sur les discriminations multiples et croisées qui marginalisent certains groupes de femmes et de filles.

Dans ce sens, d'importantes lois ont été adoptées, comme la loi n° 130.13 dite loi organique relative aux lois de finance (2015), qui intègre un processus de budgétisation et de planification tenant compte de la problématique hommes-femmes, et la loi n° 79-14 (2018) relative à la mise en place de l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes (APALD).

Néanmoins, ces deux lois éludent la question des discriminations multiples, croisées et intersectionnelles que subissent certaines femmes et filles. S'agissant de la loi n° 79-14, un avis a d'ailleurs été émis dans ce sens par le Conseil National des Droits de l'Homme.

2.2. Politiques et programmes transversaux sensibles au genre

Sur le plan des politiques publiques transversales, le Maroc a élaboré et mis en œuvre différents plans et programmes en faveur de l'égalité entre les sexes et des droits humains. Il y a lieu de citer le Plan National en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme (PANDDH) qui couvre la période 2018-2021. Il concerne la promotion et la protection des droits catégoriels (enfants, jeunes, personnes en situation de handicap, personnes âgées, migrants et réfugiés) et accorde une attention particulière aux catégories sociales qui souffrent de marginalisation et d'exclusion, notamment les femmes maltraitées, pour lesquelles des mesures de protection juridique et institutionnelle leurs sont particulièrement destinées.

La mise en œuvre du PANDDH s'est traduite, en 2019, par la signature de conventions de partenariat avec la société civile en vue de promouvoir l'égalité de genre au niveau national et de consolider la participation nationale aux forums internationaux (Conseil des droits de l'Homme, Commission de la condition de la femme, etc.). Des sessions de formation, intégrant des thématiques liées à l'égalité de genre en tant que partie inhérente du concept universel et indivisible des droits de l'Homme, ont été réalisées dans trois régions du Royaume.

De son côté, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme Administrative (MEFRA) apporte son appui aux départements ministériels et aux institutions publiques pour une meilleure application et appropriation de la Budgétisation Sensible au Genre (BSG) et ce, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Dans ce cadre, le MEFRA a initié un processus continu et régulier de renforcement des capacités des départements ministériels en matière de BSG, afin qu'ils assurent leur intégration dans leur programmation.

En parallèle, les nombreux programmes sectoriels mis en œuvre sont de nature à soutenir l'égalité des sexes et à faire reconnaitre les droits des femmes et des filles, notamment dans le monde rural. Il s'agit notamment du Programme d'approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales, et du Programme d'électrification rurale généralisée et du Programme de réduction des disparités territoriales et sociales.

Le Maroc s'est aussi doté en 2012 d'un Plan Gouvernemental pour l'Egalité (ICRAM) qui vise l'institutionnalisation et la promotion de l'égalité de genre dans l'ensemble des secteurs.

Entré dans sa deuxième phase, la première étant achevée en 2016, ce plan prévoit un certain nombre de mesures susceptibles de lutter contre les discriminations intersectionnelles. Ces mesures visent à :

- Accroître l'employabilité et l'autonomisation économique des femmes en milieu rural (valoriser leur travail, renforcer leur position dans les chaînes de valeurs agricoles, piscicole, des industries extractives et artisanales, faciliter leurs accès aux ressources, etc.);
- Renforcer leur droit au sein de la cellule familiale;
- Institutionnaliser l'égalité des sexes au sein des institutions publiques et privées.

Pour ce qui est de la protection des femmes et du renforcement de leurs droits, le plan ICRAM entend aussi accélérer le processus d'approbation des différents textes législatifs et réglementaires y afférent

et leur entrée en vigueur, notamment l'adoption de la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans ce cadre, ont été prises les mesures suivantes :

- Sensibilisation des femmes sur leurs droits ;
- Renforcement des mécanismes administratifs et judiciaires de recours contre les violations des droits des femmes;
- Le renforcement des mécanismes d'assistance juridique des femmes confrontées à des atteintes de leurs droits;
- Renforcement des mécanismes de veille, de collecte de données, de suivi, d'analyse et d'évaluation des politiques de lutte contre violences basées sur le genre (mobilisation sociétale visant la lutte contre les stéréotypes sexistes, promotion de l'image de la femme dans les médias, etc.);
- Diffusion des principes d'égalité des sexes et de lutte contre les discriminations et les stéréotypes basés sur le genre;
- Adoption des principes d'égalité entre les hommes et les femmes (généralisation de la formation aux droits humains, renforcement de la formation initiale et de la formation continue relative aux droits humains, etc.);
- Intégration de l'approche genre dans les politiques sectorielles (mise en place d'une unité administrative « genre » dans chaque ministère, établissement et entreprise public, etc.).

L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'une déclinaison territoriale, à travers l'opérationnalisation des « instances de l'égalité, de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre » et la prise en compte de l'approche genre dès la préparation des PDR, des PDP et des PAC.

Par ailleurs, le Maroc a procédé à la mise en place du Fonds d'Entraide Familiale qui octroie, sous certaines conditions, une pension alimentaire au profit des mères démunies divorcées. De son côté, le Fonds de Cohésion Sociale destiné à opérationnaliser des programmes de protection sociale qui octroient des aides aux populations en situation de pauvreté, de vulnérabilité et de précarité, en vertu du Dahir n° 1-10-191 (2010) portant promulgation de la loi 41-10, à l'instar des programmes d'aide directe aux veuves en situation de précarité et ayant à charge leurs enfants orphelins ou le programme Tayssir.

Enfin, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) mise en place depuis 2005 a pour objet d'améliorer les indices de développement humain du pays en luttant contre la pauvreté, l'exclusion et la précarité à travers un ciblage territorial.

Il est difficile d'identifier les actions destinées exclusivement à la lutte contre les discriminations intersectionnelles qui marginaliseraient certaines catégories de femmes et de filles dans notre pays, même si les plus vulnérables d'entre elles ont pu faire l'objet d'un accompagnement, en particulier dans le cadre du programme de lutte contre la précarité, à travers leur prise en charge dans des centres spécialisés, doublée d'une démarche de réinsertion socio-économique le cas échéant.

Pour sa troisième phase 2019-2023, l'INDH vise à améliorer la qualité des services fournis dans ces centres, au bénéfice notamment des femmes et des filles en situation de dénuement et qui souffrent de discriminations multiples et croisées.

2.3. Situation du Maroc en matière d'égalité des sexes

La discrimination sexiste, encore présente dans tous les pays, fait peser une menace réelle sur le potentiel transformateur du Programme 2030. Aussi, il est opportun d'analyser les inégalités de genre sous le prisme des indicateurs de privation standards liés aux ODD 3, 4, 8 et 5, avant de procéder, dans une étape ultérieure, à l'identification des femmes les plus marginalisées. Ce premier examen permet de déterminer les privations qui affectent le plus intensément les femmes et les filles.

La figure 1 montre que les femmes souffrent plus de privations que les hommes sauf pour trois indicateurs. Le premier concerne l'emploi des enfants (3,2% pour les garçons et 0,3% pour les filles, soit un écart de 3 points). Les deux autres indicateurs concernent l'assurance maladie (44,6% des femmes en sont privées contre 47,7% s'agissant des hommes, soit un écart de 3 points) et le recours aux consultations médicales (27,6% des femmes en sont privées contre 31,5% pour les hommes, soit un écart de 4 points).

En revanche, les femmes sont confrontées à des privations intenses comparativement aux hommes dans les domaines suivants. Ils concernent le mariage précoce, l'accès à un emploi décent et l'accès à une éducation de qualité.

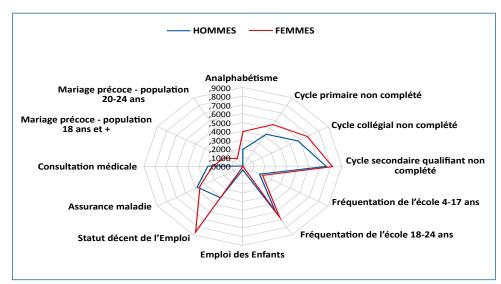


Figure 1 : Taux de privation par rapport à différentes dimensions, selon le sexe

2.3.1. Inégalités des sexes par rapport au mariage précoce

Les inégalités dont les femmes sont victimes concernent en premier lieu le mariage précoce qui se manifeste de manière intense chez les femmes plutôt que chez les hommes. Pour la population d'âges 18 ans et plus, 19,5% des femmes ont conclu leur premier mariage avant l'âge de 18 ans contre 1,5% pour les hommes, soit 13 fois plus.

Si on focalise l'attention sur la population d'âges 20-24 ans, le taux de mariage précoce demeure élevé pour les femmes (10,1% comparé à 0,2% pour les hommes). Il est important de noter que la population féminine d'âges 20-24 ans au moment de l'enquête panel des ménages de l'ONDH en 2017, est un groupe de cohortes de naissances nées entre 1992 et 1997 et que leur premier mariage a eu lieu après la mise en vigueur du code de la famille en 2004.

Cette situation traduit bien le fait que le phénomène du mariage avant l'âge de 18 ans demeure un frein à la concrétisation de l'égalité de genre. Il se traduirait, dans de nombreux cas, par l'arrêt des études, la non-qualification pour une inclusion dans le marché de l'emploi sous un statut décent et des conditions de vie et de bien-être moindres que pour les femmes ayant eu un accès à une éducation formelle permettant la qualification et l'accès à un emploi rémunéré et sécurisé, assurant leur autonomie économique et dans la prise de décision.

2.3.2. Inégalités des sexes par rapport à l'accès à un emploi décent

En matière d'accès à un emploi décent, les femmes affichent un taux de privation de l'ordre de 86.4%, contre 40,8% pour les hommes. Cette situation est liée au fait que les femmes salariées sont les plus sujettes au salariat informel, sans contrat et sans sécurité sociale. Les femmes sont le plus souvent employées en tant que domestique ou aide familiale, occupant des emplois non rémunérés au niveau de l'exploitation agricole ou de toute activité de commerce gérée par un homme du ménage. Les femmes sont celles qui se chargent exclusivement des responsabilités familiales et, de facto, sont considérées statistiquement comme inactives (femmes au foyer).

2.3.3. Inégalités des sexes par rapport à l'accès à une éducation de qualité

Pour quatre volets de la dimension « Education », les hommes ont un taux de privation moindre comparé à celui des femmes.

Concernant l'analphabétisme, les femmes de 10 ans et plus ont un taux d'analphabétisme d'environ 40% et les hommes du même groupe d'âges un taux de 20%, soit la moitié. Ceci montre le retard qu'enregistrent les femmes dans l'accès à l'alphabétisation et souligne les efforts à déployer par les pouvoirs publics pour réduire les taux d'analphabétisme et combler l'écart existant entre les femmes et les hommes.

Les indicateurs suivants concernent les taux d'achèvement des cycles d'enseignement général primaire, collégial et secondaire qualifiant.

S'agissant du cycle primaire pour la population d'âges 12 ans et plus, le taux de privation pour les femmes atteint 55,2% comparé à celui des hommes situé à 42,3%, soit un écart de 13 points. Ceci montre que les femmes sont plus confrontées au phénomène d'arrêt des études avant d'avoir complété le cycle primaire de l'enseignement général.

Pour le cycle collégial, la population concernée est celle âgée de 15 ans et plus. Le taux de privation est de 67,8% pour les femmes et de 57,9% pour les hommes, soit un écart de 10 points. Quant au cycle secondaire qualifiant, la population concernée est celle âgée de 18 ans ou plus. Le taux de privation pour les femmes est de 81,6%, contre 76,2% pour les hommes, soit un écart de plus de 5 points.

Les deux autres indicateurs concernent la fréquentation de l'école. Le premier est focalisé sur la fréquentation de l'école par les enfants âgés entre 4 et 18 ans. Le taux de privation pour les filles de cette tranche d'âges est de 20,5% et de 17,3% pour les garçons, soit un écart de 3 points, et ce en dépit des efforts déjà consentis par les pouvoirs publics en matière d'appui social à la scolarisation et des actions de nature à encourager la scolarité obligatoire, surtout pour les filles en milieu rural.

L'indicateur de fréquentation de l'école pour la population d'âges 18-24 ans est un indicateur qui mesure le degré d'accès à l'opportunité de s'inscrire dans un établissement de l'enseignement supérieur et d'y obtenir une qualification facilitant l'accès aux postes d'encadrement, de conception et de responsabilité, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. La part des femmes d'âges 18-24 ans qui ne poursuivent pas leur étude au moment de l'enquête s'établit à 67,7%, contre 60,9% pour les hommes, soit un écart de 7%.

En conclusion, au regard de ce qui précède, il existe encore de nombreux domaines de bien-être pour lesquelles les femmes et les filles sont privées de droits et d'opportunités, ce qui peut conduire à enliser les progrès vers la réalisation des ODD. Par conséquent, la transversalisation d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est indispensable s'agissant de la mise en œuvre et du suivi des ODD, mais surtout, convient-il dorénavant d'aller au-delà des moyennes, pour identifier les femmes et les filles véritablement marginalisées.

3. Les discriminations intersectionnelles d'accès aux services éducatifs

3.1. Cadre juridique et institutionnel

Au Maroc, un ensemble de dispositions juridiques d'actions inscrites dans les politiques publiques mises en œuvre sont orientées pour lutter contre les discriminations dans le milieu éducatif.

La loi-cadre 51.17 de la réforme du système éducatif, entrée en vigueur en septembre 2019, est articulée autour d'un premier pilier portant sur l'équité et l'égalité des chances, et d'un second relatif à la qualité pour tous. Cette loi-cadre vise :

La généralisation d'un enseignement inclusif et solidaire au profit de tous les enfants sans distinction.

- La généralisation de l'enseignement préscolaire comme droit de l'enfant et obligation de la famille et de l'Etat;
- La sensibilisation des familles pour lutter contre l'abandon scolaire de leurs enfants ;
- L'appui à la scolarisation des filles en milieu rural, périurbain et dans les zones déficitaires.

Cette loi s'inscrit dans un continuum de textes juridiques se rapportant au droit de l'enfant et à son développement dans le cadre de la généralisation d'un enseignement de qualité.

Il y a aussi lieu de relever la loi n° 37-99 relative à l'état civil (2002) ³ qui reconnait le droit de la mère de déclarer la naissance, y compris l'attribution d'un nom fictif, à l'enfant né de père inconnu. Cette loi consacre également le droit de l'épouse et de la femme divorcée ayant la garde des enfants d'obtenir une copie certifiée conforme du livret de famille, document indispensable pour être inscrit dans une école au Maroc.

Par ailleurs, la loi 41.10 permet de favoriser l'accès à l'éducation des populations les plus défavorisées, en l'occurrence les enfants au vu de la situation matérielle de leur mère, qu'elle soit vivante ou décédée, les enfants des femmes démunies auxquelles une pension alimentaire est due, ou les enfants pris en charge (makfouls) au profit desquels une décision judiciaire de pension alimentaire a été prononcée.

Les prestations destinées à ces enfants sont assurés, à travers leurs mères, par le Fonds d'entraide familiale. En parallèle, le Fonds de Cohésion Sociale permet d'assurer la mise en œuvre de nombreux programmes susceptibles d'améliorer la rétention scolaire, à l'instar :

- Du programme d'aide directe aux veuves en situation vulnérable ayant la garde d'enfants orphelins. Cette aide assure la prise en charge des enfants des femmes veuves conditionnée par la poursuite de leur scolarité à hauteur de 350 dirhams par mois pour chaque enfant avec un plafond mensuel par famille fixé à 1050 dirhams;
- Du programme « Tayssir » de transferts financiers conditionnés offrant un soutien financier direct aux familles indigentes pour faciliter l'accès aux services sociaux en matière de scolarité et contribuer à la réduction des dépenditions scolaires ;
- De l'Initiative « Un million de cartables » qui vise à soulager les catégories les plus vulnérables des charges d'achat de fournitures et manuels scolaires.

^{3.} http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Etat%20civil.pdf

- Du programme de soutien aux personnes en situation de handicap, dont le premier axe d'intervention concerne l'amélioration des conditions de scolarité des enfants dans cette situation.
- S'agissant de ce dernier point, il y a lieu de signaler que le Département de la Formation Professionnelle a mis en place des programmes dont les objectifs constituent à élargir l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes et à améliorer la qualité de formation et la performance des opérateurs en tenant compte de la dimension genre.

3.2. Analyse quantitative

Dans cette partie, nous présentons les résultats de traitements effectués sur les données de l'enquête panel des ménages de l'ONDH réalisée en 2017 concernant, particulièrement, la dimension « Education » considérée de manière isolée ou combinée avec des critères de désagrégation à savoir le milieu de résidence, le quintile de dépenses des ménages et la région ou encore combinée avec certaines dimensions, pertinentes au niveau de l'analyse. Nous présentons ainsi dans l'ordre les mesures de privations unidimensionnelles, des effets cumulés et des privations multidimensionnelles cumulées.

Il est important de rappeler que la dimension « Education » est explorée, dans le cadre de la présente étude, sous différentes facettes à savoir :

- L'analphabétisme;
- Le non-achèvement des cycles d'enseignement (primaire, collégial et secondaire qualifiant) ;
- La non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans ;
- La non-fréquentation de l'école pour les filles de 18-24 ans.

3.2.1. Mesures de privations unidimensionnelles

La figure 2 donne les taux de privation des filles et des femmes au Maroc par rapport à six facettes de la dimension « Education ». Nous relevons les caractéristiques suivantes :

- 39,8% des filles et femmes d'âges 10 ans et plus sont analphabètes ;
- 55,2% des filles et femmes d'âges 12 ans et plus n'ont pas complété le cycle d'enseignement primaire ;
- 67,8% des filles et femmes d'âges 15 ans et plus n'ont pas complété le cycle d'enseignement collégial;
- 81,5% des filles et femmes d'âges 18 ans et plus n'ont pas complété le cycle d'enseignement secondaire qualifiant;
- 20,5% des filles d'âges 4-17 ans ne fréquentaient (au moment de l'enquête) pas l'école et se trouvent en dehors du système scolaire ;
- 67,7% des filles d'âges 18-24 ans ne fréquentaient pas l'école et se trouvent en dehors des systèmes scolaire et universitaire.

Ces chiffres reflètent une situation inquiétante et alarmante quant à l'accès des filles et femmes à l'alphabétisation et l'éducation et plus tard, au savoir, à l'inclusion et à l'autonomisation économique. L'analphabétisme sévit encore au sein de la population féminine et à peine une part limitée de femmes

a complété l'un ou l'autre des cycles d'enseignement, en particulier le niveau primaire. Les générations récentes ne bénéficient pas d'un accès généralisé à l'école durant tout le cycle de leur enfance. Une partie importante des jeunes filles d'âges 18-24 ans ne bénéficient pas de formation dans un cycle d'enseignement supérieur et rejoignent, si elles n'ont pas accès à un emploi, le contingent des NEET.

Si ces niveaux de privations sont élevés, ils le sont davantage au niveau de certaines sous-populations donnant lieu à des effets de cumuls, en particulier selon le milieu de résidence, les quintiles de dépenses des ménages ou la région de résidence.

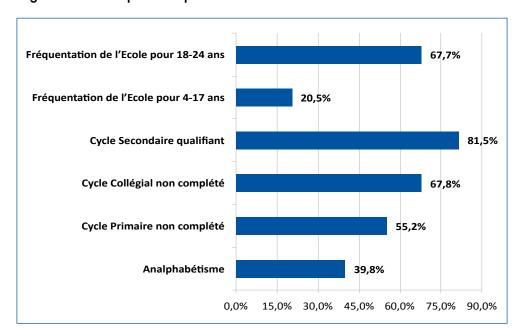


Figure 2: Taux de privation pour différentes facettes de la dimension «Education»

3.2.2. Mesures des effets cumulés

3.2.2.1. Privation en matière d'alphabétisme

En ce qui concerne la privation en matière d'alphabétisme, les figures 3 à 7 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes d'âges 10 ans et plus par rapport à cette dimension est de l'ordre de 39,8%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, pris de manière isolée ou croisés : milieu de résidence, région de résidence et quintiles de dépenses.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 30,9% et pour le milieu rural, il est de 55,5%, soit un dépassement relatif de presque 80%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 29,9% et les femmes les plus pauvres ont un taux de privation qui atteint 50,8%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 70%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont Casablanca-Settat (32,9%) et celle du Sud⁴ (33,9%). En revanche, les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont celles de Marrakech-Safi (44,7%) et de Béni Mellal-Khénifra (46,0%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 13 points, soit un dépassement relatif d'environ 40%.

Le croisement selon les critères de milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence montrent que certains groupes de femmes sont moins privés que d'autres. Les groupes les moins privés sont les citadins les plus riches des régions de Casablanca-Settat (21,1%) et de Marrakech-Safi (21,4%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions de Marrakech-Safi (58,4%) et de Fès-Meknès (61,2%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les taux de privation de deux sous-populations, les « citadins les plus riches » et les « ruraux les plus pauvres », et leurs positions respectives par rapport à la moyenne nationale et le niveau de privation du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres enregistrent un taux de privation de l'ordre de 55,7% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 25,5%. Le groupe le plus défavorisé, celui des ruraux les plus pauvres de la région Fès-Meknès, enregistre un taux de privation élevé de 61,2%. Ce niveau dépasse le taux de privation des femmes rurales les plus pauvres (55,7%) de près de 5 points.

^{4.} La région du Sud est composée des régions administratives de Goulimine Oued Noun, de Dakhla Oued Ed Dahab et de Laayoune Sakia El Hamra.

Figure 3 : taux d'analphabétisme, selon le milieu de résidence

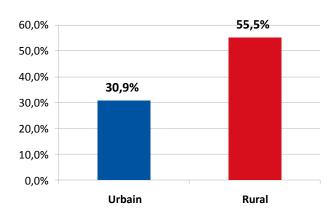


Figure 5 : Taux d'analphabétisme : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

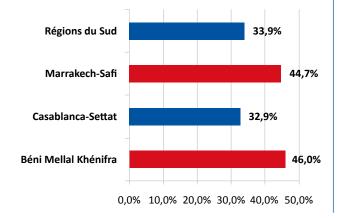


Figure 4 : Taux d'analphabétisme pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

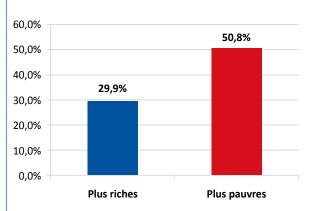


Figure 6 : Taux d'analphabétisme : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

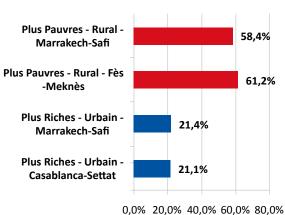
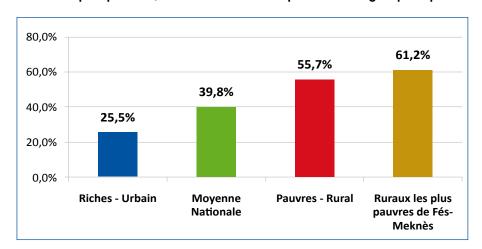


Figure 7 : Résultats choisis en terme d'analphabétisme : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



3.2.2.2. Privation due au non achèvement du cycle primaire

En qui concerne la privation par rapport au non achèvement du cycle primaire, les figures 8 à 12 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes d'âges 12 ans et plus par rapport à cette dimension est de l'ordre de 55,2%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon les critères suivants, pris de manière isolée ou croisés les uns avec les autres : le milieu de résidence, les quintiles de dépenses et la région de résidence.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation mesuré selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 45,2% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 72,8%, soit un dépassement relatif de presque 61%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 42,5% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 68,4%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 61%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations enregistrés au niveau des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont Casablanca-Settat (48,0%) et celle du Sud (48,5%). Nous relevons, également que les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont celles de Béni Mellal-Khénifra (60,2%) et de Souss-Massa (62,5%).

L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 14,5 points, soit un dépassement relatif d'environ 30%.

Le croisement selon les trois critères « milieu de résidence », « quintiles de dépenses » et « région de résidence » montre que certains groupes de femmes sont moins privés que d'autres. Les groupes les moins privés sont les citadins les plus riches des régions de Casablanca-Settat (34,7%) et Marrakech-Safi (27,8%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions Marrakech-Safi (76,1%) et Fès-Meknès (78,5%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les taux de privation des deux sous-populations des urbains les plus riches et des ruraux les plus pauvre, la moyenne nationale et le taux de privation du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres ont un taux de privation de l'ordre de 73,5% alors que les femmes urbaines les plus riches sont privées à hauteur de 38,1%. Le groupe le plus défavorisé « les ruraux les plus pauvres de la région Fès-Meknès qui enregistre un taux de privation élevé de 78,5%. Ce niveau dépasse le taux pour les femmes rurales les plus pauvres (73,5%) de près de 5 points.

Figure 8 : Taux de non achèvement du cycle primaire selon le milieu de résidence

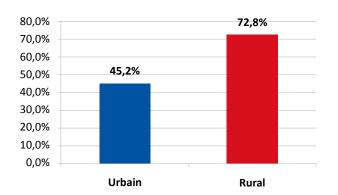


Figure 10 : Taux de non achèvement du cycle primaire : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

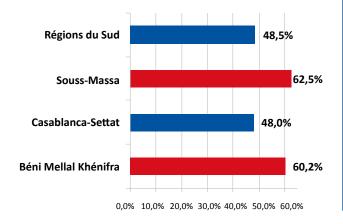


Figure 9 : Taux de non achèvement du cycle primaire pour les deux quintiles extrêmes de dépense

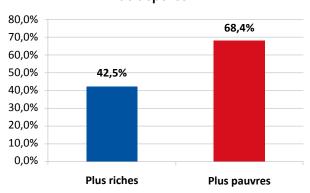


Figure 11 : Taux de non achèvement du cycle primaire : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

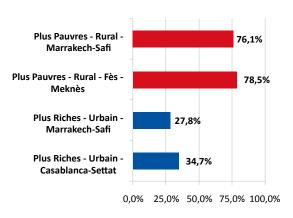
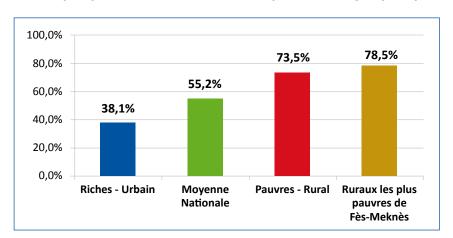


Figure 12 : Résultats choisis en termes de non achèvement du cycle primaire: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



3.2.2.3. Privation due au non achèvement du cycle collégial

En ce qui concerne le non achèvement du cycle collégial, les figures 13 à 17 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes d'âges 15 ans et plus par rapport à cette dimension est de l'ordre de 67,8%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon les critères suivants, pris de manière isolée ou croisée les uns avec les autres : le milieu de résidence, les quintiles de dépenses et la région de résidence.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 56,5% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 88,2%, soit un dépassement relatif de presque 56%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 49.2% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 85.4%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 74%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation les plus élevés.

Nous relevons que les taux de privation les plus bas sont enregistrés à Casablanca-Settat (57.8%) et les Régions du Sud (61.1%). Nous relevons également que les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont celles de Drâa-Tafilalet (75,1%) et de Béni Mellal-Khénifra (75,2%).

L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 17,4 points, soit un dépassement relatif d'environ 30%.

Le croisement selon les trois critères « milieu de résidence », « quintiles de dépenses » et « région de résidence », montrent que certains groupes de femmes sont moins privés que d'autres. Les groupes les moins privés sont : les citadins les plus riches de la région Casablanca-Settat (38,7%) et les citadins les plus riches de la région Marrakech-Safi (40,2%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions de Marrakech-Safi (95,0%) et Fès-Meknès (95,6%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les taux de privation des deux sous-populations « les citadins les plus riches » et « les ruraux les plus pauvres », la moyenne nationale et le groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 91,1% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 44,7%. Le groupe le plus défavorisé est celui « des ruraux les plus pauvres de la région Fès-Meknès » qui enregistre un taux de privation élevé de 95,6%. Ce niveau de privation dépasse celui des femmes rurales les plus pauvres (91,1%) de près de 4,5 points.

Figure 13 : Taux de non achèvement du cycle collégial selon le milieu de résidence

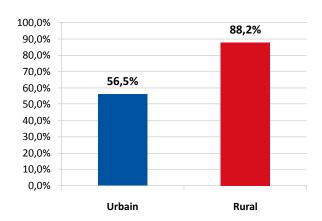


Figure 15 : Taux de non achèvement du cycle collégial : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

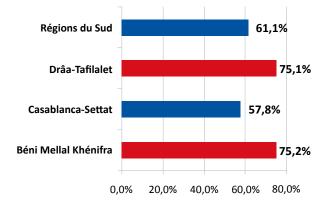


Figure 14 : Taux de non achèvement du cycle collégial pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

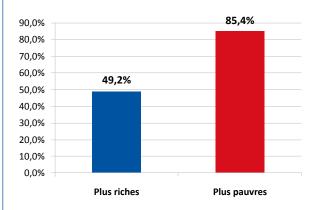


Figure 16 : Taux de non achèvement du cycle collégial : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

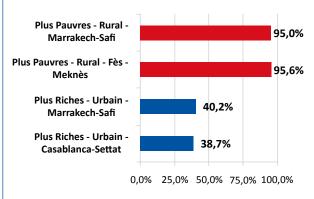
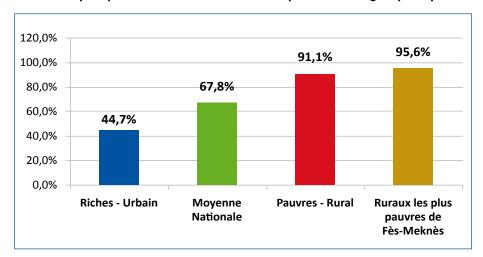


Figure 17 : Résultats choisis en termes de non achèvement du cycle collégial : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



3.2.2.4. Privation due au non achèvement du cycle secondaire qualifiant

En ce qui concerne la privation due au non achèvement du cycle secondaire qualifiant, les figures 18 à 22 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes d'âges 18 ans et plus par rapport à cette dimension est de l'ordre de 81,5%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence, pris de manière isolée ou croisés les uns avec les autres.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 74,0% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 95,4%, soit un dépassement relatif de presque 30%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 64,8% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 94,2%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 45%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont celles de Casablanca-Settat (74,1%) et de Rabat-Salé-Kénitra (78,3%). Par contre, les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont Drâa-Tafilalet (87,9%) et Béni Mellal-Khénifra (88,3%).

L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 14,2 points, soit un dépassement relatif d'environ 19%.

Le croisement selon les trois critères « milieu de résidence », « quintiles de dépenses » et « région de résidence » montre que certains groupes de femmes sont moins privés que d'autres. Les groupes les moins privés sont les citadins les plus riches des régions de Casablanca-Settat (56,4%) et de Marrakech-Safi (56,3%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions Marrakech-Safi (98,4%) et de Souss-Massa (98,2%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les taux de privation des deux sous-populations des citadins les plus riches et des ruraux les plus pauvres, la moyenne nationale et le taux de privation du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 97,1% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 61,2%. Le groupe le plus défavorisé « des ruraux les plus pauvres de la région Marrakech-Safi » enregistre un taux de privation élevé, à 98.4%. Ce niveau dépasse le taux enregistré pour les femmes rurales les plus pauvres (97,1%) de près de 1,3 point.

Figure 18 : Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant selon le milieu de résidence

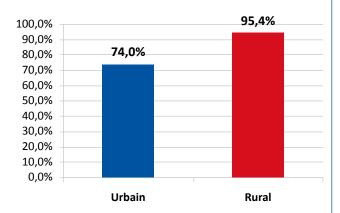


Figure 20 : Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

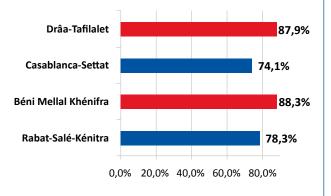


Figure 19 : Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

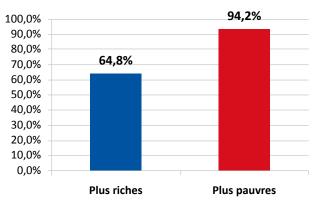


Figure 21 : Taux de non achèvement du cycle secondaire qualifiant : les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

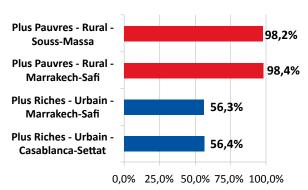
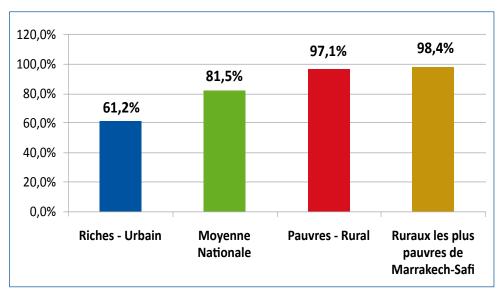


Figure 22 : Résultats choisis en termes de non achèvement du cycle secondaire qualifiant: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



3.2.2.5. Privation par rapport à la fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « fréquentation de l'école » des filles de 4 à 17 ans, y compris le préscolaire⁵, les figures 23 à 26 montrent que le niveau moyen du taux de privation des filles d'âges 4-17 ans par rapport à cette dimension est de l'ordre de 20.5%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence, pris de manière isolée ou croisés les uns avec les autres.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 11,1% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 33,1%, soit un dépassement relatif de presque 198%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 9,1% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 31,9%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 250%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont Casablanca-Settat (17,3%) et celle du Sud (11,3%). Les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont celles de l'Oriental (23,9%) et de Fès-Meknès (26,4%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 15,1 points, soit un dépassement relatif d'environ 134%.

Le dernier graphique illustre la comparaison entre deux sous populations, les citadins les plus riches et les ruraux les plus pauvres, et leurs positions par rapport au niveau du taux de privation moyen (moyenne nationale) et par rapport au groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 35,9% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 7,6%. Le groupe le plus défavorisé « les ruraux de la région Fès-Meknès enregistre un taux de privation élevé 43,6%. Ce niveau dépasse le taux pour les femmes rurales les plus pauvres (35,9%) de près de 7,7 points.

⁵. Discours Royal du 18 juillet 2018, à l'occasion de la journée nationale de l'enseignement préscolaire, érigeant le préscolaire en priorité pour l'Etat et la famille.

Figure 23 : Taux de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans, selon le milieu de résidence

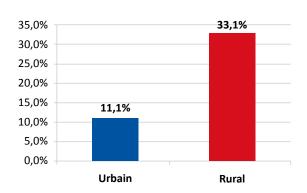


Figure 24 : Taux de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

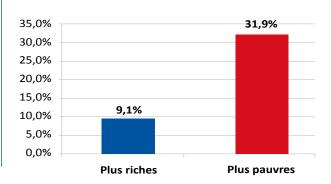


Figure 25 : Taux de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

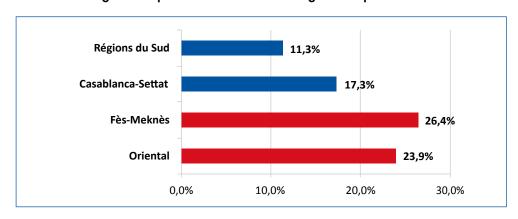
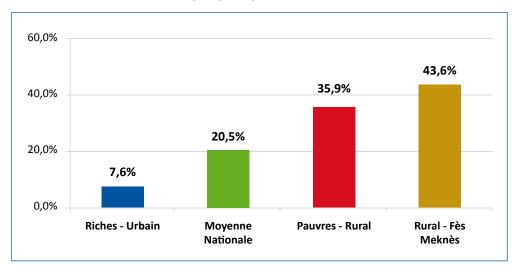


Figure 26 : Résultats choisis en termes de non-fréquentation de l'école pour les filles de 4-17 ans : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



3.2.2.6. Privation par rapport à la fréquentation de l'école pour les 18-24 ans

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « fréquentation de l'école pour les filles de 18-24 ans », les figures 27 à 30 montrent que le niveau moyen du taux de privation des filles d'âges 18-24 ans par rapport à cette dimension est de l'ordre de 67,7%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, pris de manière isolée ou croisés les uns avec les autres :milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 56,0% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 86,2%, soit un dépassement relatif de presque 54%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 52,9% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 82,3%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 56%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont Casablanca-Settat (62,6%) et celle du Sud (61,6%). Les régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont Marrakech-Safi (77,7%) et Béni Mellal-Khénifra (75,9%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 16,1 points, soit un dépassement relatif d'environ 26%.

Le dernier graphique illustre la comparaison entre deux sous-populations, les citadins les plus riches et les ruraux les plus pauvres, et leurs positions par rapport au niveau du taux de privation moyen (moyenne nationale) et par rapport au groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 88,0% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 49,8%. Le groupe le plus défavorisé, celui des ruraux de la région Fès-Meknès, enregistre un taux de privation élevé 93,9%. Ce niveau dépasse le taux pour les femmes rurales les plus pauvres (88,0%) de près de 5,9 points.

Figure 27 : Taux de non fréquentation de l'école pour les 18-24 ans, selon le milieu de résidence

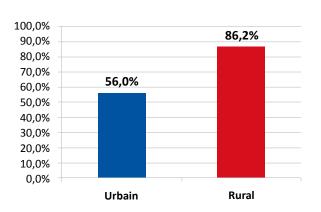


Figure 28 : Taux de non fréquentation de l'école pour les 18-24 ans, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

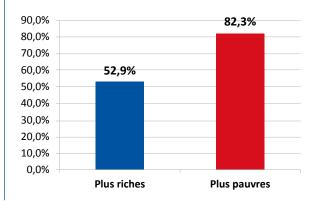


Figure 29 : Taux de privation en termes de fréquentation de l'école pour les 18-24 ans: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

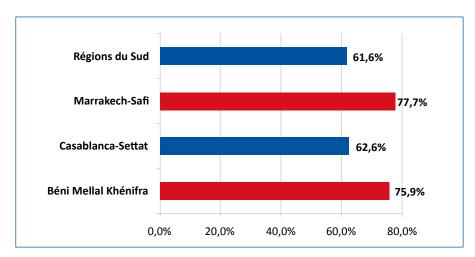
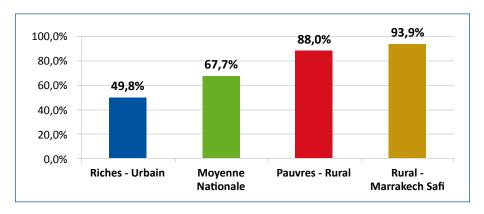


Figure 30 : Résultats choisis en terme de non-fréquentation de l'école pour les 18-24 ans : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



3.2.3. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées

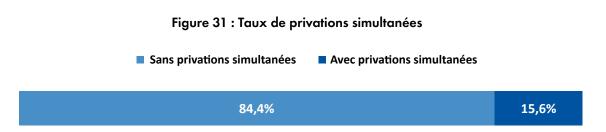
Après avoir mis en exergue les effets cumulés, basés sur au moins un des trois critères suivant, en l'occurrence le milieu de résidence, les quintiles de dépenses ou la région de résidence, à différentes privations liées à la dimension « Education », nous présentons dans ce qui suit deux combinaisons de privations incluant deux dimensions autres que l'éducation, à savoir la santé et l'emploi.

Ces deux combinaisons considèrent, respectivement, le « cycle primaire non complété » et le « cycle collégial non complété ». Les privations considérées pour les dimensions « Santé » et « Emploi » sont, respectivement, l'absence de couverture médicale et l'exercice d'un travail ne disposant pas d'un statut décent. Il est important de rappeler, à ce niveau, que la privation en matière de santé concerne les filles et les femmes qui ne sont ni adhérentes et ni bénéficiaires d'une assurance maladie AMO ou RAMED. La privation en matière d'emploi décent concerne les filles et femmes qui se trouvent dans l'inactivité sous le statut de femme au foyer, au chômage ou encore dans un emploi salarié sans aucune couverture sociale. Les deux combinaisons, réunissant la privation dans les trois dimensions, ont été explorées au niveau de la population des jeunes filles âgées de 18-24 ans.

3.2.3.1. Femmes de 18 à 24 ans n'ayant pas achevé le primaire et confrontées à des privations simultanées (concernant les ODD3 et 8)

Les privations simultanées retenues au niveau de cette combinaison ont trait à la non-couverture par l'assurance maladie, le non achèvement du cycle primaire et l'exercice d'un emploi non décent, et ce pour les femmes d'âges 18-24 ans.

La figure 31 montre que 15,6% des jeunes femmes âgées de 18-24 ans qui n'auraient pas complété le cycle d'enseignement primaire sont privées de manière simultanée du bénéfice d'une assurance maladie de type AMO ou RAMED, et d'un statut décent en ce qui concerne l'activité économique. L'estimation de l'effectif de ce groupe de jeunes femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 321 256 femmes.



La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon le milieu de résidence montre que près de 77,9% d'entre elles résident en milieu rural alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes en milieu rural ne représentent que 38,5%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 39,4% et en terme relatif 102,2%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées en milieu rural. (Figure 32)

Figure 32 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence

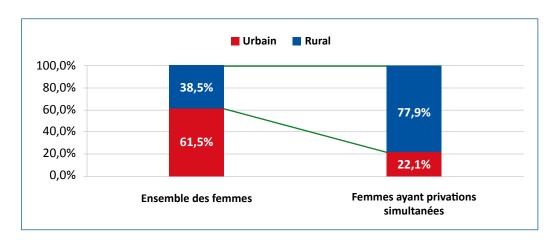
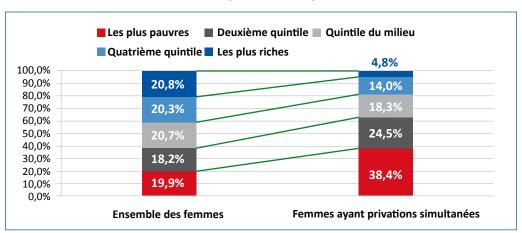


Figure 33 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses



La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon les quintiles de dépenses montre que près de 38,4% sont classées dans le premier quintile alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes de ce quintile ne représentent que 19,9%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 18,4% et, en terme relatif, de 92,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans ce premier quintile « les plus pauvres ». Elle montre aussi qu'environ 24,5% des femmes présentant des privations simultanées sont dans le second quintile alors que la répartition de la population concernée, privée et non privée de manière simultanée, ne représente pour ce quintile que 18,2%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 6,3% et en terme relatif 34,5%. (Figure 33)

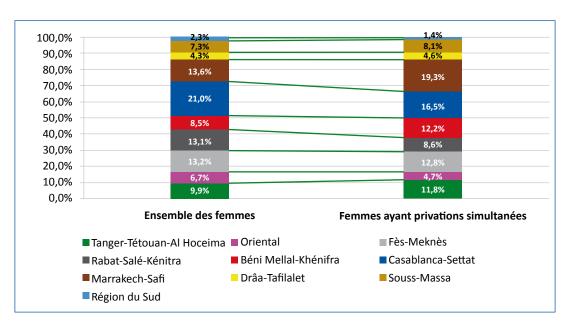


Figure 34 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région

La répartition par région de la population féminine victime de ces privations simultanées montre que près de 19,3% d'entre elles sont dans la région Marrakech-Safi alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes concernées dans cette région ne représente que 13,6%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 5,7% et l'écart relatif 41,7%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans cette première région. La seconde région est Béni Mellal-Khénifra où les proportions respectives de la population victime des privations et la population globale sont 12,2% et 8,5%, soit un écart absolu de l'ordre de 3,7% et l'écart relatif 43,7%. (Figure 34).

3.2.3.2. Femmes de 18 à 24 ans n'ayant pas achevé le cycle collégial et confrontées à des privations simultanées (concernant les ODD 3 et 8)

Les privations simultanées retenues au niveau de cette combinaison concernent les dimensions « non couverture par une assurance maladie », « cycle collégial non complété » et « absence de statut décent dans l'emploi » et ce pour les jeunes femmes d'âges 18-24 ans.

La figure 35 montre que 26,7% des femmes de cette catégorie de la population sont privées de manière simultanée sur le plan du bénéfice d'une assurance maladie AMO ou RAMED, d'un statut décent en ce qui concerne l'activité économique. L'estimation de l'effectif de ce groupe de femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 550 814 femmes.

Figure 35 : Taux de privations simultanées

Sans privations simultanées

Avec privations simultanées

73,3%

26,7%

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon le milieu de résidence montre que près de 71,5% résident en milieu rural alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes en milieu rural ne représentent que 38,5%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 32,9% et en terme relatif 85,4%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées en milieu rural. (Figure 36)

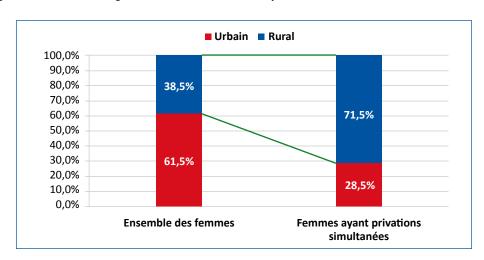
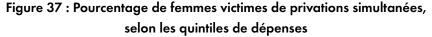
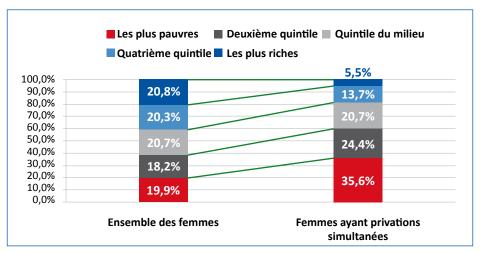


Figure 36 : Pourcentage de femmes victimes de privations, selon le milieu de résidence





La répartition selon les quintiles de dépenses de la population féminine victime de ces privations simultanées montre que près de 35,6% d'entre elles sont classées dans le premier quintile alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes dans ce quintile ne représentent que 19,9%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 15,6% et en terme relatif 78,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans ce premier quintile « les plus pauvres ». Elle montre aussi qu'environ de 24,4% sont dans le second quintile alors que la répartition de la population concernée, privée et non privée de manière simultanée, ne représente pour ce quintile que 18,2%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 6,2% et en terme relatif 34%. (Figure 37)

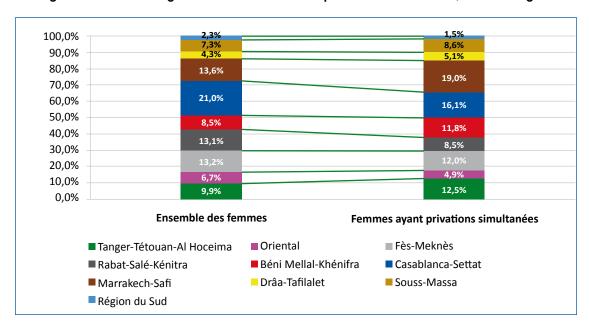


Figure 38 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région

La répartition selon la région de la population féminine victime de ces privations simultanées montre que près de 19% sont dans la région Marrakech-Safi alors que la répartition de la population concernée qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes concernées dans cette région ne représentent que 13.64%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 5,3% et l'écart relatif 39,2%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans cette première région. La seconde région est Béni Mellal-Khénifra où les proportions respectives de la population victime des privations et la population globale sont 11,8% et 8,5%, soit un écart absolu de l'ordre de 3,4% et l'écart relatif 40%. (Figure 38)

3.3. Analyse qualitative

3.3.1.1. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'éducation et à la formation d'origine représentationnelle

L'accès des filles à l'éducation est impacté par les représentations familiales et communautaires basées sur le sexe. La naissance d'une fille est perçue comme étant un évènement différent de celle d'un garçon, ayant une lourde charge sociale.

« A la naissance, si c'est un garçon, on fait la fête. Si c'est une fille, on ne fait pas de youyous» FG Demnate.

Les filles sont vues par leur parent comme une personne qui les quittera un jour, et le plus tôt sera le mieux, pour rejoindre la maison de son mari. Elle est qualifiée tantôt de «ruine de la maison » et tantôt de «soucis (Alhham)» qui leur demande des efforts pour la préparer à assumer son futur rôle et la conduire intacte sexuellement à son futur mari. Dans les expressions des participantes, la femme est soit à la maison de son père, soit à la maison de son mari. Ainsi, elle n'a jamais de chez-soi. Traditionnellement, tout investissement à son égard est une perte pour la famille puisque les retombées économiques reviendront à son mari. De ces considérations, découle une inégalité de traitement entre les garçons et les filles, lesquelles s'adaptent en conséquence.

« Les parents refusent que nous ayons des téléphones portables. Ils achètent des téléphones pour les garçons et pas pour nous. Le garçon peut avoir Facebook et nous non » FG Tamanar

La représentation sociale faite par rapport à l'éducation fait que « quand la situation économique de la famille est difficile, alors les parents optent pour déscolariser la fille et laisser le garçon poursuivre ses études» FG Demnate.

Pour les jeunes participantes, un garçon pourra avoir son autonomie et avoir accès aux ressources même s'il ne termine pas ses études.

« Le garçon reste toujours un garçon. Il n'a pas de problèmes que les filles, même s'il ne termine pas ses études » FG Tamanar.

La représentation du corps de la fille affecte son éducation. Une fille peut être déscolarisée si, à la puberté, sa taille est grande par rapport aux autres filles. « Ici, le corps des filles, comme moi, leur pose un problème et incite les parents à les déscolariser. J'ai été déscolarisée à cause de ma grande taille » FG Tamanar.

La représentation communautaire couvre les aspects sociaux et économiques dans la mesure où « la fille, quand elle ne s'habille pas bien et qu'elle n'a pas de téléphone portable, fait l'objet de moqueries de la part des autres filles. Et quand elle fait la pression sur ses parents, alors ils la déscolarisent » FG Demnate.

La femme pauvre veuve ou divorcée est contrainte de déscolariser ses enfants pour qu'ils lui assurent une source de revenu ou de déscolariser sa fille et la marier. « Demande-leur de quitter leur éducation et t'apporter de l'argent! » El Demnate

De la catégorie des filles célibataires, émerge la catégorie regroupant les filles de mères divorcées ou veuves qui se distinguent par la particularité de la représentation familiale et communautaire portée sur elles et sur leurs mères.

Certaines familles déscolarisent leurs filles pour les contrôler. « Une fille déscolarisée ne peut pas sortir. Le risque de rencontrer les garçons est moindre. Ainsi les parents sont tranquilles » El Tamanar.

3.3.1.2. Discriminations intersectionnelles d'accès à la scolarité et à la formation dues à des dysfonctionnements des politiques publiques

L'analyse des entretiens individuels et les discussions des focus groups ont permis d'identifier plusieurs intersections de dysfonctionnements juridiques et politiques entravant la scolarité des filles à des niveaux variés, comme l'accès à la scolarité, l'appui conditionné à la scolarité, le programme Tayssir et l'éducation non formelle.

Accès à la scolarité

La non-obligation effective de l'enregistrement à l'état civil expose la fille à une discrimination basée sur le sexe. « Mon père n'inscrivait pas les filles à l'état civil. J'étais la première à me marier et c'est à ce moment qu'il m'a fait l'enregistrement à l'état civil» EIMP Ait Aissi Ihahane. Cette situation façonne dès son très jeune âge sa trajectoire de vie : exclusion du système éducatif suivi de ses corollaires, comme l'enclavement linguistique, l'oppression et la violence domestique, le mariage précoce, la fécondité en âge d'adolescence, la perte d'autonomie, le veuvage précoce, etc.

Le phénomène de non enregistrement à l'état civil s'amplifie quand il s'agit des filles nées de mères célibataires, bien que la loi relative à l'état civil (2002) ait prévu pour les enfants nés de père inconnu l'enregistrement avec des noms fictifs. Aucune disposition facilitant l'enregistrement à l'état civil n'est envisagée dans le cas de mère célibataire identifiant le père de l'enfant. Le problème se pose avec acuité pour les mères célibataires pauvres en milieu rural qui semblent avoir des difficultés à la fois pour accéder à la justice et pour enregistrer leurs enfants à l'état civil.

« ... les écoles primaires les acceptent et dès qu'ils réussissent en 5^{ème} année, ils ont besoin d'un extrait d'acte de naissance pour poursuivre leur scolarité au collège. Beaucoup ont quitté l'école à cause de cette raison» FG à Zaouiat Ahansal.

Ces filles sont discriminées puisqu'elles se trouvent à la croisée de plusieurs formes d'exclusion basées sur le sexe, l'état matrimonial de leur mère, leur milieu et région de résidence et leur condition sociale et économique. Si on associe les aptitudes physiques et mentales aux motifs précédents, les filles en situation de handicap sont également confrontées à des risques de discrimination et de marginalisation, ce qui fait ressortir la non-application du décret sur l'accessibilité pour les enfants ayant une situation de handicap. « La fille handicapée n'a pas les mêmes chances que les autres filles. Elle a besoin d'une aide pour étudier » FG Tamanar.

Appui à la scolarisation

La loi 83-17 relative à la pension alimentaire pour les femmes divorcées ayant des enfants à charge en âge de scolarité exclue les femmes divorcées ayant renoncé à la pension de leurs enfants du fait de l'incapacité de leur ex-mari à honorer cette pension et/ou à son emprisonnement.

Ce décret n'a pas prévu des mesures transitoires pour inclure les femmes divorcées avant la date de sa mise en application et qui étaient contraintes pour diverses raisons de renoncer à la pension alimentaires de leurs enfants scolarisés. Ce décret n'a pas pris en compte les conditions socioéconomiques de la femme pour subvenir aux besoins de ses enfants et des facteurs représentationnels dont elle fait l'objet.

« Quand le juge condamne le mari qui est dans l'incapacité d'honorer la pension pour ses enfants par l'emprisonnement, la femme divorcée subit la pression de ses enfants, de sa belle-famille et de son entourage pour le lui pardonner... La loi n'a rien fait pour nous. Si elle était en ma faveur, j'allais recevoir quelques choses pour mes enfants. Je suis incapable de subvenir à leurs besoins »FG Zaouiat Ahansal.

La protection d'enfant conditionnée par la non-renonciation de leurs mères à la pension et l'incapacité de celles-ci à subvenir à leur besoin contribuent à leur déscolarisation.

Programme Tayssir

Les différentes participantes sont unanimes quant à l'importance du rôle qu'a joué le programme Tayssir dans la scolarisation des enfants et particulièrement celle des filles.

Ce programme a permis le maintien de plusieurs enfants à l'école. « Sans argent, les parents n'ont pas de quoi payer les frais de scolarité et d'habillement de leurs enfants. C'est grâce à ces aides que nos enfants sont scolarisés » FG Ait Aissi Ihahane. Grâce à Tayssir et à la disponibilité du transport scolaire, les filles des familles pauvres en milieu rural ont pu poursuivre leur scolarité au collège. Mais l'arrêt du programme d'appui scolaire Tayssir à la fin du collège prive les filles issues de familles pauvres de la poursuite de leur scolarité.

« Sans distinction entre les familles riches et les familles pauvres, les parents arrivent maintenant à scolariser leur fille au primaire et au collège. Une fois arrivée au lycée, il n'y a que ceux qui en ont les moyens qui peuvent envoyer leurs filles pour poursuivre et terminer leurs études » FG Zaouiat Ahansal.

L'éloignement des lycées engendre en effet des dépenses supplémentaires à celles dédiées aux frais liés à l'éducation et à l'habillement, en vue de couvrir les frais de location de logement et de séjour.

Le programme Tayssir ne couvre pas de manière homogène les deux niveaux du primaire et du collège dans une même localité. Dans la localité de Demnate concerné par cette étude, le programme Tayssir est très récent (moins de 2 ans) et il est destiné uniquement qu'aux élèves de la première et la deuxième année du collège. Dans cette localité, toutes les familles ne sont pas informées de son existence.

La condition limitative à trois bénéficiaires par famille, ne permet pas à Tayssir d'assurer l'appui à la scolarisation de tous les enfants des familles nombreuses et pauvres. De plus, ce programme ne tient pas compte de certaines spécificités culturelles, notamment celles des nomades.

« Ce programme qui me paie uniquement pour scolariser trois enfants, cela veut dire que les autres sont délaissés pour suivre le bétail...» FG Zaouiat Ahansal.

Et puisque les parents ont tendance à privilégier la scolarité des garçons, alors les filles seraient privées d'éducation. « Quand la situation de la famille est difficile, alors les parents optent pour déscolariser la fille et laisser le garçon poursuivre ses études » FG Demnate. Ces filles sont discriminées du fait de leur appartenance à des familles nombreuses.

Education non formelle

L'accès à l'éducation non formelle des filles déscolarisées est conditionné par la limite d'âge de 18 ans. C'est une discrimination basée sur l'âge. « Avant, il n'y avait que des pistes et il n'y avait pas de transport scolaire. Maintenant, je voudrais retourner pour étudier, mes parents ne sont plus contre, mais mon âge ne me le permet plus, j'ai 19 ans » FG Tamanar. L'éducation non formelle n'a pas prévu de mesures transitoires pour permettre aux jeunes femmes déscolarisées dans les localités dépourvues d'infrastructures de base de suivre à nouveau des programmes d'éducation. Cette catégorie de filles est discriminée en raison de leur âge (dépassement de la limite d'âge), en plus d'autres caractéristiques liées à leur richesse et à leur milieu et région de résidence.

3.3.1.3. Facteurs institutionnels et économiques à l'origine des discriminations intersectionnelles

Infrastructures de base

L'insuffisance de l'infrastructure routière ne permet pas aux transports scolaires d'atteindre les douars, ce qui ne manque pas d'affecter la scolarité des enfants « Le transport scolaire dépose les enfants dès que la route goudronnée s'arrête puis ils continuent à pieds. Quand ils doivent aller au collège, le lundi matin, ils doivent sortir très tôt dans l'obscurité pour prendre le transport. Sinon, ils doivent partir le dimanche par leur propre frais. Il faut avoir de l'argent à donner pour le 'Khetaf'. Ceux qui sont au lycée doivent compléter par un autre moyen de transport payant » FG Ait Aissi Ihahane. La poursuite de la scolarité des filles est conditionnée par la proximité de l'établissement scolaire.

« Maintenant, il y a le collège, les filles sont déscolarisées à la fin de la 3^{ème} du collège car il n'y a pas de lycée ici et elles n'ont pas de bourses pour se rendre à Ait Mhamed » FG Zaouiat Ahansal.

En milieu rural, la qualité des routes et de la voirie rend la scolarité des enfants à mobilité réduite difficile et alourdit leur prise en charge.

« Elle se bat pour que sa fille soit scolarisée. Elle la porte sur son dos et fait 5 km pour arriver à l'école par un chemin difficile » FG Zaouiat Ahansal.

Qualité des acquis de l'enseignement

Le problème de la faiblesse des acquis des filles à la fin du primaire figure parmi les causes de déscolarisation des filles. « A la fin du primaire, les filles n'ont pas toutes un bon niveau scolaire. À l'école, on les fait passer d'une classe à l'autre abstraction faite de leurs acquis. On ne fait que les pousser» FG Tamanar.

Cantine à Dar Taliba

Les différentes participantes de Tamanar et d'Ait Aissi Ihahane ont souligné l'important rôle qu'a joué Dar Taliba dans la scolarisation de leurs filles au collège et au lycée. Toutefois, elles ont signalé leurs soucis par rapport à la cantine scolaire qui ne leur fournit pas des repas équilibrés.

Nous ne savons rien de ce que nos enfants mangent lorsqu'ils sont à l'internat (Dar Talib et Dar Taliba). Ils reçoivent uniquement en guise de repas, du fromage en portion, du poisson en boites de conserves, des biscuits et des chocolats. Un collège dans notre localité nous permettrait de mieux s'en occuper ». FG Ait Aissi Ihahane.

Accès à la seconde chance pour la jeune femme divorcée

L'éloignement du lycée ainsi que l'absence d'une plateforme pour s'inscrire à distance pour passer le baccalauréat libre constitue une barrière pour les jeunes femmes divorcées désireuses d'avoir une seconde chance pour poursuivre leur scolarité. La procédure d'inscription ne prend pas en compte leur condition socioéconomique, leur état matrimonial et la lourde représentation sociale dont elles font objet et qui limite leur mobilité et leur autonomie. « Nous sommes restées au lycée jusqu'au coucher du soleil à attendre le directeur. Leurs mamans n'ont pas arrêté de les presser pour rentrer car elles ont peur pour elles et par craintes des commentaires des voisins » FG Demnate.

Accès aux études supérieures

La perspective pour les filles ambitieuses de poursuivre les études universitaires après avoir obtenu leur baccalauréat est assombri par l'éloignement de l'université, la non-disponibilité de l'internat et l'insuffisance des allocations des bourses pour subvenir aux besoins de la location de logement, de l'alimentation, du transport et des études. Ces difficultés impliquent la déscolarisation des filles bien avant d'arriver à l'université et engendrent une source de frustration supplémentaire pour ces filles.

« Les études universitaires nécessitent des dépenses pour couvrir les achats de livres, les frais de transports et de logement. Ma fille maintenant est en train de mendier à travers facebook et demande de l'aide pour pouvoir poursuivre ses études universitaires» FG Demnate.

La situation des enfants et particulièrement des filles de femmes veuves ou divorcées issues des localités pauvres et de familles pauvres ne fait l'objet d'aucunes discriminations positives à même de leur permettre de poursuivre leur scolarité dans des conditions convenables. Pour la femme veuve active, le financement des études supérieures constitue une lourde charge par rapport à son revenu.

Les critères d'octroi de bourses et de chambre à l'internat ont été identifiés par les participantes comme étant une importante cause à l'origine de leur déscolarisation et de leurs difficultés d'accès aux études supérieures. L'octroi d'une bourse et d'un logement universitaire doit prendre en compte le critère de l'éloignement entre leur domicile et l'université.

« Les responsables qui octroient les bourses doivent prendre en considération aussi la distance entre le logement et l'établissement d'enseignement. On trouve des élèves qui ont la possibilité pour se rendre au lycée par un moyen de transport alors qu'ils ont la bourse et bénéficient de l'internat. Et ceux qui viennent de loin n'ont rien. A la faculté de Béni Mellal, on retrouve la même situation, il y a des étudiants qui habitent près de la faculté alors qu'ils ont la bourse et bénéficient de l'internat. Et ceux qui sont d'ici n'ont ni la bourse ni le logement». FG Zaouiat Ahansal

Les filles désirant poursuivre leurs études supérieures se trouvent écartées à cause de l'incompatibilité des calendriers d'inscription entre les cycles de licence et du Master et les critères de sélection « Je voulais déposer ma candidature pour poursuivre mes études au master, mais la date fixée pour déposer ma candidature était programmée avant celle de l'obtention de mon diplôme de licence. Je dois attendre l'année prochaine pour déposer ma candidature. A cause de ce décalage entre les deux dates, j'ai perdu ma priorité et l'année prochaine, mon diplôme sera considéré ancien» El Zaouiat Ahansal.

Discriminations systémiques directes par les institutions de formation professionnelle

Les femmes et les jeunes filles font l'objet de discriminations directes de la part d'institutions de la formation qualifiante. Ces discriminations de nature systémique privent les femmes de poursuivre la qualification de leur choix, d'opportunités d'emploi, d'entreprenariat et d'accès à un emploi décent.

« J'ai rencontré un entrepreneur qui m'a dit : j'ai toujours besoin d'électriciens. Si tu as le diplôme d'électricien, je pourrai te prendre en charge et t'envoyer pour apprendre, puis je t'embaucherai dans mon entreprise. Alors je me suis inscrite pour suivre la formation d'électricienne dans le centre et le lundi matin, le jour de la rentrée, le directeur m'a convoqué et m'a dit : est-ce que tu es convaincue de vouloir devenir électricienne ? Je lui ai expliqué la raison. Il m'a dit non et il a refusé. J'ai dû demander une réorientation pour faire la couture. J'ai eu le diplôme mais il n'y a pas d'emploi ». FG Demnate.

Cette exclusion constitue une importante barrière d'ordre institutionnel empêchant la femme d'accéder à un travail décent et à des activités loin des tâches affectées traditionnellement à la femme et la cantonnant dans la sphère familiale et domestique.

Contrairement à l'éducation scolaire, poursuivre la formation professionnelle n'est pas accompagné par l'octroi de bourse et de chambre d'internat pour les élèves issus du milieu rural. « Il n'y a pas de centre de formation professionnelle. Ceux qui veulent se former doivent aller à Azilal. Il n'y a ni Dar Taliba pour les recevoir, les gens ont recours à la location de chambres chez des particuliers à 250-300 dirhams par mois » FG Zaouiat Ahansal.

Programme de lutte contre l'analphabétisme

Dans les localités où le programme de lutte contre l'analphabétisme existait, l'incompatibilité du calendrier du programme par rapport au calendrier saisonnier agricole local ne permet pas aux femmes d'en bénéficier. Au printemps, les femmes à Zaouiat Ahansal sont occupées par des activités saisonnières. Le contrôle administratif qui s'effectuait pendant cette période a enregistré l'absence des femmes, ce qui a entrainé l'arrêt des programmes dans ces localités.

« Au moment où il y a eu l'inspection, nous étions occupées à ramasser les fourrages dans les champs pour le stocker comme provision à nos animaux pour l'hiver». FG Zaouiat Ahansal.

Cette non contextualisation du calendrier du programme de lutte contre l'analphabétisme par rapport à la disponibilité des femmes a également privé les jeunes filles diplômées de cette localité d'opportunités d'emploi « Il y avait le programme de lutte contre l'analphabétisme pendant cinq ans, je voulais me proposer cette année pour assurer la formation des femmes mais ils l'ont arrêtée » El Zaouiat Ahansal

Dans la même région, les participantes au focus group de femmes ont indiqué que leur situation de pauvreté et leur statut de femmes divorcées ou veuves, analphabètes, sans revenu et ayant à charge des enfants ne leur permettent pas de participer au programme de lutte contre l'analphabétisme.

« Supposons que nous y allons de 2h à 6h, à notre retour, qu'est-ce qu'on va manger ? Celles qui s'y rendent sont celles qui ont quelqu'un qui les prend en charge. Nous n'avons personne qui nous finance. C'est insensé, nous n'avons rien et nous y allons pourtant! » FG Demnate.

Les femmes de Zaouiat Ahansal ne bénéficient pas de programme de lutte contre l'analphabétisme du ministère des Habous et des affaires islamiques dans les mosquées. « Ici, il y a la mosquée mais il n'y a pas de places réservées pour les femmes. La femme a besoin d'un endroit où elle peut trouver un peu de quiétude. Elle peut aussi y apprendre l'alphabet et les chiffres qui peuvent lui servir au moins lors de la prise d'un ticket de file d'attente à l'hôpital » FG Zaouiat Ahansal.

Dans les localités Ait Aissi Ihahane et Tamanar, les femmes ne bénéficient d'aucun programme institutionnel de lutte contre l'analphabétisme. Elles sont livrées aux volontaires et à leurs enfants scolarisées pour les alphabétiser, « il y avait une maîtresse et un maître d'école qui se sont portés volontaires pour assurer des cours d'alphabétisation respectivement pour les femmes et pour les hommes. Cela a duré uniquement 3 mois » FG Ait Aissi Ihahane.

Ainsi, le vécu des femmes les plus discriminées a montré que la scolarisation s'avère être une variable susceptible d'influencer indirectement ses chances de s'affranchir d'un éventuel cloisonnement spatial, social et linguistique.

Une scolarisation achevée est une sorte de bouclier contre les violences parentales et communautaires et constitue la principale, voire l'unique issue permettant à la jeune fille marginalisée de sortir de son confinement traditionnel vers sa potentielle autonomie dans la sphère publique. Elle est aussi le moyen qui fait reculer son âge au premier mariage et la protège contre la grossesse en âge d'adolescence.

Le fait de ne pas être scolarisée ou être déscolarisée au cours des premières années du primaire, a un rôle inhibiteur ou d'autocensure, ancrant chez la femme la peur d'accéder à l'espace public et la crainte d'être en contact avec des personnes qui ne parlent pas la même langue qu'elle. En particulier, les études de cas ont montré que l'école initie les femmes d'origine Amazigh à la langue arabe et leur ouvre, par conséquent, la possibilité d'entretenir des relations sociales mixtes (Amazigh/Darija).

Principales conclusions

Malgré les efforts fournis en vue d'augmenter le taux de scolarisation des filles, des catégories de filles restent malheureusement encore désavantagées et font l'objet de discriminations intersectionnelles limitant leur accès à l'éducation en raison de multiples dysfonctionnements législatifs et de mise en œuvre des politiques publiques. A ce titre, il y a lieu de citer :

- La non-effectivité de dispositions juridiques telles que l'obligation de l'enregistrement à l'État civil, l'obligation de la scolarisation pour les enfants, la jouissance des enfants en situation de handicap à leurs droits à l'éducation, l'interdiction du travail domestique des filles mineures, etc.
- L'absence de dispositions facilitant l'enregistrement à l'Etat civil des enfants des mères célibataires identifiant le père de leur enfant.
- L'exclusion de Tayssir pour certaines catégories de filles (condition limitative dudit programme à trois bénéficiaires par famille, non-couverture de l'ensemble des communes par ledit programme, programme n'allant pas au-delà de l'enseignement collégial, etc.).
- La privation du bénéfice de la pension alimentaire accordée au titre de la loi n° 83-17 à certains enfants, du fait du renoncement de leurs mères à ce droit.
- Les rigidités à l'accès à certains mécanismes de l'éducation non formelle (accès conditionné par la limite d'âge de 18 ans), en l'absence des mesures transitoires et exceptionnelles pour permettre aux filles déscolarisées de reprendre leurs études.
- L'existence de discriminations systémiques directes privant les jeunes filles d'accéder aux formations qu'elles souhaitent dans des institutions de formation qualifiante.

Les discriminations intersectionnelles d'accès à l'éducation sont également consécutives à :

- Des facteurs représentationnels perpétuant aux niveaux familial et communautaire des stéréotypes négatifs basés sur le genre (faiblesse du coût d'opportunité lié à l'éducation des jeunes filles, importance accordée à la virginité de la jeune fille, etc.). Ces facteurs sont par ailleurs amplifiés dans le cas des jeunes filles de mère veuve/divorcée et sont également observés dans les établissements de formation professionnelle, où des jeunes filles sont l'objet de discriminations systémiques directes par rapport aux spécialités désirées.
- Des facteurs relatifs aux difficultés d'accès à l'établissement d'enseignement, surtout en milieu rural (insécurité, enclavement des douars, insuffisance de l'infrastructure routière, etc.), ce qui rend la poursuite de la scolarité des filles conditionnée par la proximité d'un établissement scolaire.
- Des facteurs liés à la qualité de l'offre scolaire (faiblesse du rendement interne du système éducatif, manque d'attractivité des infrastructures scolaires, insuffisance des montants des bourses allouées, etc.).

4. Les discriminations intersectionnelles d'accès aux soins de santé

4.1. Analyse du cadre institutionnel

Depuis les années 2000, le Maroc a engagé des réformes qui se sont traduites par des avancées en termes d'accès aux soins, d'amélioration des performances du secteur de la santé et de garantie d'un meilleur état de santé au sein de la population.

En 2011, la nouvelle Constitution est venue consacrer le droit d'accès aux soins et à la couverture médicale. Elle a également impulsé le développement d'un cadre juridique régulant le système de santé marocain, avec notamment la promulgation de la loi-cadre n° 34-09 de 2011 relative au système de santé et à l'offre de soins et la mise en application de la loi n° 65-00 de 2002 portant code de la couverture médicale de base.

Ainsi, la loi-cadre n° 34-09 consacre dans son article 2 l'adoption de l'approche genre en matière d'égalité d'accès aux soins et aux services de santé et l'équité dans la répartition des ressources sanitaires. Le Décret n° 2-14-5626 du Juillet 2015 pris pour l'application de la loi cadre n° 34-09, stipule le recours à des prestations dispensées en mode mobile aux populations qui ont un accès difficile aux soins de santé, notamment dans les zones enclavées du milieu rural. Les unités médicales mobiles sont des extensions des établissements de soins de santé primaires en milieu rural et offrent un paquet de prestations intégrées aux populations habitant à 6 km ou plus de la formation sanitaire la plus proche. Ces prestations sont dispensées par une équipe médicalisée, assurant au moins un passage par trimestre au niveau des points de rassemblement de proximité.

La loi n° 65-00 instituant l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) des salariés des secteurs publiques et privés et le Régime d'Assistance Médicale pour les économiquement démunies (RAMED) a permis la réalisation d'importantes réformes durant ces deux dernières décennies visant l'élargissement de la couverture médicale de base et la lutte contre les disparités régionales et entre milieu de résidence de l'offre de soins.

Cette loi constitue le fondement de la protection sociale en matière de santé. Son premier article stipule que les personnes bénéficiaires doivent être « couvertes sans discrimination aucune due à l'âge, au sexe, à la nature de l'activité, au niveau et à la nature de leur revenu, à leurs antécédents pathologiques ou à leurs zones de résidence ». L'article 3 stipule que les personnes économiquement faibles qui ne sont assujetties à aucun des régimes d'assurance maladie obligatoire de base sont éligibles pour la prise en charge des frais de leurs soins, à un régime d'assistance médicale dans les conditions définies par le livre III de la présente loi. L'article 121 de cette loi présente la liste des prestations médicales couvertes par le RAMED.

Mais contrairement à l'AMO, la prise en charge totale ou partielle au titre des prestations fournies dans le cadre du RAMED ne peut intervenir que pour les maladies et blessures nécessitant l'hospitalisation, des soins ou des examens pratiqués dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat.

 $^{^6.\} https://www.sante.gov.ma/Reglementation/SYSTEMEDESANTEETOFFREDESOINS/Forms/DispForm.aspx ?ID=12 ID=12 ID=12$

Concernant le cadre juridique relative à la santé de certaines catégories de femmes et de filles, il est important de citer que pour celles qui sont victimes de violence, la gratuité des certificats médicaux est assuré (circulaire n° 162 du 17 décembre 2010) et les unités intégrées pour la prise en charge généralisée au niveau provincial (circulaire n° 1040 du 17 juin 2008).

Enfin, le Plan « Santé 2025 » prévoit l'élargissement de la couverture médicale de base aux professionnels, aux travailleurs indépendants et non-salariés exerçant des activités privées pour leur permettre de recourir aux services de soins de santé.

4.2. Analyse quantitative

Dans cette partie, nous présentons les résultats des traitements effectués sur les données de l'enquête panel des ménages de l'ONDH réalisée en 2017 concernant, particulièrement, l'accès des femmes et des filles à la santé, en fonction de critères de désagrégation, à savoir le milieu de résidence, le quintile de dépenses des ménages et la région de résidence, considérés de manière isolée, combinée ou encore combinée avec d'autres dimensions pertinentes au niveau de l'analyse. Nous présentons ciaprès, dans l'ordre, les mesures des privations unidimensionnelles, des effets cumulés et des privations multidimensionnelles cumulées.

Il est important de rappeler que la dimension « Santé » est explorée, dans le cadre de la présente étude, sous différents angles, à savoir :

- L'adhésion ou le bénéfice de l'assurance maladie (AMO, RAMED).
- Le recours aux consultations médicales (pour les personnes ayant attrapé une maladie ou ayant subi un accident ou des blessures).
- Le recours aux consultations prénatales (pour les femmes enceintes).
- Le recours à l'accouchement dans un milieu surveillé (pour les femmes enceintes)

4.2.1. Mesures de privations unidimensionnelles

La figure 39 donne les taux de privation des filles et des femmes au Maroc par rapport à quatre facettes de la dimension « Santé ». Nous relevons les caractéristiques suivantes :

- 44,6% des filles et femmes de tout âge ne sont ni adhérentes ni bénéficiaires d'aucun des deux systèmes d'assurance maladie (AMO ou RAMED);
- 27,6% des filles et femmes de tout âge n'ont pas recours à une consultation médicale suite à une maladie, blessure ou accident;
- 11,4% des femmes non célibataires, d'âges 15-49 ans, en période de grossesse, n'ont pas eu recours aux consultations prénatales ;
- 10,0% des femmes non célibataires, d'âges 15-49 ans, en période de grossesse, n'ont pas eu recours à l'accouchement en milieu surveillé.

Ces chiffres reflètent une situation préoccupante quant à l'accès des femmes et des filles aux services sanitaires afin de bénéficier du bien-être et de sécuriser leur santé. Un peu moins de la moitié de la population féminine ne dispose d'aucune couverture médicale. Environ le quart de la population féminine souffrante de problèmes de santé n'arrivent pas à effectuer une consultation médicale pour différentes raisons économiques ou socioculturelles ou des raisons liées à la gouvernance du système de santé. Environ le dixième de la population féminine enceinte n'arrive pas à effectuer ni consultations prénatales ni accouchements en milieu surveillé.

Si ces niveaux de privations sont élevés, ils le sont davantage au niveau de certaines sous-populations donnant lieu à des effets de cumuls, en particulier selon le milieu de résidence, le quintile de dépenses des ménages ou sa région de résidence. C'est l'objet du prochain chapitre.

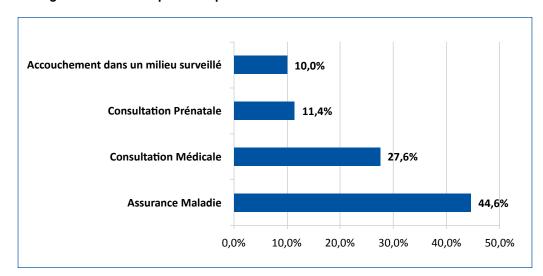


Figure 39 : Taux de privation pour différentes facettes de la dimension «Santé»

4.2.1.1. Mesures des effets cumulés

4.2.1.1.1. Privation par rapport à l'assurance maladie

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « assurance maladie », les figures 40 à 44 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes, tous âges confondus, par rapport à cette dimension est de l'ordre de 44,6%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, pris de manière isolée ou croisée : milieu de résidence, quintiles de dépenses et région.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 39,2% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 53,7%, soit un dépassement relatif de presque 37%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 33,2% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 51,8%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 56%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privation des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privation pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont celles du Sud (28,8%) et de l'Oriental (29,9%). De même, les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont celles de Béni Mellal-Khénifra (51,1%) et de Souss-Massa (53,1%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 24,3 points, soit un dépassement relatif d'environ 84%.

Figure 40 : Taux de non couverture par l'assurance maladie, selon le milieu de résidence

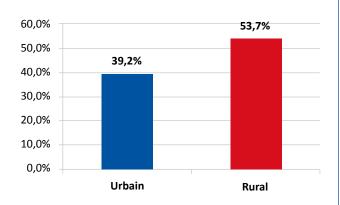


Figure 42 : Taux de non couverture par l'assurance maladie: les 2 régions les plus favorables et les 2 régions les plus défavorisées

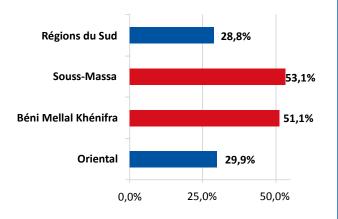


Figure 41 : Taux de non couverture par l'assurance maladie, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

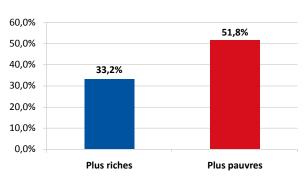


Figure 43 : Taux de non couverture par l'assurance maladie: les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

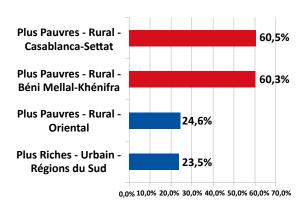
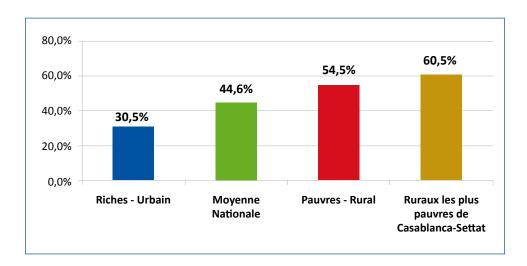


Figure 44 : Résultats choisis en termes non couverture par l'assurance maladie: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



Le croisement selon les critères de milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence montrent que certains groupes de femmes sont moins privés que d'autres. Les groupes les moins privés sont les citadins les plus riches des Régions du Sud (23,5%) et de l'Oriental (24,6%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions de Béni Mellal-Khénifra (60,3%) et Casablanca-Settat (60,5%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les niveaux de privation des citadins les plus riches, des ruraux les plus pauvres par rapport à la moyenne nationale et le taux de privation du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 54,5% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 30,5%. Le groupe le plus défavorisé « des ruraux les plus pauvres de la région Casablanca-Settat » enregistre un taux de privation élevé, à 60,5%. Ce niveau dépasse celui enregistré pour les femmes rurales les plus pauvres (54,5%) de près de 6 points.

4.2.1.1.2. Non recours à la consultation médicale

En ce qui concerne le non recours à la consultation médicale, les figures 45 à 48 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes tous âges confondus ayant contracté, durant la période de référence de 4 semaines précédant la date d'enquête EPM 2017, une maladie passagère, blessure ou accident par rapport à cette dimension est de l'ordre de 27,6%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes, constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, pris de manière isolée ou croisée : le milieu de résidence, les quintiles de dépenses et la région de résidence.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 22,7% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 37,3%, soit un dépassement relatif de presque 64%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 16,6% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 45,5%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 174%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privation pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont celles du Sud (10,1%) et de Souss-Massa (11,9%). Quant aux deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés, il s'agit de celles de Béni Mellal-Khénifra (41,6%) et de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (47,5%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 37,4 points, soit un dépassement relatif d'environ 370%.

Figure 45 : Taux de renoncement à la consultation médicale, selon le milieu de résidence

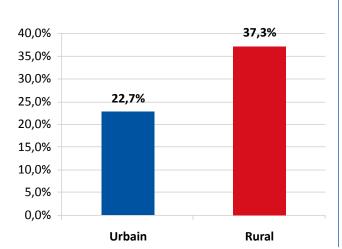


Figure 46 : Taux de renoncement à la consultation médicale, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

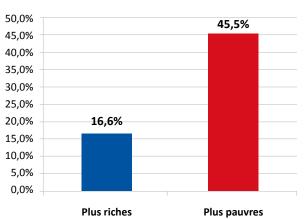


Figure 47 : Taux de renoncement à la consultation médicale : les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

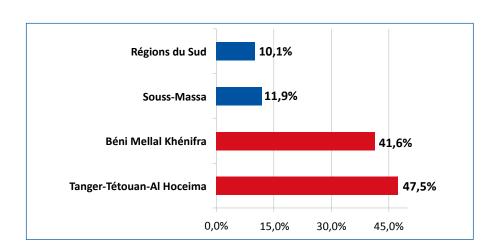
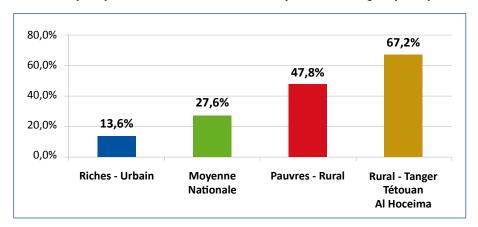


Figure 48 : Résultats choisis en termes de renoncement à la consultation médicale : moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



Le dernier graphique illustre la comparaison entre les niveaux de privation des citadins les plus riches et des ruraux les plus pauvres par rapport à la moyenne nationale et au taux de privation du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 47,8% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 13,6%. Le groupe le plus défavorisé des ruraux de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima enregistre un taux de privation élevé (67,2%). Ce niveau dépasse celui enregistré pour les femmes rurales les plus pauvres (47,8%) de près de 19,4 points.

4.2.1.1.3. Non recours aux consultations prénatales

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « consultation prénatale », les figures 49 à 52 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes d'âges 15-49 ans non célibataires ayant eu au moins une naissance durant les cinq années précédant la date d'enquête par rapport à cette dimension est de l'ordre de 11,4%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autres des critères suivants, pris de manière isolée ou croisés les uns avec les autres : le milieu de résidence, les quintiles de dépenses et la région de résidence.

La première inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 4,1% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 21,5%, soit un dépassement relatif de presque 424%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 3,2% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 22,6%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 606%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont celles du Sud (1,4%) et de Casablanca-Settat (3,2%). En revanche, les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont l'Oriental (25,0%) et celle de Béni Mellal-Khénifra (26,8%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 25,4 points, soit 19 fois le taux le plus bas.

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les niveaux de privation des citadins les plus riches et des ruraux les plus pauvres et leurs positions par rapport à la moyenne nationale et le groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 27,1% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 2,1%. Le groupe le plus défavorisé des ruraux de la région Béni Mellal-Khénifra enregistre un taux de privation élevé à 44,4%. Ce niveau dépasse le taux pour les femmes rurales les plus pauvres (27,1%) de près de 17,3 points.

Figure 49 : Taux de non recours aux consultations prénatales, selon le milieu de résidence

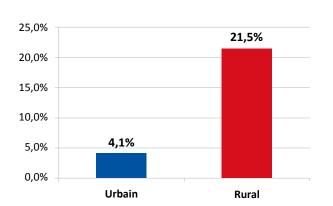


Figure 50 : Taux de non recours aux consultations prénatales pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

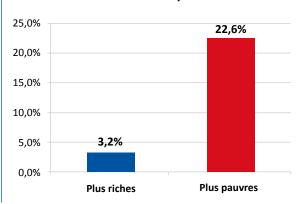


Figure 51 : Taux de non recours aux consultations prénatales: les 2 régions les plus avancées et les 2 régions les plus défavorisées

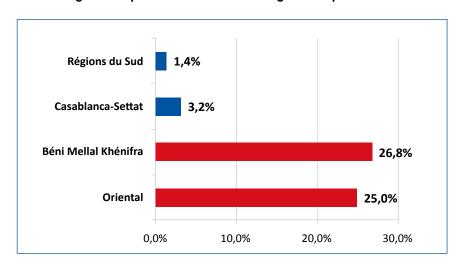
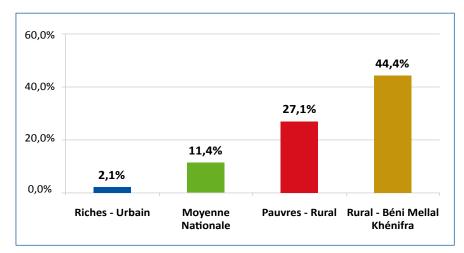


Figure 52 : Résultats choisis en termes de non recours aux consultations prénatales: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



4.2.1.1.4. Privation par rapport au recours à l'accouchement en milieu surveillé

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « accouchement en milieu surveillé », les figures 53 à 56 montrent que le taux de privation moyen des femmes d'âges 15-49 ans non célibataires ayant eu au moins une naissance durant les cinq années précédant la date d'enquête par rapport à cette dimension est de l'ordre de 10,0%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, le milieu de résidence, les quintiles de dépenses et la région de résidence, pris de manière isolée ou croisés les uns avec les autres.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 2,9% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 20,0%, soit un dépassement relatif de presque 590%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 2,6% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 19,6%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 653%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont celles du Sud (1,0%) et de Casablanca-Settat (2,9%). Egalement, les deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés sont celles de l'Oriental (13,0%) et de Béni Mellal-Khénifra (22,0%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 21 points, soit un dépassement 22 fois.

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les niveaux de privation des citadins les plus riches et des ruraux les plus pauvres par rapport à la moyenne nationale et le groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 24,7% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 1,2%. Le groupe le plus défavorisé des ruraux de la région Béni Mellal-Khénifra enregistre un taux de privation élevé à 36,4%. Ce niveau dépasse le taux de privation des femmes rurales les plus pauvres (24,7%) de près de 11,7 points.

Figure 53 : Taux de non recours à l'accouchement en milieu surveillé, selon le milieu de résidence

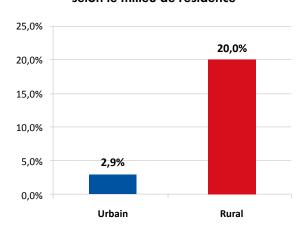


Figure 54 : Taux de non recours à l'accouchement en milieu surveillé, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

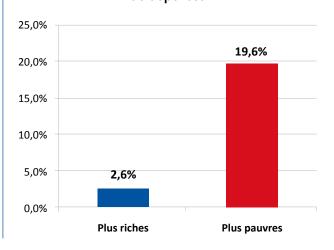


Figure 55 : Taux de non recours à l'accouchement en milieu surveillé: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

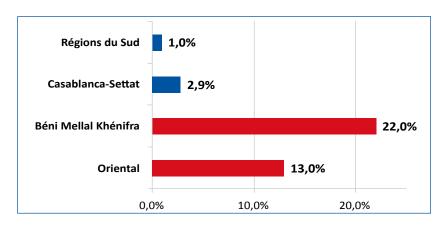
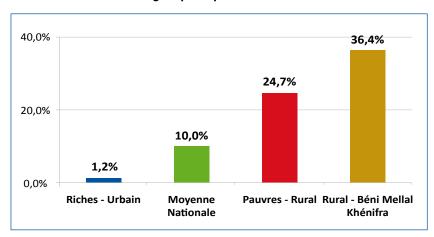


Figure 56 : Résultats choisis en terme de non recours à l'accouchement en milieu surveillé: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



4.2.1.2. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées

Après avoir mis en exergue les effets cumulés, basés sur au moins un des critères suivants, en l'occurrence le milieu de résidence, les quintiles de dépenses ou la région de résidence, à différentes privations liées à la dimension « Santé », nous présentons dans ce qui suit trois combinaisons de privations incluant des dimensions autres que la santé, à savoir l'éducation, l'emploi et le mariage précoce.

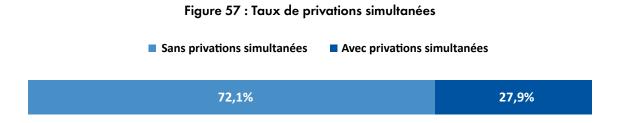
Les deux premières combinent l'absence de couverture médicale au fait de n'avoir pas complété le cycle d'enseignement primaire ou secondaire d'une part, et l'exercice d'un travail ne bénéficiant pas d'un statut décent d'autre part. Ces deux combinaisons ont été explorées au niveau de la population des femmes d'âges 18 ans ou plus.

Une autre combinaison est considérée. Elle regroupe le non-recours aux consultations prénatales et à l'accouchement dans un milieu surveillé d'une part, et au mariage précoce d'autre part.

4.2.1.2.1. Femmes de 18 ans et plus ne disposant pas d'une couverture médicale et confrontées simultanément à d'autres privations (concernant les ODD 4 et 8)

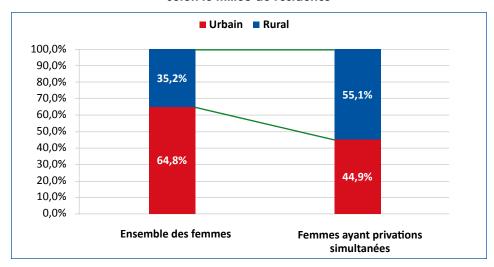
Les privations simultanées retenues au niveau de cette combinaison concernent les dimensions « assurance maladie », « cycle primaire non complété » et « statut décent dans l'emploi » et ce, pour les femmes d'âges 18 ans et plus.

La figure 57 montre que 27,9% des femmes de cette catégorie de la population sont privées de manière simultanée sur le plan du bénéfice d'une assurance maladie AMO ou RAMED, d'un statut décent en ce qui concerne l'activité économique, ainsi qu'elles n'ont pas complété leur cycle d'enseignement primaire. L'estimation de l'effectif de ce groupe de femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 3 359 150 femmes.



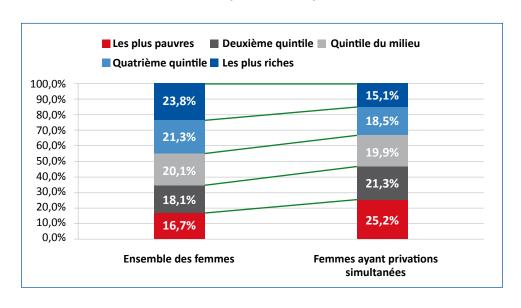
La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon le milieu de résidence montre que près de 55,1% résident en milieu rural alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes en milieu rural ne représentent que 35,2%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 19,9% et en terme relatif 56,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées en milieu rural. (Figure 58)

Figure 58 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence



La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon les quintiles de dépenses montre que près de 25,2% d'entre elles sont classées dans le premier quintile alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes dans ce quintile ne représente que 16,7%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 8,5% et en terme relatif 51,2%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans ce premier quintile « les plus pauvres ». Elle montre aussi qu'environ de 2,3% sont dans le second quintile alors que la répartition de la population concernée, privée et non privée de manière simultanée, ne représente pour ce quintile que 18,1%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 3,2% et en terme relatif 17,7%. (Figure 59)

Figure 59 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses



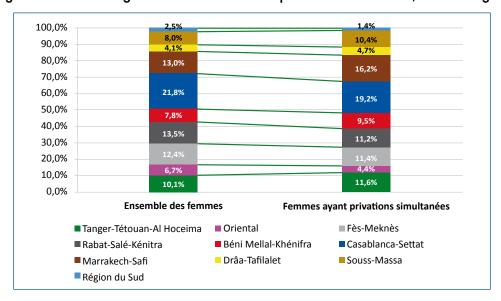


Figure 60 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon la région montre que près de 16.2% sont dans la région Marrakech-Safi alors que la répartition de la population concernée qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes concernées dans cette région ne représente que 13%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 3.2% et l'écart relatif 24.1%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans cette première région. La seconde région est Souss-Massa où les proportions respectives de la population victime des privations et la population globale sont 10.4% et 8.0%, soit un écart absolu de l'ordre de 2.4% et un écart relatif 30.3%. (Figure 60).

4.2.1.2.2. Femmes de 18 ans et plus n'ayant pas d'assurance maladie et confrontées à des privations simultanées (concernant les ODD 3 et 8)

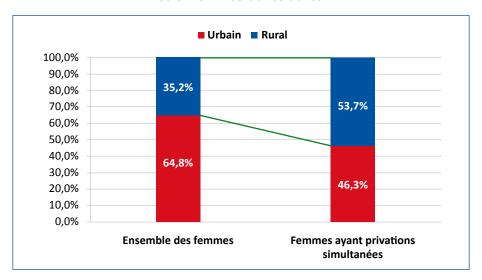
La figure 61 montre que 32,4% des femmes de cette catégorie de la population sont privées de manière simultanée sur le plan du bénéfice d'une assurance maladie AMO ou RAMED, d'un statut décent en ce qui concerne l'activité économique ainsi qu'elles n'ont pas complété le cycle d'enseignement collégial. L'estimation de l'effectif de ce groupe de femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 3 902 598 femmes.



Figure 61 : Taux de privations simultanées

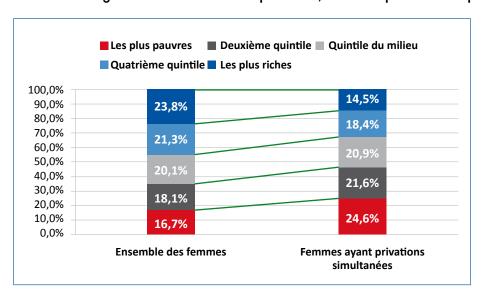
La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon le milieu de résidence montre que près de 53,7% d'entre elles résident en milieu rural alors que les femmes en milieu rural ne représentent que 35,2% de la population féminine au Maroc. L'écart absolu entre ces deux proportions est 18,5% et en terme relatif 52,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées en milieu rural. (Figure 62)

Figure 62 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence



La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon les quintiles de dépenses montre que près de 24,6% sont classées dans le premier quintile alors que la répartition de la population concernée ne représente que 16,7% de la population féminine totale. L'écart absolu entre ces deux proportions est de 7,9% et en terme relatif 47,5%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans ce premier quintile « les plus pauvres ». Elle montre aussi qu'environ 21,6% d'entre eux sont dans le second quintile alors que la répartition de la population concernée, privée et non privée de manière simultanée, ne représente pour ce quintile que 18,1%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 3,5% et en terme relatif 19,2% (Figure 63).

Figure 63: Pourcentage de femmes victimes de privations, selon les quintiles de dépenses



100,0% 1,5% 2,5% 8,0% 10,2% 90,0% 4,9% 80,0% 13,0% 16,4% 70,0% 21,8% 60,0% 18.8% 50,0% 7,8% 9.6% 40,0% 13,5% 10,8% 30,0% 20,0% 6.7% 10,0% 11,9% 10,1% 0,0% Ensemble des femmes Femmes ayant privations simultanées ■ Tanger-Tétouan-Al Hoceima Oriental ■ Fès-Meknès ■ Rabat-Salé-Kénitra ■ Béni Mellal-Khénifra ■ Casablanca-Settat ■ Marrakech-Safi ■ Drâa-Tafilalet Souss-Massa Région du Sud

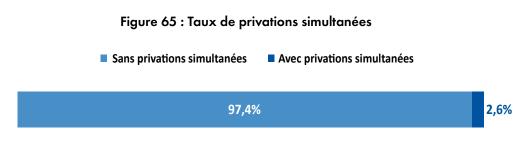
Figure 64: Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon la région montre que près de 16,4% sont dans la région de Marrakech-Safi alors que 13% des femmes relèvent de ladite région. L'écart absolu entre ces deux proportions est 3,4% et l'écart relatif 25,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans cette première région. La seconde région est Souss-Massa où les proportions respectives de la population victime des privations et la population globale sont 10,2% et 8%, soit un écart absolu de l'ordre de 2,2% et l'écart relatif 27% (Figure 64).

4.2.1.2.3. Femmes non célibataires âgées de 15-49 ans privées de consultations prénatales, d'accouchements en milieu surveillé et victimes du mariage précoce

Les privations simultanées retenues au niveau de la combinaison concernent les dimensions « mariage précoce », « consultations prénatales » et « accouchement en milieu surveillé ». La population concernée est composée de femmes non célibataires d'âges 15-49 ans ayant eu au moins une naissance vivante durant les 5 années qui précédent la date d'enquête.

La figure 65 montre que 2,6% des femmes de cette catégorie de la population sont privées de manière simultanée du fait qu'elles se sont mariées avant 18 ans, n'ont pas eu recours aux consultations prénatales et n'ont pas accouché dans un milieu surveillé. L'estimation de l'effectif de ce groupe de femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 66219 femmes.



La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon le milieu de résidence montre que près de 92,1% résident en milieu rural alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes en milieu rural ne représentent que 41,7%. L'écart absolu entre ces deux proportions est de 50,3% et en terme relatif de 120,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées en milieu rural (Figure 66).

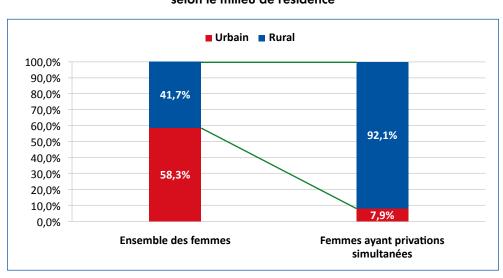


Figure 66 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon le milieu de résidence

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon les quintiles de dépenses montre que près de 48,1% sont classées dans le premier quintile alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes dans ce quintile ne représente que 23,7%. L'écart absolu entre ces deux proportions est de 24,3% et en terme relatif de 102,6%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans le premier quintile dit des plus pauvres. Elle montre aussi que 22,8% sont dans le second quintile alors que la répartition de la population concernée, privée et non privée de manière simultanée, ne représente pour ce quintile que 22,1%. L'écart absolu entre ces deux proportions est de 0,7% et en terme relatif de 3,3%. (Figure 67)

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon la région montre que près de 36,6% sont dans la région Béni Mellal-Khénifra, alors que la répartition de la population concernée qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes concernées dans cette région ne représente que 9,4%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 27,2% et l'écart relatif 287,4%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans cette première région. La seconde région est Rabat-Salé-Kénitra où les proportions respectives de la population victime des privations et la population globale sont 19,7% et 14,2%, soit un écart absolu de l'ordre de 5,6% et l'écart relatif 39,4%. (Figure 68)

Figure 67 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon les quintiles de dépenses

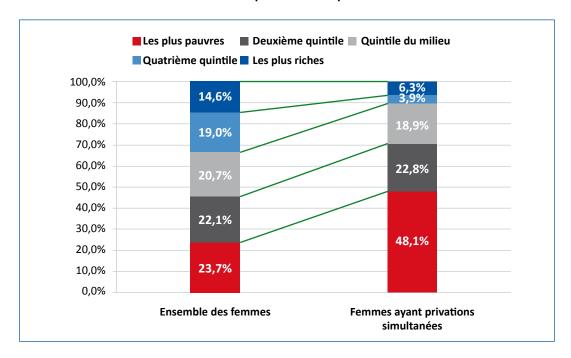
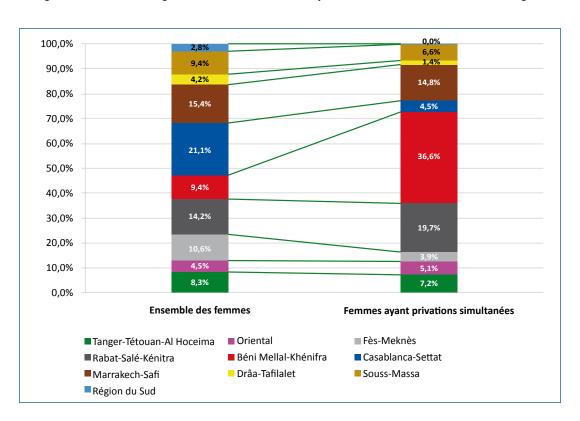


Figure 68 : Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région



4.3. Analyse qualitative

4.3.1. Discriminations intersectionnelles relatives à l'accès aux soins d'origines représentationnelles

Au niveau familial et communautaire, il y a une normalisation/banalisation des attitudes négatives des maris par rapport à l'épuisement de leurs femmes suite à la lourdeur des diverses corvées domestiques qui leurs sont traditionnellement attribués. Pour certains maris, leurs épouses sont censées avoir une endurance illimitée et ne pas tomber malade.

« ...Quand la femme s'épuise, l'homme dit que ''la chose'' est foutue » FG Ait Aissi Ihahane.

Dans certaines situations, quand elles tombent malades, elles sont abandonnées par leurs époux. « Il y a des hommes qui ne font que donner des ordres jusqu'au moment où la pauvre femme se fatigue ou tombe malade. Puis, il l'abandonne et la rejette en lui disant qu'elle ne sert à rien. Si la femme a des enfants, elle va chez eux. Sinon, elle est obligée de rester et de supporter la situation » FG Ait Aissi Ihahane.

A cause de la différence de leur pouvoir économique, pour se soigner, il est jugé normal que les hommes aient recours à des consultations chez des médecins privés de leur choix alors que les femmes devraient consulter et se contenter des offres de soins existant dans la structure de la santé de base la plus proche.

« Les hommes vont voir le médecin privé et les femmes, l'infirmier du dispensaire. Son mari ne la ramène chez le médecin à Tamanar que si elle est très malade et dans un état critique » FG Ait Aissi Ihahane.

La proximité de la structure de soins de santé n'épargne pas la femme de représentations négatives communautaires lors de sa quête pour accéder aux soins et pour faire un suivi médical « La femme qui fait des va et vient est critiqué au niveau communautaire» FG Tamanar. L'accès des femmes aux soins de santé est en relation avec leur état matrimonial. La représentation communautaire est encore plus intransigeante pour la femme divorcée qui lui impose l'obligation d'être accompagnée par un homme lors de ses déplacements.

« La femme divorcée, personne n'en veut. Elle a besoin d'un homme pour faire ses courses au souk, pour aller à l'hôpital, elle a besoin d'un homme pour l'accompagner dans ses allers-retours vers l'hôpital. Sinon, elle sera bloquée ici, sans soins » FG Ait Aissi Ihahane.

De par la barrière linguistique et sa dépendance financière à son conjoint, une femme dépend aussi des représentations et des attitudes du conjoint quant au recours aux structures de soins pour le suivi de la grossesse. « Le mari refuse de l'accompagner chez le médecin à Essaouira ou à Agadir pour les radios et les analyses» FG Tamanar. Le refus des maris est justifié par l'expérience des ascendantes qui « n'avaient pas recours à des analyses médicales pour enfanter». EIFMP Demnate.

Cette représentation négative n'épargne pas la prise des moyens contraceptifs : « Il y a des maris qui n'acceptent pas que leurs femmes prennent la pilule contraceptive ».FG Zaouiat Ahansal. Ce refus est justifié par la crainte pour la santé de la femme ou pour des motifs religieux « les hommes âgés disent que c'est Haram » FG Zaouiat Ahansal. Les femmes également ont leur représentation sur la pilule contraceptive qui les prive de la planification de leur grossesse « Elle ne nous convient pas, elle nous donne le vertige et des maux d'estomac ».FG Ait Aissi Ihahane.

4.3.2. Discriminations intersectionnelles d'accès aux soins dues à des dysfonctionnements des politiques publiques

Pour les familles ayant des enfants en âge de scolarisation, l'appui monétaire à la scolarisation est conditionné par l'adhésion au RAMED. L'argent versé aux familles est généralement reçu par les femmes. Compte tenu des intersectionnalités représentationnelles et économiques, cette combinaison des deux programmes a des répercussions positives sur l'inclusion des femmes ayant des enfants scolarisés. Pour ces femmes, qui sont généralement confinées dans la sphère privée, avec le statut d'aide familiale, femmes privées d'accès aux souks, recevoir de l'argent en espèce est à la fois une reconnaissance et une valorisation effective de leur rôle dans la famille. Pour recevoir ce transfert monétaire, les femmes surmontent le cloisonnement spatial pour se rendre à la poste. « Tout le monde ici a le RAMED. Si elles n'ont pas le RAMED, elles ne peuvent pas bénéficier de Tayssir » FG Ait Aissi Ihahane.

Pour les participantes, l'adhésion au RAMED, compte tenu de la reconnaissance de leur situation de pauvreté, leur donne le droit de bénéficier de soins de santé gratuits. Cependant, cette adhésion massive ne s'est pas accompagnée d'une offre de soins capable de répondre à leur besoin en analyses médicales et médicaments.

« Il faut d'abord avoir un vrai hôpital de proximité, puis le RAMED pourra suivre » FG Tamanar.

Ceci a engendré des frustrations et une interprétation erronée du rôle du RAMED au point où certaines participantes ont déclaré que « les gens ont le RAMED uniquement pour avoir Tayssir » FG Ait Aissi Ihahane.

L'accès à la santé pour ces femmes pâtit du caractère juridique non-contraignant de la loi 65-00 pour fournir les soins aux adhérents du RAMED par les hôpitaux publics et de l'absence d'une loi cadre pour lutter contre les différentes formes de discriminations systémiques dont elles font l'objet dans la sphère publique. D'autre part, la distinction par la loi 65-00 entre les éligibles au RAMED et à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), crée une inégalité entre les femmes "RAMEDistes" et celles "Mutualistes". Celles qui ont une mutuelle se font rembourser une grande partie des coûts de la consultation médicale et de l'achat des médicaments.

« Avec la mutuelle, les femmes remplissent les formulaires pour être remboursées pour la consultation médicale et l'achat de médicaments. Il n'y a pas tout cela dans le RAMED » FG Zaouiat Ahansal.

A cela, on peut leur associer le vide juridique relatif à l'institutionnalisation de l'évaluation systématique à priori des lois, des politiques et des programmes ayant une portée socio-économique pour évaluer leur impact potentiel sur les hommes et les femmes et sur les différentes catégories de la population. L'absence de loi est une discrimination politique.

Les témoignages des femmes de ces localités rendent compte de la marginalisation des femmes et des hommes en situation de handicap en milieu rural. L'accessibilité physique pour les personnes à mobilité réduite se pose avec acuité pour pouvoir accéder à l'extérieur de leur domicile et à l'espace public « si la route était praticable et entretenue, j'aurai pu sortir avec la chaise roulante » EIPSH Ait Aissi lhahane. Les structures de santé existantes ne répondent pas à leurs besoins spécifiques.

« Le centre de santé existe mais il n'y a pas ce dont on a besoin » EIPSHAit Aissi Ihahane.

Considérant leur vécu, ces femmes jugent qu'il est en déphasage par rapport aux discours politiques. « Ce sont juste des choses qui se disent à la télévision. Dans les faits, personne ne se préoccupe des personnes handicapées » El Zaouiat Ahansal. En milieu urbain, le problème de l'accessibilité physique se pose malgré la présence de la structure hospitalière et en dépit de la loi n° 10-03 relatives aux accessibilités.

« Ici, on ne tient pas compte des besoins des personnes en situation de handicap. Il n'y a que des escaliers partout » El Demnate.

Ces personnes souffrent d'un manque de centres de rééducation et d'équipements et de l'absence d'un accompagnement médical personnalisé que ni RAMED, fonds d'appui à la cohésion sociale et prestations offertes aux personnes en situation de handicap ne semblent y parvenir. « J'ai besoin de quoi vivre et une chaise roulante pour alléger mon handicap » EIPSH Tamanar. Dans le même sillage, la loi 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et mal voyants avait prévu l'octroi de carte de reconnaissance du handicap. Pour les femmes enquêtées, participantes, cette carte ne répond pas aux besoins du handicapé durant tout son cycle de vie, notamment la priorité et la gratuité dans l'accès aux soins de santé.

« Mon mari a une carte pour handicapé. Il l'a déposé seulement dans sa poche, c'est tout....» El Zaouit Ahansal.

4.3.3. Discriminations intersectionnelles d'accès aux soins d'origine institutionnelle

L'intersectionnalité représentationnelle a montré que les femmes n'arrivent aux structures de soins de santé qu'après avoir franchi plusieurs barrières au niveau familial et communautaire. Pour ces femmes, après avoir surmonté une première barrière consistant à disposer de l'autorisation et de la disponibilité du mari ou d'un accompagnateur masculin pour se rendre à l'hôpital, la femme se trouve face à une seconde barrière liée aux coûts liés aux frais de déplacement et enfin d'autres difficultés au niveau de la structure de santé publique, l'accueil, la prestation et le coût engendré.

Les expériences des femmes des différentes localités de l'enquête, par rapport au recours aux structures de santé, montrent qu'elles font l'objet de discriminations intersectionnelles multiples.

« Le RAMED nous a apporté l'indifférence et la discrimination. Voilà ce que nous a réellement apporté le RAMED! » FG Ait Aissi Ihahane.

La présentation de la carte RAMED déclenche une série de comportements dès le service d'accueil. « Va t'asseoir jusqu'à ce qu'on t'appelle et ils font passer en premier ceux qui ont payé à la caisse du service ». Les femmes pauvres malades n'ont pas d'autres choix ou de recours que de devoir subir, à savoir attendre, ou abandonner « Après une longue attente, on retourne demander, on nous répond que c'est trop tard, de revenir un autre jour. Tu continues à faire des va et vient jusqu'au moment où tu te fatigues et abandonnes» FG Ait Aissi Ihahane. Les participantes font état d'expériences similaires à Demnate « Tu peux attendre toute la journée, ceux qui ont des interventions passent en premier. Les gens n'osent pas protester, ils ont peur qu'on leur fasse quelques choses» FG Demnate. Pour elles, la possession de la carte du RAMED correspondrait même à la possession d'un marqueur de discrimination du fait qu'elles ne sont pas traitées au même titre que les femmes ayant payé l'accès aux services de santé.

Après avoir passé la consultation médicale, pour celles qui ont la carte RAMED, les rendez-vous donnés pour les visites médicales chez un médecin spécialiste ou pour faire des analyses biologiques et radiologiques sont fixés à des dates éloignées de plusieurs mois « Si tu as le RAMED, on te donne un RDV lointain, et on te demande de faire les radios et les analyses dans le privé » FG Demnate.

Les femmes enquêtées à Demnate se plaignent du fait qu'elles sont privées de médicaments qui seraient pourtant disponibles à l'hôpital « Ils ont les médicaments. On les voit mais on nous donne juste la prescription pour les acheter à la pharmacie. »Demnate FG.

A Zaouiat Ahansal, l'accès des femmes aux soins de santé se complique faute de pharmacie locale.

« Si on ne nous donne pas de médicaments à l'hôpital, on doit les chercher à Azilal.» FG Zaouiat Ahansal.

Facteurs institutionnels à l'origine des discriminations d'accès aux soins des personnes en situation de handicap

La concentration des structures hospitalières spécialisées en milieu urbain rend difficile la prise en charge et le suivi de la maladie et du handicap en milieu rural, et pour la personne concernée que pour les personnes aidantes. La difficulté est expliquée par le coût des soins qui augmente considérablement à cause des frais du transport en ambulance médicalisée : « L'ambulance nous coûte 1000 dirhams à chaque déplacement à Marrakech, c'est exorbitant !» El Tamanar. L'inaccessibilité géographique aux soins s'avère coûteuse en termes de ressources financières et d'efforts principalement dans un contexte de rareté en eau. « J'ai besoin de machine à laver (les habits) et j'ai besoin de beaucoup d'autres choses.... J'utilise les couches mais les odeurs persistent. Maintenant, il n y a plus d'eau dans la communauté et on doit l'acheter » EIPA Ait Aissi Ihahane.

Les personnes malades ou aidantes souffrent pour chaque déplacement infructueux vers les structures sanitaires. Cette inaccessibilité aux soins adéquats peut faire d'un handicap transitoire un handicap permanent.

« Je n'ai pas de solution pour ma fille. Le médecin ici dit que ma fille a besoin d'une visite chez l'ophtalmologue. S'il y avait un spécialiste à Tamanar, je pourrais faire l'effort. Mais ailleurs, c'est loin et il n y a pas de quoi. Ici, il n y a rien. Je suis fatiguée de faire des allers et retours. Alors, j'ai abandonné» FG Tamanar.

L'accès aux soins devient encore plus compliqué pour les personnes en situation de handicap. Outre l'éloignement et le dysfonctionnement des structures sanitaires, ces personnes souffrent d'un manque de centres de rééducation et d'équipements, et d'un accompagnement médical personnalisé en fonction du type de leur handicap. Aucune des interviewées en situation de handicap n'est engagée dans un processus de rééducation physique. Ce processus est conçu comme étant inaccessible en termes de coûts et d'éloignement géographique des structures de prise en charge.

Facteurs institutionnels à l'origine des discriminations d'accès à la santé maternelle.

En ce qui concerne la santé maternelle, en particulier la planification familiale, le suivi de la grossesse et l'accouchement dans un milieu surveillé, les femmes ne vivent pas des situations et des expériences similaires.

Ainsi, en matière de suivi de grossesse et à l'accouchement en milieu surveillé, les femmes issues de la province d'Azilal sont plus privées pour le suivi de grossesse et de l'accouchement en milieu surveillé par rapport aux femmes concernées par l'étude dans la province d'Essaouira. A Zaouiat Ahansal, le suivi de grossesse à l'hôpital est pratiquement impossible pour la femme pauvre à cause de l'indisponibilité des équipements pour les analyses et l'échographie. Pour pouvoir effectuer le suivi, les femmes enceintes sont dans l'obligation de se rendre à Azilal. En plus des barrières sociales, ce déplacement nécessite la présence d'un accompagnateur et le financement pour couvrir les dépenses de transport, les frais d'analyses et les frais liés à l'hébergement.

« La plupart des femmes ne font pas le suivi de leur grossesse car, quand elles se rendent à l'hôpital, on leur demande de partir à Azilal faire des analyses et l'échographie. Et pour aller à Azilal, il faut de l'argent pour payer le transport, payer les analyses, sachant que tu dois y passer la nuit pour récupérer les résultats de ces analyses. Et si tu n'as pas d'endroit pour passer la nuit, cela devient encore plus compliqué, tu dois louer. A cela, s'ajoute le souci par rapport aux activités domestiques laissées derrière soi» FG Zaouiat Ahansal.

Les femmes enceintes, à cause de leur localisation géographique et leur situation économique et sociale, se trouvent privées de suivi de grossesse. L'inaccessibilité au suivi médical engendrera également l'inaccessibilité à l'accouchement dans un milieu surveillé.

Devant ces barrières, la femme pauvre enceinte abandonne le suivi médical, du fait des difficultés pour le financer et elle trouve la consolation morale et psychologique auprès des femmes de sa communauté. Au moment des premiers signes de l'accouchement, la femme panique et se rend à l'hôpital. Au terme de cette grossesse, elle doit présenter les résultats des analyses qu'on lui avait demandé. « Alors elle rentre chez elle. Si elle accouche chez elle, c'est bon. Sinon, elle revient à nouveau à l'hôpital. A ce moment, on la transfère à Azilal. Et si on ne l'accepte pas à Azilal, on la transfère à Béni Mellal »FG Zaouiat Ahansal. L'abandon du suivi de grossesse est interprété par les services de santé comme étant une preuve de désengagement de la femme et un justificatif pour référencement systématique à Azilal au moment de son accouchement. Pour qu'elle soit transportée par ambulance, « elle doit d'abord payer 200 dirhams ». El Zaouiat Ahansal.

Dans la même localité, les femmes ayant réalisé le suivi de leur grossesse à l'hôpital semblent aussi confrontées à une autre difficulté au même titre que celle n'ayant pas effectué de suivi de grossesse.

« Quand on veut accoucher et qu'on arrive à l'hôpital après 16 heures 30, on nous envoie directement à Béni Mellal et on accouche au cours du trajet. Le week-end, j'ai emmené une femme en urgence à l'hôpital, le médecin nous a dit d'aller rapidement à Azilal car il n'y a ni matériel, ni échographe, ni couveuse. Une fois arrivée à Azilal, on nous a dit qu'il n'y a pas de permanence le week-end et qu'il n'y a pas de médecin de garde. Est-ce qu'on ne doit pas tomber malade ni accoucher pendant le week-end ?» FG Zaouit Ahanzal.

En milieu urbain, dans la même province, « le suivi de la grossesse est impeccable » FG Demnate. Toutefois, pour la femme n'ayant pas pu réaliser les analyses et l'échographie, la proximité de l'hôpital n'est pas toujours synonyme d'accouchement en milieu surveillé : « J'ai accouché à la maison car quand j'étais à l'hôpital, on m'a dit de rentrer car ce n'est pas encore le moment. Au retour, les contractions étaient très avancées. Ma mère a amené une sage-femme. Mon mari a dit à ma mère de se débrouiller seule avec moi » EIMPDemnate.

Les femmes enquêtées des deux localités d'Essaouira ont signalé qu'elles ont recours au suivi de la grossesse à l'hôpital de Tamanar « Dans le passé, on n'allait pas voir le médecin quand on tombait enceinte ou pour l'accouchement. Mais maintenant, avec les jeunes filles, elles vont voir le médecin dès le début de la grossesse » FG Ait Aissi Ihahane. Pour ces femmes, le recours au suivi de grossesse s'effectue sous la menace de ne pas être acceptée au moment de l'accouchement : « les femmes font maintenant le suivi à l'hôpital dès le début de leur grossesse et à l'approche de celle-ci par peur de ne pas être accepté lors de l'accouchement. On lui dit qu'elles n'ont pas fait le suivi pendant la grossesse.». FG Ait Aissi Ihahane. Malgré le suivi de la grossesse, l'accouchement dans un milieu surveillé reste aléatoire.

« L'hôpital est loin, les femmes accouchent chacune selon sa chance. Il y a des femmes qui accouchent dans l'ambulance – sur la route, celles qui accouchent à leur arrivée devant la porte de l'hôpital. Il y a celles qui accouchent chez elles avant l'arrivée de l'ambulance alors elles ne se rendent plus à l'hôpital et il y a celles qui accouchent par césarienne à l'hôpital». FG Ait Aissi Ihahane.

De plus, à cause de l'éloignement et de non mise à la disposition des moyens contraceptifs dans la structure de santé la plus proche, des femmes se retrouvent dans la dépendance totale pour planifier leur famille en termes de procréation.

« La pilule est donnée à l'hôpital mais nous, nous l'achetons. Les frais de transport coûtent plus chers que la pilule» FGAit Aissi Ihahane.

Dans ce contexte, les risques de ne pas pouvoir suivre sa grossesse et le risque encouru de ne pas accoucher dans un milieu surveillé sont très élevés. Ainsi la femme enceinte au moment de son accouchement se trouve aux croisements du genre, de son âge, de sa localisation géographique, de sa situation de grossesse et de sa situation socioéconomique face à des politiques et procédures qui ne prennent pas en compte ce croisement et elle se trouve ainsi privée de son droit à la santé maternelle.

4.3.4. Discriminations intersectionnelles d'accès aux soins d'origine économique

A cause de son faible pouvoir économique par rapport à l'homme, la femme pauvre en milieu rural se trouve dans l'incapacité d'accéder aux soins de santé. Dans sa quête pour se soigner, elle a plus recours à la structure la plus proche de son douar« Au dispensaire du douar, il n'y a que l'infirmier et les femmes y sont majoritaires. Les hommes, quand ils soupçonnent qu'ils sont gravement malades, partent directement chez le médecin privé au village.» FG Ait Aissi Ihahane.

D'après les propos recueillis auprès des participantes, les dépenses de soins de santé ont aggravé la situation de pauvreté des familles. Pour subvenir aux coûts des soins de santé, les faibles revenus générés par leur activité artisanale et qui étaient destinés principalement aux dépenses alimentaires de base du ménage ont été réaffectés pour les dépenses de soins de santé. « Cette argent me permettait d'aider mon mari pour répondre aux besoins de mes enfants. Avec la maladie de ma mère, ce revenu nous dépanne, pour couvrir en partie, les besoins médicaux de ma mère » El Tamanar. Pour compléter les frais de soins de santé, les femmes en charge d'un parent malade comptent sur la contribution communautaire, familiale et sur des bienfaiteurs.

Devant les coûts élevés des analyses et des médicaments, les femmes finissent par abandonner de se soigner au même titre que pour le suivi de grossesse.

« Quand tu rends visite au médecin, il te prescrit des médicaments chers, tu reviens à la maison avec le papier, tu restes assise et tu pleures... » El Tamanar.

Au total, l'analyse qualitative réalisée auprès des femmes et des filles issues des milieux les plus discriminés montre que celles-ci souffrent de fortes limitations à l'accès aux services de santé consécutives à leur faible pouvoir économique et au fait qu'elles ne disposent pas d'autonomie dans leur décisions relatives à leur propre santé. Ces limitations sont accentuées par d'autres facteurs liés aux déséquilibres de la couverture sanitaire, aux problèmes d'accessibilité au transport et aux limites intrinsèques au RAMED qui ébranlent leur confiance envers les prestataires de soins.

La combinaison de ces facteurs pousse également ces catégories de femmes et de filles à assurer des prestations de soins auprès des personnes malades de leur famille. Elles disposent de ce fait de moyens limités pour exercer une activité génératrice de revenus, sortir de la pauvreté, être indépendantes financièrement et accumuler des économies et des biens. Elles ont aussi en conséquence moins de temps pour aller à l'école ou suivre une formation, participer à la vie politique, s'occuper d'ellesmêmes, se reposer ou profiter des loisirs. Cela a d'importantes implications pour l'égalité des sexes et la capacité des femmes et des filles à jouir de leurs droits, et des ramifications encore plus profondes en matière de pauvreté, d'inégalité et de réalisation du développement durable.

Principales conclusions

Bien que les stratégies de santé aient adoptées une approche basée sur les droits, la démocratie sanitaire et le renforcement du système de santé, des dysfonctionnements importants dans le cadre législatif et de mise en œuvre des politiques publiques font que des catégories de femmes et de filles, essentiellement issues des milieux ruraux pauvres sont marginalisées et victimes de discriminations intersectionnelles d'accès aux soins de santé en raison :

- Du caractère juridique non-contraignant de la loi 65-00 pour fournir les soins aux adhérents du RAMED.
- De la complexité des procédures liées à la demande de la carte d'affiliation au RAMED.
- Du parcours de soins imposé aux ramédistes en situation de handicap ou vivant en milieu rural.
- De l'absence de structures et de personnel dédié à la prise en charge et à l'accompagnement des personnes malades de longue durée, handicapées ou dépendantes.
- De l'absence de loi qui interdit la discrimination systémique.

Une partie de ces femmes et filles sont par ailleurs affectées par nombre de discriminations diverses, comme :

- Leur tendance à perpétuer le comportement des générations précédentes en ne recourant qu'en dernier ressort aux soins médicalisés.
- La persistance de la représentation culturelle négative de la contraception et les difficultés de disposer des moyens contraceptifs dans les structures de santé en milieu rural.
- La faiblesse de leur pouvoir économique, ce qui génère des risques accrus d'abandon et de non recours aux soins, dont le suivi de grossesse.
- La faiblesse de la qualité des soins à l'hôpital.
- Le niveau élevé des coûts directs et indirects de santé (dépenses catastrophiques de santé), surtout pour accéder aux structures de santé de deuxième et troisième ligne.
- L'incapacité économique des femmes aidantes à subvenir aux soins de santé des personnes dont elles ont la charge, en l'absence de structures et de ressources humaines dédiés.

Les discriminations intersectionnelles en matière d'emploi

5.1. Analyse du cadre institutionnel

Le Maroc a lancé plusieurs chantiers de réformes au cours des dix dernières années visant la lutte contre toutes les formes de discriminations dans l'accès à l'emploi et au sein des lieux de travail. Son système législatif et juridique et ses programmes de développement ont ainsi accumulé, sur la forme, plusieurs lois et engagements.

Ainsi, la loi n°65-99 relative au code du travail (2004) interdit toute discrimination à l'encontre des salariés fondée sur des motifs individuels de discrimination, notamment le sexe, la situation conjugale, la situation sociale, la situation de handicap, etc. (article 9).

En 2011, la Constitution consacre les principes universels d'égalité, et spécifie l'égalité des citoyens et citoyennes sur le marché du travail. Parallèlement, l'Etat marocain a multiplié les engagements faisant foi de sa détermination contre toutes formes de discrimination, notamment par la ratification de la CEDAW et la levée des réserves en 2011, et en vue de promouvoir l'autonomisation des femmes dans le cadre des OMD.

Une loi fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques a été adoptée par le Parlement, en juillet 2016 et entrée en vigueur le 10 août 2017. L'adoption de cette loi n° 19.12⁷ est une reconnaissance de la spécificité de cette catégorie de femmes actives qui cumulent un grand nombre de privations qui sont de nature à reproduire les inégalités d'une génération à l'autre.

De même, l'approche genre revêt une dimension transversale dans l'ensemble des plans sectoriels et programmes de développement. Elle vise la réduction des disparités entre les hommes et les femmes tout en leur offrant une vie décente, ce qui exige un travail ardu favorisant l'émergence des actions pouvant garantir des changements réels dans les relations sociales. De son côté, pour concrétiser le droit à l'emploi en conformité avec la Constitution, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle a initié un plan national pour la promotion de l'emploi (PNPE) découlant de la Stratégie Nationale pour l'Emploi 2025.

Ce plan a des objectifs spécifiques et sensibles au genre. Il propose notamment comme mesure d'intégrer la future Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discriminations (APALD) dans les structures et mécanismes nationaux et régionaux de promotion de l'emploi.

Paradoxalement, cela n'a eu aucune incidence sur le fond. Ainsi, le degré d'intégration économique des femmes, et partant de là, leur propension à l'autonomie, l'émancipation et la négociation de leurs droits, s'est nettement détériorée, comme en atteste la baisse du taux de participation des femmes au marché du travail.

^{7.} http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Conditions%20de%20travail%20et%20d'mploi%20des%20travailleuses%20et%20travailleurs%20domestiques.pdf

5.2. Analyse quantitative

Dans cette partie, nous présentons les résultats de traitements effectués sur les données de l'enquête panel des ménages de l'ONDH réalisée en 2017 concernant, particulièrement, les formes de discrimination rencontrées par les femmes pour accéder à l'activité. Les résultats présentés sont considérés de manière globale ou combinée avec des critères de désagrégation à savoir le milieu de résidence, le quintile de dépenses des ménages et la région ou encore combinée avec d'autres dimensions, pertinentes au niveau de l'analyse. Nous présentons ainsi, dans l'ordre, les mesures de privations unidimensionnelles, des effets cumulés et des privations multidimensionnelles cumulées.

5.2.1. Mesure de privation unidimensionnelle

Il est important de rappeler que la dimension « Activité économique et emploi » est explorée, dans le cadre de la présente étude, sous l'angle du statut décent dans l'emploi. Les femmes inactives au foyer ou au chômage ou salariées ne disposant pas de la couverture sociale sont celles considérées privées selon cette dimension.

Ainsi, 86,4% des femmes en âge d'activité se trouvent catégorisées dans des statuts non décents notamment les femmes inactives non rémunérées, femmes au chômage et femmes salariées ne disposant pas de couverture sociale. Cette situation affecte l'objectif d'autonomisation économique des femmes (ODD8) car à peine 13,6% des femmes en âge d'activité ont un statut décent dans l'emploi.

5.2.2. Mesures des effets cumulés

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « statut décent dans l'emploi », les figures 69 à 73 montrent que le niveau moyen du taux de privation des femmes d'âges 18 ans ou plus par rapport à cette dimension est de l'ordre de 86,4%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre critère : milieu de résidence, quintiles de dépenses et région pris de manière isolée ou croisés les unes avec les autres.

La première inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon le milieu de résidence. En milieu urbain, le taux de privation atteint 81,8% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 95,0%, soit un dépassement relatif de presque 16%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de privation selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de privation situé à 74,7% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 94,2%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 26%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux de privations des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Figure 69 : Taux de privation de statut décent dans l'emploi, selon le milieu de résidence

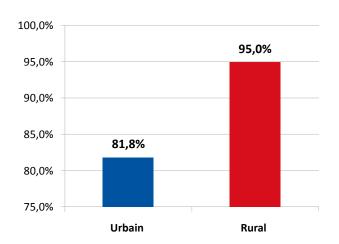


Figure 71 : Taux de privation en termes de statut décent dans l'emploi: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

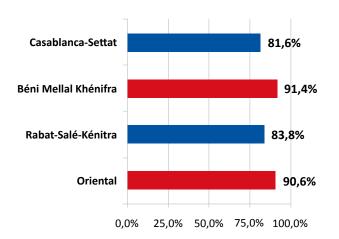


Figure 70 : Taux de privation de statut décent dans l'emploi, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

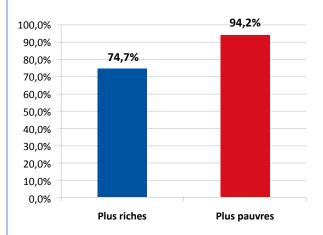


Figure 72 : Taux de privation en termes de statut décent dans l'emploi: les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

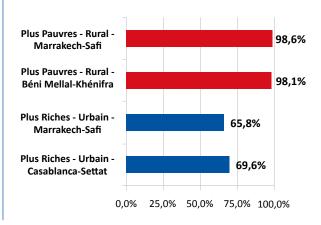
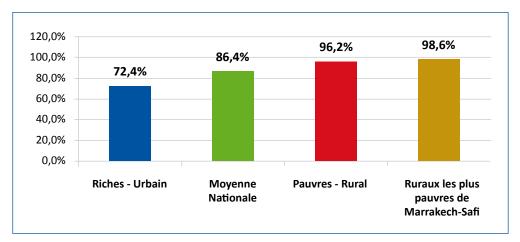


Figure 73 : Résultats choisis en termes de statut décent dans l'emploi: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont Casablanca-Settat (81,6%) et Rabat-Salé-Kénitra (83,8%). Quant aux deux régions marquées par les taux de privation les plus élevés, il s'agit de l'Oriental (90,6%) et de Béni Mellal-Khénifra (91,4%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 9,8 points, soit un dépassement relatif d'environ 12%.

Le croisement selon les critères de milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence, montre que certains groupes de femmes sont moins privés que d'autres. Les groupes les moins privés sont les citadins les plus riches des régions de Casablanca-Settat (69,6%) et de Marrakech-Safi (65,8%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions de Marrakech-Safi (98,6%) et de la région Béni Mellal-Khénifra (98,1%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les niveaux de privation des citadins les plus riches et des ruraux les plus pauvres par rapport à la moyenne nationale et le taux de privation du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 96,2% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 72,4%. Le groupe le plus défavorisé, celui des ruraux les plus pauvres de la région Marrakech-Safi qui enregistre un taux de privation élevé 98,6%. Ce niveau dépasse le taux pour les femmes rurales les plus pauvres (96,2%) de près de 2,4 points.

5.2.3. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées

Après avoir mis en exergue les effets cumulés, basés sur au moins un des critères suivants, en l'occurrence le milieu de résidence, les quintiles de dépenses ou la région de résidence, aux différentes privations liées à la dimension « emploi », nous présentons dans ce qui suit une combinaison réunissant celle-ci à celle de l'éducation, et qui accentue la marginalisation des femmes d'âge 18-24 ans. Les privations simultanées en question sont la non-fréquentation de l'école en cette phase du cycle de vie ainsi que le non-accès à un statut décent dans l'emploi. Autrement dit, la probabilité que les femmes de 18 à 24 ans n'accèdent pas à un emploi décent est plus forte lorsqu'elle n'a pas fréquenté l'école.

La figure 74 montre qu'environ les deux tiers des jeunes filles âgées entre 18 et 25 ans exacts ne fréquentent pas l'école au moment de l'enquête ni dans le secondaire qualifiant ni à l'université et en parallèle, elles ne sont pas dans la sphère économique à effectuer une activité économique sous un statut décent, elles sont cantonnées dans la sphère familiale en tant que femmes au foyer ou dans une activité économique sous un statut informel. Le nombre de femmes privées de manière simultanée de la poursuite des études durant la période de jeunesse ou d'accès à un statut décent dans l'emploi est de 1 311 574 femmes.

■ Sans privations simultanées ■ Avec privations simultanées

36,3% 63,7%

Figure 74 : Taux de privations simultanées

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon le milieu de résidence montre que près de 50,8% résident en milieu rural alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes en milieu rural ne représentent que 38,5%. L'écart absolu entre ces deux proportions est de 12,3% et en terme relatif de 31,8%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées en milieu rural. (Figure 75)

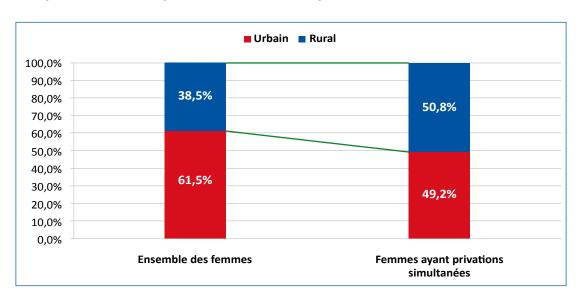
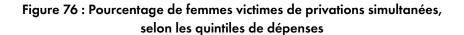
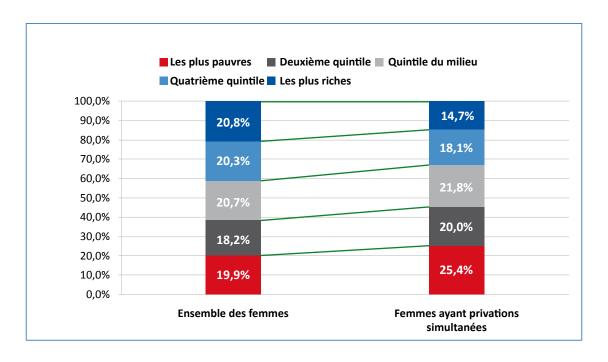


Figure 75 : Pourcentage de femmes victimes de privations, selon le milieu de résidence





La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon les quintiles de dépenses montre que près de 25,4% sont classées dans le premier quintile alors que la répartition de la population concernée, qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes dans ce quintile ne représente que 19,9%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 5,5% et en terme relatif 27,4%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans ce premier quintile « les plus pauvres ». Elle montre aussi qu'environ de 20% d'entre elles sont dans le second quintile alors que la répartition de la population concernée, privée et non privée de manière simultanée, ne représente pour ce quintile que 18,2%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 1,8% et en terme relatif 9,9%. (Figure 76)

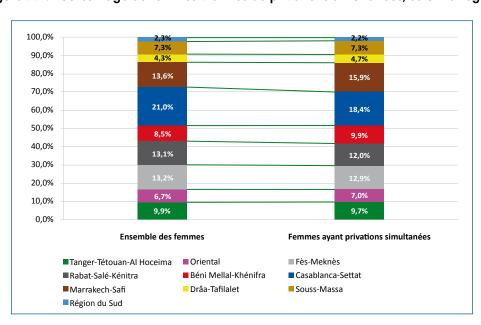


Figure 77: Pourcentage de femmes victimes de privations simultanées, selon la région

La répartition de la population féminine victime de ces privations simultanées selon la région montre que près de 15,9% sont dans la région Marrakech-Safi alors que la répartition de la population concernée qu'elle soit privée et non privée de manière simultanée, montre que les femmes concernées dans cette région ne représente que 13,6%. L'écart absolu entre ces deux proportions est 2,3% et l'écart relatif 16,7%. Ces écarts soulignent la concentration des privations simultanées dans cette première région. La seconde région est Rabat-Salé-Kénitra où les proportions respectives de la population victime des privations et la population globale sont 9,9% et 8,5%, soit un écart absolu de l'ordre de 1,5% et l'écart relatif 17,3%. (Figure 77)

5.3. Analyse qualitative

5.3.1. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'emploi dues à des facteurs représentationnels

Les représentations familiales et communautaires sur les femmes et les hommes qui sont basées sur des critères biologiques rendent leurs activités sexuées et avec des délimitations spatiales différenciées.

« Il y a une différence entre la fille et le garçon. Le garçon peut sortir et quitter Tamanar pour chercher un emploi ailleurs. La fille ne dépasse pas Tamazight » EIFMP Ait Aissi Ihahane. Ce partage des rôles se traduit par le confinement de la femme dans la sphère des travaux domestiques, d'aides familiales et d'autres travaux non-rémunérés.

Dans ces communautés, les représentations sur l'activité de la fille et de la femme sont multiples, spécifiques à leur état matrimonial et à la situation familiale et couvrent l'entièreté de leur cycle de vie. Il est normal d'initier la fille aux travaux d'aide familiale dès son plus jeune âge, ou bien qu'elle assure une source de revenu pour sa famille dès qu'elle maitrise les travaux domestiques. « Il n'y a pas d'âge d'activité pour la fille. Elle peut commencer comme domestique dès l'âge de 10 ans» FG Demnate.

« Ici, la fille, depuis l'âge de 4 à 5 ans, a sa pierre à la main pour casser la graine d'argan chez elle » FG Ait Aissi Ihahane Ihahan.

Ainsi, les filles, qu'elles soient scolarisées ou non, sont très tôt impliquées dans les activités domestiques pour être aptes à assumer les tâches non rémunérées qui leur seront affectées durant leurs vies conjugales.

« La femme est répudiée par son mari à cause de ses épaules. Si elle ne sait pas préparer le pain, ni faire à manger, ni s'occuper de chez elle. Le mari va l'expédier directement chez sa famille » FG Ait Aissi Ihahane Ihahan.

Pour la représentation communautaire, l'exercice par la femme d'une activité économique hors de son domicile doit être justifié par l'absence d'un pourvoyeur masculin qui l'entretient « Si la femme n'a personne qui peut subvenir à ses besoins, il n'y a pas d'image négative sur elle. On considère que son travail est justifié. Ce n'est pas le cas si son mari est capable de travailler » FG Tamanar.

La représentation sur l'activité de la mère veuve et divorcée touche également la fille ainée, considérée comme sa remplaçante en absence de prise en charge institutionnelle adéquate des enfants en bas âge ou en âge scolaire.

« Moi je n'ai eu que des garçons. Si j'avais eu une fille ainée, j'allais la déscolariser pour me remplacer à la maison et j'allais sortir pour travailler. » EIFVV Demnate.

Les activités que ces femmes exercent sont généralement dans le prolongement des tâches qui leur sont traditionnellement affectées. Ces activités sont généralement stigmatisées « On me méprise à cause de mon travail, on me dit que je ne fais que passer la serpillère 'ejjaffaf' chez des gens » EIFA, Demnate.

Pour éviter le poids de cette pression communautaire, les femmes divorcées ou veuves actives ne sont visibles sur le lieu de leur activité que si elles l'exercent dans une autre localité « les femmes qui travaillent ici dans les cafés et préparent des crêpes viennent des autres villes. Impossible de voir une femme d'ici exercer une activité visible dans un café. La femme venant d'une autre petite ville vient travailler ici et celle d'ici va là-bas. Quand quelqu'un que tu ne connais pas te fait la remarque, cela ne te fait rien mais quand tu le connais, cela te fait mal !». FG Demnate.

La représentation négative sur la valeur de ces activités se nourrit de la non-reconnaissance institutionnelle de la valeur et de l'importance des activités domestiques dans l'économie nationale et qui impacte la sphère professionnelle. Le caractère informel et non règlementé du travail majoritairement exercé par ces femmes les rend vulnérables face à l'incertitude professionnelle (travail provisoire, au noir, sous-payé et sans protection). « Je fais le ménage chez les gens. J'ai les mains fissurées avec l'usage des produits de nettoyage et dès que je rentre chez moi, je mets le henné et la pierre d'Alun pour les soigner » EIFA Demnate.

D'autres représentations communautaires perdurent en se nourrissant de l'absence de réponses politiques adéquates pour les contrecarrer. A cause de la fragilité de la protection et de la sécurisation de leur propriété et de leur patrimoine, c'est la femme veuve qui veille sur l'héritage familiale.

« la femme veuve est obligée de rester ici pour surveiller l'héritage de ses enfants. Même quand les filles se marient et quittent la maison familiale et que les garçons vont travailler dans d'autres localités, elle y reste » FG Ait Aissi Ihahane.

La formation et la qualification permettent à la femme de faire face à ses représentations familiales et communautaires pour élargir ses champs d'activités professionnelles. « Pour la femme, le travail est un droit. La femme qui s'est battue pour étudier le primaire, le collège, l'université et même plus, c'est pour apprendre et pour travailler. La femme qui n'a pas étudié peut aussi travailler. Mais en pratique, elle ne pourra faire que le travail confié traditionnellement aux femmes » EIFA Ait Aissi Ihahane.

5.3.2. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'emploi dues à des dysfonctionnements institutionnelles et des politiques publiques

Facteurs systémiques

En absence d'une loi qui interdit explicitement la discrimination systémique par les institutions, les femmes sont exposées délibérément à ce type de discrimination qui les prive de revenus.

« Avant, les femmes étaient recrutées dans le cadre du programme de la promotion nationale pour nettoyer les rues. Puis, nous en avons été exclues sous prétexte que la priorité maintenant est donnée aux jeunes hommes diplômés....» FG Demnate.

Au niveau institutionnel, la mise en application du décret relatif à l'aide aux veuves en situation de pauvreté et ayant à charge des enfants scolarisés a engendré la mobilisation d'associations en faveur de cette catégorie de femmes. Cette mobilisation a malheureusement exclu les femmes veuves pauvres sans enfants. Ces associations ont retenu ces mêmes critères, ce qui a fait que ces femmes sont exclues de ces aides.

«Les enfants sont une donation de Dieu qui ne dépend pas de moi. A chaque fois que je me présente pour bénéficier d'une aide, on me pose toujours la même question : est-ce que tu as des enfants ? Rentre chez toi jusqu'au moment où on t'appellera. On refuse de me fournir une aide comme tout le monde. C'est pour cela que je sens trop d'oppressions, je vous dis ce que j'ai sur mon cœur ». FG Ait Aissi Ihahane.

Absence de revenu

La prise en charge du handicap et des personnes âgées demeure une affaire familiale. Les femmes, sous leurs différents statuts, assurent une assistance quotidienne à leur proche dépendant. Cette prise en charge impacte davantage le niveau économique des femmes cheffes de ménage pauvres. Les femmes mariées s'occupant de leur mari âgé, dépendant, sans retraite, sans enfants ou ayant des enfants scolarisés se trouvent dans une situation particulière.

« Je mène une vie différente de la femme qui a un mari et différente de la vie de la femme qui n'a pas de mari... Je ne peux plus partir travailler dans les champs. Je suis blessée au plus profond de moi-même. Surtout au printemps quand je vois ma situation et en même temps les femmes qui partent travailler alors que moi je dois rester ici. Je suis différente des autres femmes » FG Zaouiat Ahansal.

Cette catégorie de femmes se trouve exclue de l'appui à la scolarité des enfants des femmes pauvres, veuves ou divorcées. En plus de devoir répondre aux besoins de subsistance de leur ménage, ces catégories de femmes doivent répondre aux besoins d'hygiène de base et médicaux des personnes dont elles ont la charge.

Les femmes assumant ce rôle d'aides-soignantes s'épuisent faute de moyens et d'alternatives institutionnelles susceptibles d'intervenir dans le processus de prise en charge et de soins des personnes dépendantes.

« Personne ne nous aide, personne n'est là pour nous écouter et tout cela m'irrite énormément» El Tamanar.

La rareté de l'eau dans la région rend la tâche de ces femmes encore plus difficile. Cette catégorie de femmes doit subvenir aux besoins habituels en eau de leur ménage mais aussi aux besoins spécifiques à la personne prise en charge « Nous nous approvisionnons uniquement avec des citernes d'eau achetée à 20 dirhams. On ne peut rien faire avec. Nous nous disposons que de Metfiats et à cause de la sècheresse, elles sont vides »FG Localités de la province d'Essaouira.

Prise en considération des changements climatiques

A cause de leur faible pouvoir économique et de la nature de leur source de revenu, les femmes sont les plus affectées par les changements climatiques.

Les femmes divorcées ou veuves cheffes de ménage ont soulevé les effets des règlementations et procédures administratives qui ne prennent pas en compte leur situation socioéconomique, ni les circonstances climatiques exceptionnelles dont elles sont victimes et qui dégradent davantage leurs habitats. Lors des fortes pluies, en plus de devoir supporter les coûts des travaux de réparation, elles doivent également supporter les coûts administratifs pour obtenir l'autorisation communale.

« Nous vivons dans des Tabouts⁸. Je n'ai pas d'argent pour obtenir cette autorisation ni pour accomplir les formalités, ni pour payer quoi que ce soit ... » FG Demnate.

Ces femmes subissent les effets induits par la règlementation de ne pas prendre en considération leur condition de vie et les effets du changement climatique.

Les témoignages de femmes des zones d'arganiers concernées par cette étude ont montré la fragilité de leur source de revenu face aux changements climatiques

« Nous vivons grâce à la culture de l'argan. C'est la seule chose que nous sachions faire. ... L'argan devient rare avec le manque de pluie. Quand l'arbre fleurit et ne trouve pas d'eau, la fleur sèche et les rendements baissent » FG Ait Aissi Ihahane.

Il est important de généraliser les programmes d'adaptation aux changements climatiques en zones oasiennes, du programme de partenariat en zone d'arganier et des projets de développement de l'argani-culture dans les zones vulnérables (DARED) pour couvrir et préserver l'ensemble des zones d'arganier.

^{8.} Un type de logement au niveau local.

Travail des filles mineures en milieu urbain

Malgré la forte mobilisation nationale contre le travail domestique des filles mineures, à Demnate et à Zaouit Ahansal, certaines filles sont encore déscolarisées et envoyées dans les villes pour réaliser des travaux domestiques et assurer une source de revenu pour leurs familles.

« ...Dès que la fille maitrise les travaux ménagers, on peut l'envoyer pour travailler ... Quand la famille est pauvre, le père déscolarise la fille pour recevoir 500 ou 600 dirhams, voire 1000 dirhams » FG Demnate.

Emploi en milieu rural des filles diplômées

Les filles ayant obtenu un diplôme universitaire font face à l'inexistence d'opportunités d'emploi au niveau local. « Dans les grandes villes, il y a des usines, des entreprises et beaucoup d'autres activités économiques. La femme qui cherche un emploi finit toujours par trouver quelques choses » El Zaouiat Ahansal. Pour elle, la recherche d'emploi dans les grandes villes exige des moyens financiers pour couvrir les frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de communication.

« L'appui aux jeunes est la base pour trouver un emploi». Autrement, « les décisions des responsables en matière de création d'emploi restent uniquement théoriques, on ne les voit pas se concrétiser sur le terrain» El Zaouiat Ahansal.

En absence d'opportunités, ces filles exercent des travaux domestiques dans l'attente de passer les concours de recrutement. La présélection impose des diplômes élevés pour un poste qui ne nécessite pas nécessairement le niveau d'études requis ou s'effectue sur la base des résultats scolaires qui ne tiennent pas compte des conditions inégalitaires de leur scolarité par rapport à d'autres candidats. « Le seul espoir qui reste pour les filles diplômées du milieu rural, ayant le diplôme de la licence, reste le concours du Ministère de l'Education Nationale » El Zaouiat Ahansal.

Contrairement aux filles du milieu rural, les jeunes hommes bénéficient de la formation professionnelle communautaire sur le tas soit après leur déscolarisation ou après leur obtention du diplôme universitaire. Ce réseau leur fournit une prise en charge leur permettant d'accéder aux opportunités d'emploi, à la formation non formelle et aux ressources pour apprendre à exercer un nouveau métier en attendant de trouver un emploi qui corresponde à leurs aspirations. Les filles sont, quant à elles, exclues de ce réseau communautaire informel.

« Pour ceux qui ont terminé leurs études (on fait allusion aux jeunes garçons), ils passent des concours. S'ils ont de la chance, ils seront pris. Sinon, ils vont rejoindre les autres jeunes pour apprendre un métier et travailler » FG Zaouiat Ahansal

Gratuité de la qualification

Dans la localité de Demnate où les formations qualifiantes existent, les participantes préconisent des solutions pour rendre ces formations disponibles gratuitement aux filles et aux femmes pauvres. En effet, après une expérience de veuvage ou de divorce, une femme devenue subitement cheffe de ménage se trouve dans le besoin d'apprendre un métier et d'acquérir des compétences lui permettant de trouver un travail stable et de subvenir aux besoins de sa famille.

C'est une alternative qui faciliterait la transition du statut d'épouses dépendantes financièrement du conjoint à celui de femmes cheffes de famille et principales pourvoyeuses de ménage. La femme divorcée pauvre vit au dépend de sa famille.

« Ma fille est divorcée. Je l'ai amené pour apprendre et on lui a demandé 80 Dirhams... Je ne comprends pas, le centre appartient à l'Etat. Pourquoi il n'est pas gratuit pour les femmes pauvres et payant pour celles qui en ont les moyens ?» El Demnate.

5.3.3. Discriminations intersectionnelles d'accès à l'emploi pour des raisons économiques

Les focus group et les entretiens individuels réalisés dans le cadre de l'étude qualitative ont permis de renseigner sur l'existence de groupes de filles et de femmes qui se situent aux croisements de plusieurs discriminations économiques impliquant le maintien et la perpétuation de la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette section complète la section des violences économiques dont font objet les femmes et filles des localités étudiées.

Accès aux crédits

La non-fréquentation des femmes du souk hebdomadaire de leur localité les prive de l'information sur les opportunités économiques existantes et de l'accès aux crédits, plus particulièrement le microcrédit.

« Ici, il y avait ARDI et Amana qui venaient au Souk. Seuls les hommes avaient bénéficié de ces crédits. » FG Ait Aissi Ihahane.

La nature des sources de revenu des femmes, les conditions climatiques défavorables et leur manque de qualification pour exercer une activité non agricole se conjuguent pour les priver du crédit au même titre que les hommes. Cette différence d'opportunité entre les sexes fait qu'un homme est plus résilient par rapport aux changements climatiques et plus apte à diversifier ses sources de revenu.

« Un homme peut acheter une voiture par crédit, peut transporter des personnes et gagner un revenu....» FG Ait Aissi Ihahane.

Faiblesse de revenu

Les femmes exerçant une activité artisanale génèrent un faible revenu qui ne compense pas l'effort fourni «Ce prix ne prend pas en compte la pénibilité du travail... On le collecte dans la poussière et entre les épines... Si on compte le nombre de jours passés pour produire ce litre, alors le prix de vente ne compense pas du tout cet effort » FG Ait Aissi Ihahane. La non-commercialisation de leur propre production et le recours à l'intermédiation réduisent leur gain. A Zaouiat Ahansal, l'absence de soutien à l'activité artisanale de production de tapis a entrainé son arrêt total.

Les femmes cheffes de ménage, principalement les femmes pauvres célibataires, veuves, divorcées sans enfants et les femmes mariées ayant à charge leur mari âgé et dépendant ou une personne en situation de handicap se voient dans l'incapacité physique (en raison de leur âge ou par indisponibilité) d'exercer une activité artisanale qui leur procure un revenu. Ces catégories de femmes vivent dans une extrême pauvreté et dans l'espoir de leur reconnaissance politique pour bénéficier d'un revenu minimum garanti, considéré comme l'unique possibilité pour préserver leur dignité.

« Je suis pauvre, je n'ai ni frère ni enfants, je n'ai personne. Je n'ai que mon neveu handicapé qui va au Souk hebdomadaire pour mendier et il reçoit des donations des marchands. Sa femme, ses deux enfants et moi-même vivons de ce qu'il reçoit. D'ailleurs, sa femme est aveugle. Ma situation est meilleure grâce à ces dons. On lui donne un peu de légumes et un peu de viande. On consomme ce qu'il apporte puis on sort pour chercher de nouvelles donations (Rzekna) ».El Ait Aissi Ihahane.

Inégalités de salaire et de traitement entre les sexes

Lors des saisons agricoles, le travail agricole est également sexué au niveau de l'activité et du salaire. Les hommes font tomber les fruits et les femmes les ramassent. Les femmes se voient fixer une rémunération journalière qui correspond au tiers de celle des hommes avec plus d'heures de travail.

« les femmes travaillent de 07 h du matin à 07 h du soir à 50 dirhams par jour ... Les hommes, eux travaillent jusqu'à la prière d'Al Assr⁹ (16h-17h) avec une rémunération de 130 à 150 dirhams par jour » FG Demnate.

Cette inégalité de salaire entre l'homme et la femme et l'indécence du travail exercé dans un contexte marqué par de la violence (voir le chapitre consacré à la violence à l'égard des femmes) expliquent la représentation sociale qui a montré que la femme n'a recours au travail indécent que par nécessité.

« Si mon mari devait rester à la maison et moi sortir pour travailler, alors je préfère qu'il parte lui-même travailler...Le salaire de la femme est inférieur au salaire de l'homme....Pour la fonction publique, le salaire est en relation avec le grade et le niveau des études ». FG Zaouiat Ahansal.

Conciliation vie familiale et activité économique

Par rapport à la conciliation entre vie familiale et activité économique, l'exercice de l'activité salariale n'épargne pas la femme d'effectuer les tâches ménagères qui lui sont traditionnellement attribuées. Elle doit les réaliser avant sa sortie le matin et à son retour le soir. L'indisponibilité des équipements ménagers peut lui rendre cette tâche pénible.

« ...Quand elle rentre du travail en fin de journée, elle doit aussi travailler à la maison. C'est elle qui lave le linge et frotte les gamelles la nuit au lieu de se reposer». FG Demnate.

Le partage des rôles au sein des communautés enquêtés est marqué par le patriarcat, avec l'homme qui s'occupe de la sphère publique et la femme qui se charge des activités domestiques et familiales non rémunérés. Ainsi, les hommes jouissent d'une plus grande mobilité leur permettant d'accéder aux opportunités économiques en dehors de leur communauté, d'apprendre et d'exercer un métier non agricole ou d'exercer une activité commerciale dans les Souks et de percevoir en main propre un revenu en espèce.

« Les hommes travaillent à Béni Mellal, Casablanca et à Marrakech dans la construction, la menuiserie, chauffeur de grands engins, ... » FG Province Azilal.

Contrairement aux hommes, les sources de revenu pour les femmes sont principalement issues de leur environnement immédiat, à travers l'exploitation des ressources naturelles et/ou dans le prolongement de leurs activités d'aides familiaux.

^{9.} Ils terminent l'activité vers 16h / 17h.

Cependant, des tendances nouvelles porteuses d'opportunités apparaissent à la faveur des dynamiques d'urbanisation. Ainsi, dans la province d'Essaouira, le profil d'activités exercés par les femmes diffère de celui des femmes de la province d'Azilal où une nouvelle génération d'emplois, notamment dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et du tourisme, permet à des femmes et à des filles auparavant marginalisées de générer et de percevoir en main propre un revenu monétaire. Il y a lieu de noter que l'organisation des activités au sein de coopératives locales permet à ces femmes et à ces filles de percevoir directement leurs revenus.

Principales conclusions

Pour les femmes et les filles discriminées qui se maintiennent sur le marché du travail, l'emploi qu'elles occupent est, généralement, précaire, informel et mal rémunéré. La rémunération ne se fait pas toujours en main propre et la division sexuée du travail prolonge la culture patriarcale présente dans leurs familles.

Ces femmes et ces filles sont par ailleurs pénalisées par rapport aux hommes dans la mesure où ces derniers jouissent d'une plus grande mobilité, ce qui leurs permet d'accéder à de nouvelles opportunités économiques et d'apprentissage

Celles-ci sont aussi prises en étau par un certain nombre de dysfonctionnements institutionnels, économiques et politiques, comme :

- La préférence accordée au recrutement de personnel masculin et la tendance des entreprises à ajuster leur offre d'emploi en période de crise au dépend des femmes.
- La non-prise en compte des femmes veuves pauvres sans enfants parmi les dispositions du décret relatif à l'aide aux veuves en situation de pauvreté et ayant à charge des enfants scolarisés.
- L'absence de revenu minimal de base pour les femmes devant prendre en charge, dans la sphère familiale, des personnes en situation de handicap ou de dépendance.
- L'absence d'opportunités d'emploi décent en milieu rural, notamment pour les filles ayant obtenu un diplôme universitaire, les obligeant à exercer des métiers exigeant de moindres qualifications.
- Les difficultés d'accès aux crédits bancaires des femmes vivant en milieu rural.
- L'insuffisance des revenus d'activité au regard de l'effort fourni.

Par ailleurs, le travail exercé par les femmes non mariées est perçu passablement d'un point de vue représentationnel.

6. Les discriminations intersectionnelles et le mariage précoce des filles

6.1. Analyse du cadre institutionnel

Le mariage précoce, selon les Nations Unies, constitue une violation des droits de la personne et renforce le cycle de pauvreté intergénérationnelle. En effet, le droit à consentir librement et pleinement au mariage est un droit humain fondamental reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et dans de nombreux instruments successifs de droits humains. Nombreux sont les accords internationaux auxquels le Maroc a adhéré qui interdisent le mariage d'enfants. Parmi ces accords, figure la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW).

Les effets préjudiciables du mariage précoce remettent en cause la pertinence et l'efficacité des systèmes de protection des enfants et notamment des filles à plusieurs niveaux. Les jeunes épouses ne sont pas toujours en mesure de négocier des rapports sexuels ou l'utilisation des contraceptifs. Elles sont de ce fait de plus en plus confrontées aux grossesses non désirées, aux infections sexuellement transmissibles, à la mortalité maternelle et néonatale et, pour plusieurs cas, à la violence conjugale.

Au-delà du risque pouvant porter atteinte à la santé ou à la survie même de la jeune fille, la pratique du mariage précoce est également reconnue comme l'une des causes qui excluent les filles de l'éducation, surtout dans certains contextes sociaux et culturelles où la pratique du mariage précoce se maintient.

Pour faire face à ces effets négatifs, le Maroc a déployé des efforts importants au niveau institutionnel, législatif et au niveau des politiques et programmes sectoriels. Ainsi, en 2015, le pays a développé des actions importantes pour la mise en œuvre de la politique publique intégrée de protection de l'enfance, de son programme national de mise en œuvre (2015-2025) et de la charte de réforme de la justice qui représentent des cadres stratégiques pour la protection effective et durable notamment contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les violences sexuelles. Dans ce cadre, des mécanismes de recours et de prise en charge, notamment au niveau des hôpitaux, des tribunaux, de la police, des centres de protection de l'enfance et des écoles ont été mis en place.

Ainsi, la réforme du Code de la famille¹⁰ de 2004 a amorcé une révolution juridique et sociale consacrant l'égalité homme-femme et améliorant le droit des femmes au sein de la cellule familiale. Ce code a fixé dans son article 19 la capacité matrimoniale à 18 ans, aussi bien pour le garçon que pour la fille. Il souligne, également, que le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage (article 16) et que si des raisons ont empêché son établissement, le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que l'expertise. En 2018, la nouvelle loi 103-13, sur les violences à l'égard des femmes, incrimine de nouvelles infractions, telles que le fait de forcer une autre personne à contracter un mariage en utilisant des violences ou des menaces, et le punit d'une peine d'emprisonnement, qui se trouve aggravée si l'infraction est commise contre un/une mineur/mineure. La même année, la Présidence du ministère public a adressé une circulaire à l'attention des avocats, des procureurs généraux du Roi et des magistrats du ministère

^{10.} Dahir n°1-04-22 du 12 Hija 1424 (3 Février 2004) portant promulgation de la loi n°70-03 portant Code de la Famille

public, les incitant à ne pas hésiter à s'opposer à toute demande de mariage ne tenant pas compte des intérêts du mineur ou de la mineure¹¹. Cette circulaire appelle également les procureurs à utiliser les enquêtes procédurales comme une occasion de sensibiliser les enfants mariés aux conséquences possibles de leur mariage et d'inviter les travailleurs sociaux à assister à l'audition des demandes d'autorisation de mariage d'enfants.

Il y a lieu de citer également l'existence d'autres dispositifs légaux qui permettent aux filles de bénéficier de leur droit au développement et qui, indirectement, contribuent à la lutte contre le mariage précoce et la maternité précoce. Il en est ainsi de la loi cadre n° 51-17 relative au système d'enseignement promulguée en 2019 postulant l'équité, l'égalité des chances et la qualité pour tous, ainsi que la loi 37-99 relative à l'Etat civil (2002), obligeant l'inscription à l'Etat civil des nouveau-nés.

6.2. Analyse quantitative

Dans cette partie, nous présentons les résultats de traitements effectués sur les données de l'enquête panel des ménages de l'ONDH réalisée en 2017 concernant, particulièrement, les situations de discriminations rencontrées par les femmes mariées précocement. Les résultats présentés sont considérés de manière isolée ou combinée avec des critères de désagrégation à savoir le milieu de résidence, le quintile de dépenses des ménages et la région ou encore combinée avec d'autres dimensions, pertinentes au niveau de l'analyse. Nous présentons ainsi dans l'ordre les mesures de privations unidimensionnelles, des effets cumulés et des privations multidimensionnelles cumulées.

Il est important de rappeler que la dimension « Mariage précoce » et son corollaire « Fécondité aux âges d'adolescence » sont explorées, dans le cadre de la présente étude, sous différentes facettes à savoir :

- Mariage précoce, manifesté par le mariage avant l'âge légal de 18 ans, pour toutes les jeunes filles et femmes d'âges 18 ans ou plus;
- Mariage précoce pour les jeunes femmes d'âges 20-24 ans au moment de l'enquête ;
- Fécondité aux âges d'adolescence 15-19 ans (comme conséquence du mariage précoce).

6.2.1. Mesures de privations unidimensionnelles

La figure 78 donne les taux de privation des filles et des femmes au Maroc par rapport à trois facettes de la dimension « Mariage précoce ». Nous relevons les caractéristiques suivantes :

- 19,5% des femmes d'âges 18 ans et plus, se sont mariées avant l'âge de 18 ans ;
- 10,1% des jeunes filles d'âges 20-24 ans, générations nées entre 1992 et 1997, se sont mariées avant l'âge légal du premier mariage à savoir 18 ans, c'est-à-dire après la promulgation du nouveau code de la famille en 2004;
- Parmi les jeunes femmes non célibataires d'âges 15-19 ans au moment de l'enquête panel ONDH de 2017, 35,4% d'entre elles ont eu au moins une naissance vivante durant la période 2012-2017, c'est-à-dire durant la période d'adolescence.

^{11.} http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/2019/as41/Avis-ME-VF. pdf

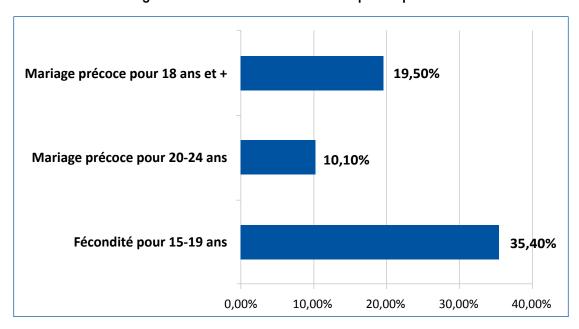


Figure 78 : Taux de fécondité et de nuptialité précoce

Ces chiffres reflètent une situation très alarmante quant au statut de la femme. Une partie importante de la population féminine est impactée dans son cycle de vie de fin d'enfance et d'entrée aux âges d'adolescence. Le mariage et la fécondité précoces continuent à sévir pour une partie non négligeable des jeunes filles.

Si ces niveaux de privations sont élevés, ils le sont davantage au niveau de certaines sous-populations donnant lieu à des effets de cumuls, en particulier selon le milieu de résidence ou selon les quintiles de dépenses des ménages ou selon la région où réside le ménage.

6.2.2. Mesures des effets cumulés

6.2.2.1. Mariage précoce des femmes d'âges 18 ans et plus

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « mariage précoce des femmes de 18 ans et plus », les figures 79 à 83 montrent que le niveau moyen du taux de mariage précoce des femmes non célibataires d'âges 18 ans et plus est de l'ordre de 19,5%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants : milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence, pris de manière isolée ou croisée les uns avec les autres.

La première inégalité ressort de la comparaison entre les taux de mariage avant l'âge de 18 ans pour les femmes âgées de 18 ans et plus selon le milieu de résidence. En milieu urbain, ce taux atteint 15,2% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 27,4%, soit un dépassement relatif de presque 80%.

La seconde inégalité ressort de la comparaison du même taux selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux situé à 16,0% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 25,0%, soit un dépassement relatif de l'ordre de 56%.

La troisième inégalité ressort de la comparaison entre les taux des différentes régions. Le graphique associé à cette comparaison illustre les taux de privations pour 4 régions : les 2 régions présentant les taux de privation de niveaux les plus bas et les 2 régions enregistrant les taux de privation de niveaux les plus élevés.

Nous relevons que les deux régions enregistrant les taux de privation les plus bas sont celles de l'Oriental (13,3%) et de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (15,3%). Les deux régions qui sont marquées par les taux de privation les plus élevés sont Marrakech-Safi (27,7%) et Béni Mellal-Khénifra (28,8%). L'écart entre les deux régions ayant les valeurs extrêmes du taux de privation est évalué à 15,5 points, soit un dépassement relatif d'environ 116%, c'est-à-dire plus que le double.

Le croisement selon les critères de milieu de résidence, quintiles de dépenses et région, montrent que certains groupes de femmes sont moins défavorisées que d'autres en matière de mariage précoce. Les groupes les moins privés sont les citadins les plus riches des régions de l'Oriental (10,9%) et de Casablanca-Settat (12,6%). Les groupes les plus défavorisés sont les ruraux les plus pauvres des régions de Béni-Mellal-Khénifra (31,5%) et de Marrakech-Safi (38,2%).

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les niveaux du taux de mariage précoce des citadins les plus riches et les ruraux les plus pauvres par rapport à la moyenne nationale et au groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de mariage précoce de l'ordre de 28,3% alors que les citadines les plus riches ont un taux de mariage précoce situé autour de 13,9%. Le groupe le plus défavorisé des « ruraux les plus pauvres de la région Marrakech-Safi qui enregistre un taux de mariage précoce élevé 38,2%. Ce niveau dépasse le taux pour les femmes rurales les plus pauvres (28,3%) de près de 10 points.

Figure 79 : Taux de mariage précoce pour les 18 ans et plus, selon le milieu de résidence

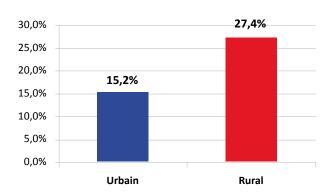


Figure 81 : Taux mariage précoce pour les 18 ans et plus: les 2 régions les plus favorisées et les 2 régions les plus défavorisées

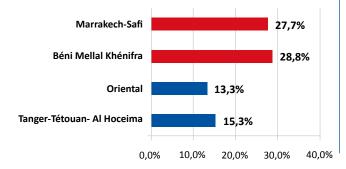


Figure 80 : Taux de mariage précoce pour les 18 ans et plus, pour les deux quintiles extrêmes de dépenses

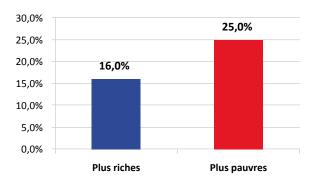


Figure 82 : Taux de mariage précoce pour les 18 ans et plus: les deux groupes les plus favorisés et les deux groupes les plus défavorisés

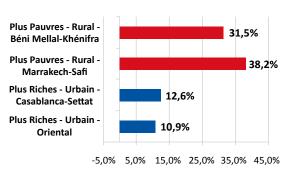
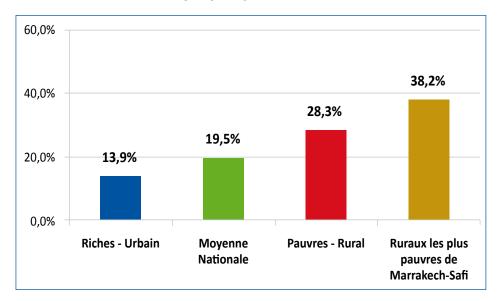


Figure 83 : Résultats choisis en termes de prévalence du mariage précoce pour les 18 ans et plus: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



6.2.2.2. Mariage précoce pour les femmes d'âges 20-24 ans

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « mariage précoce pour les femmes d'âges 20-24 ans », les figures 84 à 86 montrent que le niveau moyen du taux de mariage précoce des femmes non célibataires d'âges 20-24 ans par rapport à cette dimension est de l'ordre de 10,1%. Ce taux moyen cache de fortes inégalités entre les femmes appartenant à différentes classes constituées selon l'un ou l'autre des critères suivants, milieu de résidence, quintiles de dépenses et région de résidence, pris de manière isolée ou croisée les uns avec les autres.

La première inégalité ressort de la comparaison entre les taux de mariage avant l'âge de 18 ans pour les femmes âgées de 18 ans ou plus selon le milieu de résidence. En milieu urbain, ce taux atteint 5,8% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 17,3%, soit un dépassement de presque le triple.

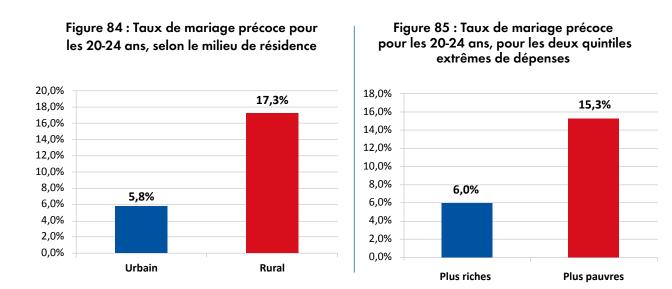
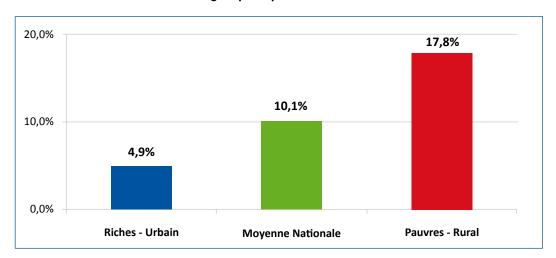


Figure 86 : Résultats choisis en termes de prévalence du mariage précoce pour les 20-24 ans: moyenne nationale, femmes rurales les plus pauvres, femmes urbaines les plus riches et groupe le plus défavorisé



La seconde inégalité ressort de la comparaison entre le taux de mariage précoce selon les quintiles de dépenses. Les femmes les plus riches ont un taux de mariage précoce situé à 6,0% et les femmes les plus pauvres ont un taux qui atteint 15,3%, soit un dépassement de plus que le double.

Le dernier graphique illustre la comparaison entre les deux sous-populations, respectivement celles des citadins les plus riches et des ruraux les plus pauvres, et leurs positions par rapport à la moyenne nationale et au niveau du taux de mariage précoce du groupe le plus défavorisé. Nous relevons que les femmes rurales les plus pauvres occasionnent un taux de privation de l'ordre de 17,8% alors que les citadines les plus riches ont un taux de privation situé à 4,9%.

6.2.2.3. Fécondité aux âges d'adolescence 15-19 ans

En ce qui concerne la privation par rapport à la dimension « fécondité aux âges d'adolescence 15-19 ans », la figure 87 montre que le taux fécondité aux âges d'adolescence 15-19 ans en milieu urbain atteint 40,1% et pour le milieu rural, il est de l'ordre de 32,2%, soit un dépassement relatif de presque 8%. Le taux moyen est pour rappel de 35,4%.

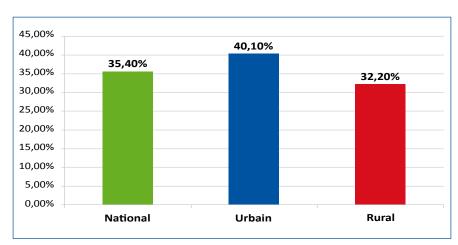


Figure 87 : Taux de fécondité des adolescentes 15-19 ans, selon le milieu de résidence

6.2.3. Mesures des privations multidimensionnelles cumulées

Après avoir mis en exergue les effets cumulés, basés sur au moins un des critères suivants, le milieu de résidence, les quintiles de dépenses ou la région de résidence, aux différentes privations liées à la dimension « Mariage précoce », nous présentons dans ce qui suit la prévalence de deux combinaisons de privations concernant le groupe de jeunes femmes non célibataires d'âges 15-19 ans.

- La première combinaison réunit les quatre dimensions : « Education », « santé », « Emploi » et « Mariage précoce » représentées, respectivement par les variables : cycle collégial non complété, absence de couverture médicale, absence de statut décent dans l'emploi, mariage précoce et fécondité aux âges d'adolescence.
- La seconde combinaison réunit les deux facettes de la dimension « Mariage précoce » à savoir le mariage et la fécondité précoce.

6.2.3.1. Prévalence des privations simultanées au niveau des quatre dimensions

Les privations simultanées retenues au niveau de la combinaison concernent les dimensions « assurance-maladie », « cycle collégial non complété », « statut décent dans l'emploi », « mariage précoce » et « fécondité en âges d'adolescence ». La population concernée est composée de femmes non célibataires d'âges 15-19 ans.

La figure 88 montre que 23,5% des femmes de cette catégorie de la population sont privées de manière simultanée sur le plan du bénéfice d'une assurance maladie AMO ou RAMED, d'un statut décent en ce qui concerne l'activité économique ainsi qu'elles n'ont pas complété le cycle d'enseignement collégial, elles se sont mariées avant 18 ans et ont donné lieu à au moins une naissance vivante durant les 5 années précédant la date d'enquête. L'estimation de l'effectif de ce groupe de femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 23 888 femmes.

■ Sans privations simultanées ■ Avec privations simultanées

76,50%

23,50%

0%

20%

40%

60%

80%

100%

Figure 88 : Taux de privations simultanées

6.2.3.2. Prévalence des privations simultanées par rapport au mariage et fécondité précoce

Les privations simultanées retenues au niveau de la combinaison concernent les dimensions « mariage précoce » et « fécondité en âges d'adolescence ». La population concernée est composée de femmes non célibataires d'âges 15-19 ans.

La figure 89 montre que 30,4% des femmes de cette catégorie de la population sont privées de manière simultanée du fait qu'elles se sont mariées avant 18 ans et ont donné lieu à au moins une naissance vivante durant la période quinquennale précédant la date d'enquête à savoir 2012-2017. L'estimation de l'effectif de ce groupe de femmes discriminées de manière simultanée s'élève à 30902 femmes.

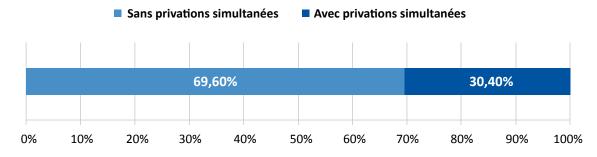


Figure 89 : Taux de privations simultanées

6.3. Analyse qualitative

6.3.1. Discriminations intersectionnelles représentationnelles liées aux mariages précoces

Le mariage fait, d'abord, l'objet de représentations familiales et communautaires positivées. Le fiancé est perçu comme un don offert 'rzek' auquel il faudrait répondre favorablement et le conjoint comme `Zman', le compagnon de vie. Un conjoint plus âgé que la fille est considéré comme mûr `Chareb Aklo` avec comme conséquence ignorée ou non-anticipée, le veuvage des femmes à un jeune âge avec des enfants à charge.

« Ici, nous devenons vite veuves car nos parents nous marient à des hommes âgés. Alors, ils décèdent et nous laissent avec des enfants » El Tamanar.

Dans leur langage courant, on trouve souvent les expressions « le père a donné sa fille » et l'homme « a pris une fille ». La décision du mariage de la fille mineure est considérée comme étant une décision prise par la famille. « Ici, à Tamazight, quand le père du garçon demande au père de la fille, il la lui donne ». El Ait Aissi Ihahane

Par rapport aux garçons, le mariage précoce des filles ne poursuivant pas leur scolarité constitue pratiquement la norme « Dans la communauté, l'image qui est véhiculée autour de la fille non scolarisée ou déscolarisée est qu'elle doit être mariée» FG Tamanar. L'absence de perspectives éducatives nourrit la crainte de la honte et de l'exclusion sociale de la famille « Il voit sa fille grandir et devenir pubère. Il se dit que du moment qu'elle n'a aucune perspective, alors il y a de fortes chances qu'elle fasse, un jour, quelque chose qui va m'apporter la honte devant les gens. Il opte pour la marier» FG Zaouiat Ahansal.

La poursuite par les filles de leur scolarité permet de conférer une certaine légitimité pour retarder l'âge au mariage d'une fille et la latitude de refuser le mariage lorsqu'il est arrangé sans son consentement.

« je voulais déscolariser ma fille et elle a refusé. Maintenant, elle est à la faculté. Nos parents ont fait comme çà et pour nous, dans notre bled, dès que la fille grandit un peu, on la marie » FG Ait Aissi Ihahane.

Le surnom `Bayra` désigne la fille célibataire âgée de plus de 20 ans. « Si la fille atteint l'âge de 25 ans, alors personne ne viendra demander sa main sauf un vieux ou un veuf. L'homme célibataire qui voudra se marier avec elle sera sujet de moquerie » FG Demnate.

6.3.2. Discriminations intersectionnelles du mariage précoce dues à des facteurs liés aux dysfonctionnements politiques et institutionnels

Par rapport à l'intersectionnalité politique, les filles mineures sont à l'intersection de la non-obligation effective de l'enregistrement des filles à l'Etat civil, de la scolarisation effective des enfants et l'article 20 du code de la famille qui autorise le juge à marier les enfants mineures. Les témoignages de femmes ayant contracté un mariage précoce montrent que la combinaison de ces trois facteurs encourage l'abus parental.

«Si les parents font pression sur la fille pour accepter le mariage et qu'ils trouvent en même temps que la loi l'interdit, alors le mariage ne sera pas conclu. Actuellement, la loi encourage aussi le mariage précoce» El Demnate.

Il est également important de noter le croisement composé par la décision du père qui se base sur la morphologie de sa fille pour la déscolariser et la marier et le jugement du juge qui autorise aussi son mariage sur la base du développement de son corps.

«Il est stupide qu'on se base uniquement sur la morphologie (taille) de la fille. En plus, la fille n'a pas la capacité de décider seule. Elle est encore une enfant» FG Zaouiat Ahansal.

D'autres vécus montrent des intersectionalités politiques qui aboutissent au mariage précoce. Il s'agit de la lourdeur des pénalités prévues pour des relations sexuelles consentantes hors mariage ou suite à un viol. La fille mineure se retrouve aux croisements du code pénal et l'absence de politique visant l'éducation sexuelle : « quand la fille de 14 ans est violée, pour éviter la prison au violeur ou bien à la fille quand elle est consentante, leurs familles respectives les marient...Ces erreurs sont réparées uniquement par le mariage» FG Zaouiat Ahansal.

A l'intersectionnalité politique, s'associe l'intersectionnalité institutionnelle au niveau des tribunaux. La non harmonisation des jugements d'un tribunal à un autre ouvre la voie aux pratiques qui encouragent les parents à marier leur fille à un âge précoce par la recherche d'un juge peu scrupuleux.

« Si tous les juges refusent ces pratiques, alors la majorité des parents vont arrêter de chercher un juge qui marierait leur fille » FG Zaouiat Ahansal.

D'autres personnes recourent à la falsification de documents d'extrait de naissance pour pouvoir se marier à une fille mineure : « je me suis mariée à l'âge de 15 ans et j'ai divorcée à l'âge de 17 ans... le mari s'est arrangé Il l'a inscrit avec un âge avancé. Au moment du divorce, l'affaire a éclaté et le mari est poursuivi par la justice» FG Demnate. Certains parents, par crainte du viol de leur fille de la part du demandeur, acceptent de marier leur fille avec Alfatha et ajournent la rédaction de l'acte de mariage

« Si je m'oppose après un moment, elle sera enceinte. J'ai déjà eu l'expérience avec sa sœur.....Elle m'a apporté la honte... Je laisse le mari s'occuper de l'acte de reconnaissance de leur mariage » FG Zaouiat Ahansal.

Les femmes ayant contracté un mariage en âge d'adolescence ont exprimé leur ignorance en matière de moyens de planification familiale. Le non usage de certains moyens contraceptifs trouve son sens dans certaines idées reçues et largement véhiculées. A titre d'exemple, la pilule est associée au risque de stérilité de la femme : « Ici on te dit, si tu viens de te marier, tu ne dois pas prendre la pilule, elle peut rendre une femme stérile » El Ait Aissi Ihahane. La maternité des adolescentes se manifeste au vu du manque d'information sur les moyens contraceptifs destinés à cette catégorie de femmes. C'est une source d'épuisement physique pour les femmes qui n'en prennent conscience que tardivement.

« On nous impose d'être responsable de quelques choses dont on n'a pas la capacité. Tu ne prends conscience des choses que quand tu as donné de suite trois naissances. Tu as besoins de couches pour bébé et tu es incapable d'acheter le lait. Les enfants te sucent tous ce que tu as » FG Ait Aissi Ihahane.

L'enquête qualitative a mis la lumière sur certains vécus qui montrent que les filles ayant subi le mariage précoce ont eu des grossesses forcées avec des risques de non-recours aux soins, comme l'absence de consultations prénatales ou d'accouchement en milieu surveillé. Cette privation est liée aux coûts des analyses médicales et du transport vers une autre localité pour les réaliser. Dans d'autres cas, l'épouse mineure a subi la non-procréation forcée avec des séquelles physiques et psychologiques en l'obligeant à prendre la pilule contraceptive de manière continue sans aucune consultation médicale. Ces vécus illustrent l'existence de catégories de filles vivant des situations difficiles ayant trait au mariage précoce.

D'autres filles mineures ayant contracté le mariage précoce sont sujettes à la procréation forcée par leur conjoint : « Je prenais la pilule. A cause de cela, mon mari me battait » El Demnate.

Au niveau de la politique de suivi de la grossesse, l'âge, le lieu de résidence et les conditions sociales et économiques de ces filles mineures ne sont pas pris en considération pour leur assurer un suivi adapté à leur vécu.« Quand on me donnait les médicaments, je les prenais. Quand on me donnait uniquement la prescription, mon mari refusait de me les acheter» El Demnate. L'absence de dispositions particulières pour prioriser cette catégorie de femmes et lui permettre d'accéder à l'éducation sexuelle, à l'information et aux soins de santé en relation avec leur situation socio-économique favorise la fécondité précoce.

« Quand je vois une mère-enfant qui porte un enfant, cela me rend triste » El Ait Aissi Ihahane

6.3.3. Discriminations intersectionnelles du mariage précoce liées à des facteurs économiques

Pour les participantes, les filles des familles riches ne subissent pas le mariage précoce de la même manière que les filles des familles pauvres. Leurs parents préfèrent qu'elles poursuivent leurs études. « Les filles des familles riches sont respectées par leurs parents et ils les laissent faire ce qu'elles veulent » FG Tamanar.

Pour alléger sa situation économique, le père d'une famille nombreuse a recours au mariage précoce de ses filles. « ... il est content de s'en débarrasser pour se reposer. Alors il est pressé de les marier» FG Demnate.

Pour la femme veuve ou divorcée cheffe de ménage, elle a recours au mariage précoce de ses filles pour pouvoir se libérer de leur éducation et saisir les opportunités économiques. A cause de leur situation économique, leur fille accepte facilement « J'ai accepté de me marier ... Je ne me suis même pas posée la question si il me plaisait ou pas » EIDemnate.

D'autres familles recourent au mariage précoce de leur fille car elles espèrent recevoir des transferts d'argent d'elles : « les parents qui n'ont pas d'argent disent qu'il faut que la fille se marie pour qu'elle nous envoie de l'argent. Alors ils la poussent à se marier » FG Tamanar. D'autres prennent en compte principalement le montant de la dot pour accepter de marier leur fille mineure.

Les participantes au focus group de Zaouiat Ahansal ont mis la lumière sur un phénomène qui perpétue à la fois le mariage précoce de la fille mineure et le statut d'activité d'aide familiale en milieu rural. Certaines familles ayant des exploitations agricoles cherchent à marier leur fils avec une fille mineure de cette localité à cause de la faible valeur de la dot exigée pour les filles de la région, et leur capacité à supporter la lourdeur des travaux agricoles.

« Ils cherchent à la faire travailler. Ils font le tour à la recherche des filles qui ont exclusivement moins de 18 ans» FG Zaouiat Ahansal.

De la même manière qu' à Zaouit Ahansal, la pauvreté des localités de la province d'Essaouira attire certaines familles du milieu urbain pour marier leur fils à une fille de ces localités. La raison évoquée tient à la recherche d'une belle-fille qui puisse assurer les travaux domestiques.

« J'étais comme une «domestique». Je faisais le ménage à longueur de journée» EIFVV Tamanar.

A cause de la migration des jeunes hommes pour exercer une activité économique, la liste des tâches affectées à la fille se voit s'élargir par l'ajout des travaux dans les champs. Les filles ont recours au mariage comme échappatoire à ces travaux : « après le mariage, je me suis débarrassé des corvées chez mes parents » El Tamanar.

D'autres filles déscolarisées et ayant contracté un mariage précoce se retrouvent à faire des activités agricoles pénibles comme aide familiale.

« Après le mariage, il y avait beaucoup de corvées chez ma belle-famille. Avec la femme du frère de mon mari, nous venions d'accoucher et nous étions dans les champs comme bergère, faire les travaux de récoltes, il y avait beaucoup de corvées. A ce moment, j'ai regretté d'avoir quitté l'école. Mais c'était trop tard » El Zaouiat Ahansal.

Principales conclusions

En matière de lutte contre le mariage précoce, il y a lieu de signaler que d'importantes faiblesses structurelles subsistent et qu'elles impactent surtout certaines catégories de filles particulièrement marginalisées.

Ainsi, les dispositions du Code de la famille fixant l'âge de mariage à 18 ans font l'objet de stratégies de contournement, notamment à travers le recours à la falsification des documents administratifs (extraits de naissance, etc.), du mariage coutumier (par la « Fatiha »), ou même à des juges en charge du mariage plus permissifs, en l'absence d'une procédure de jugement harmonisée entre les tribunaux du Royaume.

De même, la dérogation introduite au niveau de l'article 20 du Code de la famille permet aux juges de marier les enfants par une décision construite sur la base de son appréciation des critères physiologiques de la jeune fille, c'est-à-dire que son corps soit assez développé pour son âge.

Toujours au niveau législatif, la loi n°37-99 n'est pas toujours appliquée rigoureusement. Des jeunes filles ne sont pas systématiquement enregistrées, ce qui conduit, au moment de leur mariage, à une déclaration tardive de leur naissance auprès des agents de l'Etat civil. De même, la lourdeur des pénalités prévues par le Code pénal dans le cadre de relations sexuelles hors mariages encourage la pratique du mariage précoce afin de maintenir sauf l'honneur de la famille.

Au-delà de ces considérations juridiques, les dysfonctionnements des politiques publiques conduisent à la reproduction de ce phénomène du mariage précoce, surtout au sein des milieux sociaux les plus pauvres et les plus marginalisés. Il s'agit de :

- La non-effectivité de l'obligation de la scolarisation des enfants en général, et des filles en particulier.
- La non-intégration de l'éducation sexuelle des jeunes filles dans les programmes de planification familiale, ce qui se traduit par la multiplication des risques de grossesse induite par des relations sexuelles consentantes hors mariage ou lors d'un viol.
- L'arrêt de l'appui à la scolarité du programme Tayssir à la fin du collège ainsi que l'éloignement du lycée portent des préjudices irréversibles pour les jeunes filles.
- L'absence de mécanismes spécifiques à la protection de la santé reproductive des adolescentes, ce qui peut générer des risques de séquelles physiques et psychologiques graves pour celles-ci.

Enfin, des facteurs éminemment économiques entretiennent cette pratique du mariage des filles mineures issues des milieux précaires et dysfonctionnels. Le mariage est alors décidé unilatéralement par les parents, qui parent le conjoint d'image positive, même lorsqu'il est âgé. Il en est de même pour la jeune fille célibataire pour laquelle les possibilités d'instruction et d'emploi sont limitées. Celle-ci est associée à une image négative et est poussée au mariage précoce. La rudesse des conditions de vie se traduit aussi par une sorte de normalisation du mariage précoce qui est perçue par ces jeunes filles marginalisées comme une forme d'échappatoire aux corvées domestiques ou d'aide familiale dans la maison parentale. Des familles en quête de travailleuses domestiques non rémunérées trouvent dans ce maillage la réponse à leurs besoins.

7. Les violences faites aux femmes et aux filles

7.1. Analyse du cadre institutionnel

La violence à l'égard des femmes et des filles (VFF) est une préoccupation universelle, une violation des droits fondamentaux dont la fréquence est alarmante dans tous les pays. Elle est ancrée dans le déséquilibre des relations hommes-femmes et constitue une forme omniprésente de discrimination qui se manifeste sous de multiples formes dans les sphères tant publiques que privées.

L'élimination de toutes les formes de VFF est essentielle à la réalisation de l'égalité des sexes et de nombreux autres objectifs et cibles des ODD. Au Maroc, des lois, des politiques et des programmes de lutte contre la VFF ont été mis en œuvre, mettant l'accent tant sur la réponse aux actes violents qui ont pu être commis que sur la prévention pour éviter avant tout qu'ils ne se produisent.

Sur le plan de l'arsenal juridique, il y a lieu de citer, en premier lieu, la loi 103-13¹² relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui a été promulguée en février 2018. Elle prévoit des dispositions pénales concernant les violences physiques, le harcèlement sexuel, le viol, les violences conjugales et injures, la diffamation ou la dissémination d'informations sans consentement. Ces dispositions sont mêmes aggravées dans le cas de violences à l'égard des femmes et des filles cumulant d'autres motifs de discrimination, comme la grossesse, le handicap, l'âge, l'état matrimonial, etc. De même, ladite loi prévoit la création de cellules de prise en charge des victimes au sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la Justice, de la Santé, de la Jeunesse et de la Femme de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale.

Parallèlement, la loi n° 27-14¹³ adoptée en 2016 vise à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains. Son premier article précise sa définition et comprend les différentes violations des droits fondamentaux auxquelles sont sujettes les victimes de la traite. Ladite loi a pour objectif de compléter le code pénal en vue d'adapter la législation nationale au protocole des Nations Unies qui offre un cadre intégrant la traite dans le contexte national. L'article 448.4 du code pénal précise les situations de traites devant faire l'objet de poursuites pénales. Néanmoins, l'article 4 de la loi n° 27-14 conditionne les soins médicaux et l'assistance aux victimes par l'Etat à la disponibilité de moyens.

De même, il est important de rappeler ici l'abrogation de l'article 475 du code pénal, qui assurait l'impunité de quiconque qui épouserait sa victime mineure en cas de viol, ne reconnait pas le préjudice qu'elles ont subi, ni de services d'assistance et d'accompagnement pour les aider à atténuer les conséquences psychologiques, à faire face à la stigmatisation sociale, aux pressions de leur entourage, et aux menaces de représailles.¹⁴

¹². http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/lutte%20contre%20les%20violences%20faites%20aux%20 femmes.pdf

^{13.} http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Lutte%20contre%20la%20traite%20des%2%C3%AAtres%20 humains.pdf

¹⁴. http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2016/BO_6522_Fr.PDF?ver=2016-12-09-101012-843

7.2. Analyse quantitative

7.2.1. Prévalence de la violence faite aux femmes

Les résultats de cette étude donnent un éclairage sur les manifestations de violences faites aux femmes. Les chiffres concernant ce phénomène au niveau national demeurent alarmants. La deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'encontre des femmes réalisée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) affiche un taux de l'ordre de 57% (58% en milieu urbain et 55% en milieu rural). Ces chiffres demeurent élevés, malgré le fait que le phénomène ait subi une baisse notable en milieu urbain passant de 68 à 58% (baisse de 10 points). La baisse en milieu rural est jugé dérisoire (1 point), le taux de prévalence est passé de 56% à 55%. La résultante au niveau national montre une baisse de 6 points, le taux de prévalence étant passé de 63% à 57%.

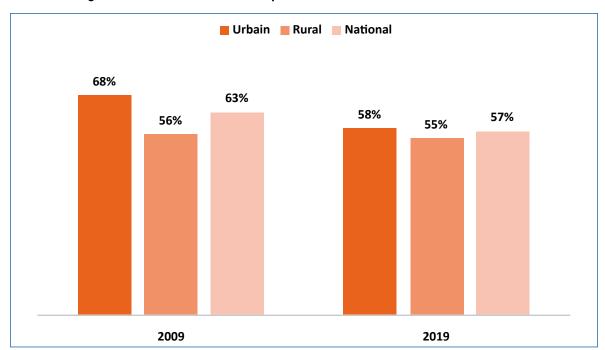


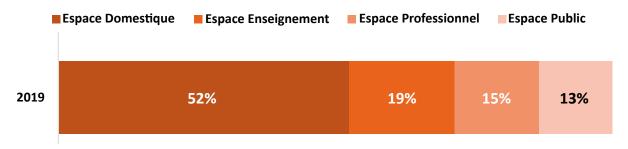
Figure 90 : Evolution de taux de prévalence de la violence faite aux femmes

Source : Données tirées du site www.hcp.ma HCP (2009) et (2019) Résultats ENPVEF

7.2.2. Prévalence de la violence faite aux femmes par type de violence

La répartition des cas de violences faites aux femmes selon le type d'espace de vie montre que plus que la moitié des cas (52%) ont été rapportés dans l'espace domestique au niveau familial. L'espace d'enseignement enregistre une part de 19% des cas de violence suivi de l'espace professionnel avec 15% des cas. Quant à l'espace public, le nombre de cas de violences rapportées s'élèvent à 13% du nombre global. Ces chiffres montrent la prédominance de la violence dans l'espace familial et domestique.

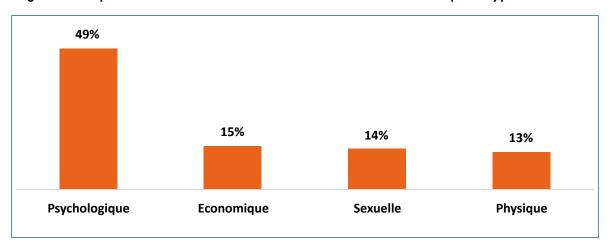
Figure 91 : Répartition des cas de violences faites aux femmes, selon le type d'espace de vie



Source : Données tirées du site www.hcp.ma HCP (2019) Résultats ENPVEF

En ce qui concerne la répartition des actes de violence faite aux femmes selon les quatre types de violence, les chiffres de l'enquête de 2019 montrent la domination des violences psychologiques avec une part de 49% (environ la moitié des cas). Les violences de type économique, sexuel ou physique occupent des niveaux similaires à savoir, respectivement, 15%, 14% et 13%.

Figure 92: Répartition des actes de violence faite aux femmes selon les quatre types de violence



Source: Données tirées du site www.hcp.ma HCP (2019) Résultats ENPVEF

7.2.3. Prévalence de la violence faite aux femmes par type d'espaces de vie

Cette répartition des actes de violence faite aux femmes selon les quatre types diffère d'un espace de vie à un autre. La figure 97 montre que pour l'espace domestique, la prédominance demeure pour les violences psychologiques (69%). Pour les deux espaces d'enseignement et public, les types de violence qui dominent sont les violences psychologiques et sexuelles. Leurs poids représentent, 52% et 37% pour l'espace d'enseignement et 32% et 49% pour l'espace public. La particularité est que le type de violence occupant la première position en termes de poids est la violence psychologique pour l'espace d'enseignement et violence sexuelle pour l'espace public. Quant à l'espace professionnel les deux types de violences qui se positionnent en tête sont : violences psychologiques (49%) et violences économiques (34%).

Psychologique Economique Sexuelle Physique Physique ou Sexuelle 69% 52% 49% 49% 37% 34% 32% 19% 17% 11% 11% **Espace Domestique Espace Enseignement Espace Professionnel Espace Public**

Figure 93 : Répartition des actes de violence faite aux femmes selon le type de violence pour chacun des espaces de vie

Source : Données tirées du site www.hcp.ma HCP (2009) et (2019) Résultats ENPVEF

7.3. Analyse qualitative

7.3.1. Discriminations intersectionnelles représentationnelles liées à la violence à l'égard des femmes et des filles

La violence se manifeste surtout au niveau de la famille. Contrairement aux idées reçues, les relations intrafamiliales ne sont pas constamment harmonieuses et paisibles. La violence peut marquer aussi bien les rapports de parenté que de conjugalité.

« On subit beaucoup d'insultes et personne ne prête attention à ce que l'on ressent » FG Tamanar.

Les femmes et filles ne sont pas vulnérables à la violence de la même manière. Leurs vulnérabilités dépendent de leur statut matrimonial et familial, de leur lieu de résidence ou de leur situation économique et sociale. En l'occurrence, les participantes à un focus group tenu à Tamanar considèrent que les femmes célibataires sont celles qui s'exposent le plus à la violence familiale, en particulier de la part de leurs pères et de leurs frères. La particularité de cette violence, qui est souvent multidimensionnelle, réside dans le fait qu'elle ne peut aucunement être controversée ou dénoncée. Son recours est légitimée et normalisée par le groupe social et même acceptée par les victimes : « La bastonnade des pères, du maître et du Fkih sont normales. Elles font parties de l'éducation » FG Tamanar.

Les filles, lors de leur jeune âge, peuvent être souvent battues, insultées, rabaissées, déscolarisées, etc. et privées d'emplois. Mais à l'âge adulte, elles doivent continuer d'obéir à leurs pères et ne pas réagir à la violence de leurs conjoints par crainte de nuire à la réputation de la famille. Toutefois, la scolarisation de la fille semble avoir un effet protecteur en lui permettant de sortir de cette relation de pouvoir déséquilibré, d'être mieux considérée et de disposer d'une autonomie en matière de prise de décision.

« La fille ici ne refuse pas ce que lui demande son père de faire. S'il lui dit de se marier, elle se marie, sauf si elle est bien avancée dans sa scolarité. On a eu le cas d'une fille qui a dit à son père qu'elle voulait étudier. Alors, son père n'a pas insisté ».FG Ait Aissi Ihahane

La situation socio-économique des ménages est également un facteur associé à la VVF. Ainsi, les filles issues de milieu plus aisé subissent moins la violence familiale « Les filles des familles riches sont respectées par leurs parents qui les laissent faire ce qu'elles veulent » FG Tamanar.

La fille orpheline du père est souvent dénuée de protection et exposée au risque de violences : « l'absence du père pèse beaucoup sur la fille. En présence de son père, personne n'ose parler d'elle. Une fois orpheline, tout le monde commence à parler d'elle et elle a peur que quelqu'un la viole. Elle n'a personne pour prendre sa défense » EIFC Ait Aissi Ihahane.

Les filles de mères divorcées ou veuves sont plus visées par leur entourage et qui s'ingère dans leur éducation pour influencer leur trajectoire de vie.

« Ma fille, il y a toujours le regard sur elle, les autres n'arrêtent pas de me dire de la déscolariser et de ne pas la laisser étudier : Elle va te faire un scandale. Ma fille est harcelée sur le chemin de l'école et malgré cela, elle poursuit sa scolarité. On n'y peut rien. » FG Demnate.

Après le mariage, l'obéissance de la fille à son père et à son frère est étendue à son conjoint. L'autorité du mari est intériorisée au point de devenir un critère de masculinité et, pour éviter les sources de violences conjugales, « la femme mariée doit rester confinée chez elle. Si son mari lui dit d'aller quelque part, elle y va et s'il lui dit de ne pas y aller, elle n'y va pas... La femme a toujours besoin d'une bride pour ne pas faire ce qu'elle veut et dépasser ses limites... A chaque fois que la femme commet une petite faute, elle est frappée. Le mari croit qu'en la frappant, elle ne va plus recommencer ». FG localités de la province Essaouira.

A ces violences physiques et psychologiques, s'ajoute la violence sexuelle conjugale où il n'est pas question de consentement mutuel, mais d'un droit pour l'homme et d'un devoir conjugal pour la femme. «Nos relations sexuelles n'ont jamais été consensuelles. Pour mon mari, c'est son droit même si je ne suis pas consentante » El Tamanar.

Des interviewées rapportent les violences subies de la part du conjoint et de la belle-famille. Elles témoignent de violences complexes, à la fois physiques, psychologiques et économiques.

« Mon mari et sa famille me tabassaient constamment, j'ai fait trois tentatives de suicide, je suis resté au coma pendant 17 jours lors de la dernière tentative. Après ma sortie de l'hôpital, il a repris sa violence mais plus brutalement cette fois-ci » El Demnate.

La femme mariée se voit contrainte de supporter la violence conjugale pour éviter de se retrouver dans la situation de femme divorcée, sans revenu, avec des enfants à charge, et méprisée par son entourage. L'expérience du divorce entraine une dégradation dans l'échelle matrimoniale et sociale : « les gens ne traitent plus la femme qui divorce comme avant. Ils ne l'estiment plus comme avant. La divorcée souffre parce qu'on la méprise » FG Ait Aissi Ihahane. Une femme divorcée est critiquée aussi bien par son entourage familial que social pour ne pas pouvoir 'endurer' et ne pas savoir préserver le lien conjugal. Elle est considérée comme la cause de l'échec du mariage et jugée comme inapte à exercer son rôle d'épouse « censée endurer même si elle vit dans la souffrance » FG Ait Aissi Ihahane.

Quant aux femmes veuves, bien qu'elles soient aussi 'sans hommes', elles subissent plus de contrôle social que de stigmatisation.

La normalisation de la violence que subissent les femmes se traduit pratiquement par la non-dénonciation de la violence subie dans la sphère familiale. La crainte de 'Chouha' et de l'exclusion sociale suite à un viol sont nourries par les histoires partagées sur les réseaux sociaux qui rendent les familles plus sévères à l'égard de leurs filles et femmes.

En dépit de l'absence du conjoint, les divorcées et les veuves ne peuvent accéder seules à l'espace public pour répondre à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. De ce fait, elles se retrouvent dépendantes des hommes de leurs familles en ce qui concerne la fourniture des services quotidiens (courses, etc.) et le soutien financier. Certaines survivent grâce aux activités saisonnières et aux dons de la part de la famille et des bienfaiteurs.

Les mères célibataires constituent la catégorie de femmes située au plus bas de l'échelle sociale. L'image qu'elles renvoient est dégradante : l'exemple tiré de Zaouiat Ahansal renseigne sur des discriminations qui s'exercent contre elles dans leur milieu de vie et au niveau de leur lieu de travail.

« Elles vivent dans une situation pitoyable. Il y a une très mauvaise image sur elles. Elles travaillent pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Elle (une mère célibataire) a été renvoyée de son travail». « Ces mères célibataires sont tellement mal vues au point où ceux qui veulent les aider le font discrètement » FG Zaouiat Ahansal.

Les filles handicapées pouvant accéder à l'espace public subissent la violence psychologique. Elles sont désignées par des quolibets moqueurs, comme « el arja », « el moawaka », « el awra », etc., ce qui les discrimine davantage. Elles ne sont pas désirées pour le mariage et ont peu de probabilité d'accéder au statut de mère. « Même un léger handicap de la parole ou le fait d'être timide la prive de mariage » FG Tamanar. La femme en situation de handicap est ignorée par sa communauté et n'a pas droit au chapitre. Sa parole n'est pas prise en compte.

« La femme handicapée est plus opprimée... Même si elle parle, personne ne va lui prêter attention. Elle va tout le temps vivre avec des larmes dans les yeux» FG Demnate.

7.3.2. Discriminations intersectionnelles liées aux violences à l'égard des femmes et des filles dues à des facteurs politiques

La stratégie politique pour lutter contre les différents types de violences subies par les femmes ne répond pas à leurs besoins. « On voit qu'on parle de la lutte contre la violence faite aux femmes à la télévision mais sur le terrain, on ne voit rien » FG Demnate. Cette réponse ne prend pas en compte le caractère structurel de la violence pour mettre en place des politiques adaptées à leur contexte de vie.

Les femmes victimes de violence sont confrontées à la victimisation secondaire au niveau familial, communautaire et institutionnel. En effet, la dénonciation d'un harcèlement sexuel dans la rue s'accompagne de violence verbale par son auteur, de reproche de son entourage et d'indifférence institutionnelle. « Même si tu es victime, tu deviens une coupable.... Qu'est-ce que les autorités ou la police pourraient faire pour nous ? Rien! On te dira qu'on n'a pas le temps pour des choses aussi futiles » El Demnate. De plus, les femmes, par crainte de représailles, ne recourent pas à la dénonciation.

« la femme qui a subi la violence, qu'elle soit célibataire, mariée, divorcée, veuve, ayant fait des études ou non, ne fait rien. Elle a peur de dénoncer la violence par crainte de représailles de l'auteur de la violence »FG Demnate.

Les femmes s'abstiennent de recourir aux instances de justice pour différentes raisons, notamment à cause de la complexité des procédures juridiques qui exigent la présence de témoins attestant de la violence subie. Souvent, les gens évitent de s'impliquer dans des procédures formelles qui peuvent être coûteuses en termes de temps et de frais.

« Comment ne pas renoncer à tes droits, si dans tous les services de police, on te demande de ramener des témoins... Moi, j'ai subi la violence devant tout le monde et personne n'a voulu témoigner ». El Province Essaouira.

La femme en situation de détresse se plaint de la non-assistance à la femme qui subit de la violence physique conjugale : « on va vous mentir si on vous dit qu'il n'y a pas de femme qui ne soit pas battue par son mari ici. Moi-même, au $40^{\text{ème}}$ jour de mon mariage, mon mari m'a enfermé à la maison et m'a battu. Je n'avais pas arrêté de crier et personne n'est venue à mon secours. Il m'a empêché d'aller voir ma famille et de voir le médecin» FG Demnate.

Les filles sur le chemin de l'école ne dénoncent pas la violence subie par crainte d'être déscolarisées.

« Il n'y a pas la sécurité sur le chemin de l'école. Quand une fille est mal traitée, elle ne le signale pas. Si une fille signale ce qui lui arrive, alors çà sera sa déscolarisation et la déscolarisation en masse des filles de la communauté. Alors les filles optent pour le silence ». FG Tamanar.

Par rapport à la femme vivant une situation de handicap, la loi contre la violence faite aux femmes reconnait la spécificité de la gravité des violences physiques commises sur des victimes lorsqu'elles sont en situation de handicap et prévoit une aggravation de peine pour son auteur. Toutefois, cette loi n'a pas pris de dispositions particulières contre les autres types de violence que peut subir cette catégorie de femmes dans la sphère aussi bien publique que privée. Elle n'a pas prévu de mesures dédiées à leur protection, à leur accès à la justice et à la prévention de tels actes.

7.3.3. Discriminations intersectionnelles liées aux violences à l'égard des femmes et des filles en raison de facteurs institutionnelles

L'analyse des données qualitatives a montré l'existence d'intersectionnalité institutionnelle qui maintient et perpétue la violence faites aux femmes dans les lieux publics.

Accès à la justice

Le refus de la femme de donner son approbation à son mari pour la polygamie l'expose à la violence conjugale et à la victimisation secondaire, à la fois aux niveaux du tribunal et de son entourage. La lenteur et l'ignorance des procédures judiciaires, leur coût ainsi que celui engendré par l'éloignement du tribunal, la charge des enfants, le risque de perte de revenu sont des facteurs qui la poussent vers l'abandon des procédures en cours. Ses décisions sont alors dictées principalement par des considérations pratiques que par ses propres convictions.

« Au tribunal, on m'a dit que j'ai dû faire quelque chose pour que mon mari m'abandonne'. Je n'avais même pas le droit au sein du tribunal. En parlant avec le juge, il me dit : donne-lui l'autorisation pour qu'il puisse se marier. J'ai refusé et je suis sortie en criant... » El Demnate.

L'accessibilité à la justice pour avoir accès à son héritage est pratiquement impossible pour les femmes veuves vivant seules en milieu rural et ne parlant pas l'arabe. Leur unique recours c'est l'autorité locale dans l'espoir d'accéder à leur droit selon la loi et non selon le `Orf' local.

« Le conflit avec mes oncles a duré 4 à 5 ans, ce qui m'a fatigué. Je voulais en finir et j'ai accepté le partage fait par l'autorité locale. Il n'y pas eu de procès au tribunal. Je n'ai personne pour m'accompagner dans mes allers et retours, je ne connais pas l'arabe, le tribunal demande de l'argent, je ne sais pas où aller, et cela nécessite beaucoup de temps et au final, j'ai dû céder la moitié de mon héritage pour avoir la paix». El Ait Aissi Ihahane.

Les femmes ont souligné les effets de la lenteur des procédures judiciaires sur leur accès à la justice et sur l'aggravation de leur pauvreté. Pour elles, les procédures judiciaires ne tiennent pas compte de leur éloignement du tribunal et des coûts directs et indirects que cela engendre pour elles. Leur situation économique ne leur permet pas de supporter le temps pris par les tribunaux pour prononcer un jugement. Et de ce fait, ce délai les prive de leur droit de combattre les injustices qu'elles subissent.

« Nous avons besoin d'une loi qui accélère les procédures judiciaires. Supposons que nous allons au tribunal pour qu'il nous rende justice. Nous devons nous y rendre plusieurs fois et cela peut durer trois ou quatre ans pour que la loi soit appliquée. Nous nous lassons et cela absorbe nos énergies. Il faut trouver une solution pour nous éviter des allers-retours... » FG Demnate.

Insécurité dans les lieux publics

En milieu rural, par manque de transport public formel, les femmes ont recours au transport informel non sécurisé `Khetafs' ou sont contraintes de parcourir de longues distances à pieds. D'ailleurs, les femmes interviewées considèrent que les citadines jouissent d'une plus grande sécurité contre les viols lors de leur déplacement à cause de la proximité des agents de la sûreté et de leur entourage.

La violence sur le chemin de l'école est nourrie par l'inadéquation entre l'horaire de l'allumage de l'éclairage public et l'horaire de sortie des élèves du collège qui expose les filles à l'insécurité : « Les enfants vont au collège à pieds. La difficulté, c'est l'obscurité à 6h du soir et l'éclairage public qui n'est allumé qu'après la prière de Al Achae. Le collège est situé en dehors de la ville au milieu de vergers d'oliviers dans la nature » FG Demnate. Le manque d'infrastructures de base perpétue la violence contre les femmes.

- « Nous habitons dans une localité qui est délaissée. Il n'y a ni route, ni association, ni coopérative. C'est cela qui perpétue la violence à l'égard des femmes car il n'y a rien à faire » FG Demnate.
- « La femme qui s'éloigne de son domicile risque d'être agressée. L'autre jour, une dame est partie près de la forêt chercher du bois de feu... Elle a été attaquée par un inconnu, elle s'est mise à crier et ses enfants l'ont entendu et l'ont secouru. » FG Ait Aissi Ihahane.

Cellule de prise en charge de femmes victimes de violences

Les expériences de femmes victimes de violence montrent des lacunes dans le système de prise en charge au niveau institutionnel. La gratuité de l'octroi du certificat médical, des examens médicaux et des médicaments n'est pas systématique dans tous les hôpitaux publics. « La femme victime de violence a la priorité à l'hôpital lorsqu'elle paye 100 dirhams, pour avoir le certificat médical. Elle n'est pas auscultée, on lui remplit uniquement le papier pour qu'elle parte voir la police, c'est tout. Si elle est blessée, on lui fait des points de suture et on lui prescrit des médicaments pour qu'elle les achète » FG Demnate. L'activité associative au niveau local plaidant pour les droits des femmes fait face à une hostilité entravant l'atteinte de ses objectifs. Les familles sont en effet méfiantes et interdisent aux femmes de les fréquenter.

« Les familles ne laissaient pas les filles et les femmes entrer en contact avec les associations » FG Demnate.

En milieu rural, les participantes considèrent que l'absence de médecins dans les structures les plus proches constitue un obstacle pour leur accès aux soins.

« Même si la femme victime de violence veut se rendre à l'hôpital, le médecin n'est pas toujours présent. Elle reste chez elle jusqu'à son rétablissement ». FG Ait Aissi Ihahane

La violence se perpétue à cause du pouvoir économique des auteurs de la violence qui n'hésitent pas à recourir à la corruption : «Faire appel aux interventions (corruption) pour débloquer la situation dans une administration fait que la violence se perpétue » FG Demnate.

7.3.4. Discriminations intersectionnelles économiques liées aux violences à l'égard des femmes et des filles

Les femmes ne sont pas égales devant le phénomène de la violence. Dans les localités d'enquête qualitative, les participantes sont unanimes quant à la relation qui existe entre la situation économique de la femme et la violence qu'elle subisse. Pour elles, le partenaire conjugal ou les autres hommes présents dans la sphère extérieure prennent en considération la situation de richesse et de pouvoir de la femme et de sa famille : « La femme qui est riche subit moins la violence que celle qui est pauvre. La femme riche a plus de valeur que la femme pauvre » FG Demnate. Le fait que la femme soit propriétaire de son logement lui donne l'assurance pour contrecarrer la violence conjugale : « Je l'ai chassé de chez moi » EIFVV Demnate.

Pour des raisons économiques, la femme pauvre victime de violence conjugale n'a pas autres choix que de supporter cette violence.

« Si elle a des enfants, elle ne peut rien faire. Elle doit supporter et rester chez elle » FG Tamanar.

Sur les sites d'enquête, les femmes subissent la violence économique qui les prive de leur droit à l'héritage selon la loi en vigueur, de l'exercice d'une activité économique, de l'égalité salariale. Les femmes s'y trouvent dans une situation dichotomique où elles sont amenées à choisir entre leur héritage et le maintien de la cohésion de la famille. L'enjeu pour une femme dans ce genre de situation devient la préservation du lien familial, notamment avec ses frères.

Par crainte d'être mises à l'écart ou éjectées de la sphère de parenté, « des femmes ne demandent pas à hériter de leur père par pudeur, d'autres par peur d'être rejetées par leurs familles, elles ont peur qu'on leur dit 'tu n'es plus notre sœur, tu n'es plus notre fille',» FG Ait Aissi Ihahane.

Ainsi, la loi de partage d'héritage se trouve non appliquée, ce qui renforce l'inégalité entre les sexes et confère la légitimité de l'héritage uniquement aux hommes de la famille. La privation de son héritage est encore plus dramatique pour la femme veuve sans enfants dans les localités d'enquête de la province d'Essaouira. Cette catégorie de femmes se voit privée de leur héritage à la fois du côté de leur père et de leur mari. « Je suis veuve, je n'ai pas d'enfants et je vis avec ma sœur divorcée dans la maison de mon père. Mon beau-frère ne me donne rien de l'héritage de mon mari. Quand j'étais encore dans la maison de mon mari après son décès, mon beau-frère s'est accaparé toute la maison, il ne m'y a même pas réservé une pièce. J'ai vu que j'étais opprimée. Alors je suis revenue vivre dans la maison paternelle ». FG Ait Aissi Ihahane.

« La femme qui ne reçoit pas son héritage va vivre comme ce que j'endure du fait de sa condition de femme. Si elle récolte les olives, elle ne pourra pas aller au moulin pour en extraire l'huile parce que c'est une femme ! Elle ne peut pas récolter ou moissonner parce que c'est une femme ! Elle ne pourra pas semer ou travailler la terre parce que c'est une femme !...Même le Souk, elle ne peut pas y aller... La femme qui vit ici et qui retourne vivre chez son père manque toujours de quelques choses et a toujours besoin d'un homme pour l'accompagner là où elle va» El Tamanar.

Le veuvage des femmes dans les sites d'enquête est synonyme de chute dans l'extrême pauvreté « J'étais une femme quand mon mari était vivant, maintenant je dois être un homme. Je pense au souk, je pense aux besoins des enfants, je pense à cultiver, à moissonner et à l'argan. Nous sommes ici très opprimées. Notre héritage, personne n'en parle et il est oublié » FG Ait Aissi Ihahane.

Pour la femme mariée, elle subit de la violence économique conjugale qui restreint sa mobilité et la prive des opportunités existantes dans les localités avoisinantes. « Je subis plusieurs oppressions simultanées : les opportunités économiques n'existent pas dans cette localité, je n'ai pas de qualifications professionnelles, mon mari refuse que je cherche un emploi en dehors de la communauté..., il est très mal vu par la communauté que la femme cherche un travail en ville. Tout cela fait que je vis dans cette situation » El Tamanar.

Derrière le statut d'aide familiale, se cache une violence économique manifestée par la privation des femmes d'accéder aux marchés hebdomadaires pour y exercer de façon autonome une activité commerciale, de disposer d'un revenu et de le dépenser. Les femmes se retrouvent dans une lutte silencieuse pour disposer en main propre d'un revenu individuel pour répondre à leur besoin et de constituer leur propre épargne. « Le mari peut vendre les fruits d'argan que sa femme a ramassé sans la concerter, ni lui dire à combien il les a vendus ... Quand le mari vend quelque chose, la femme doit oublier d'être rémunérée ... Il ne donnera pas d'argent à sa femme, même si c'est elle qui a fait toutes les corvées pour préparer l'huile d'argan...La femme aussi s'arrange pour avoir quelques choses à vendre pour son propre compte et avoir son propre argent pour les mauvais jours... Chaque femme se débrouille pour envoyer l'huile avec quelqu'un (un homme) et pour avoir son argent » FG Ait Aissi Ihahane.

Dans ce contexte, la création de coopérative locale et le développement d'infrastructures routières sont d'un grand secours pour ces femmes. L'amélioration de l'infrastructure routière a permis l'arrivée de commerçants ambulants aux douars. Ce désenclavement a eu des répercussions directes sur les femmes en leur permettant de contourner en partie la privation d'aller au souk et de dépenser son revenu selon ses propres besoins.

« Quand le 'atar' vient au Douar, les femmes achètent ce dont elles ont besoin : vêtements, vaisselles, etc. car aller au souk, c'est interdit. Les hommes chassaient l'atar du douar pour l'empêcher de vendre aux femmes... »FG Ait Aissi Ihahane.

Même la femme mariée salariée n'échappe pas à cette violence économique. « Mon salaire, je le donne entièrement à mon mari. Je lui donne la carte guichet et c'est lui qui gère le salaire pour la maison et les enfants. Quand je fais d'autres activités, je garde l'argent pour moi » El Province d'Essaouira.

Les femmes vivant une situation de handicap subissent de la violence économique de la part des employeurs lors des recrutements massifs saisonniers agricoles

« Je travaillais dans une pâtisserie et je l'ai quittée car j'étais payée 500 dirhams par mois. Pour la cueillette d'olives, les employeurs ne m'acceptent pas. Ils n'acceptent que les femmes n'ayant aucune incapacité » El Demnate.

Le travail indécent est également une source de violence pour certaines catégories de femmes et de filles. « Ici, nous observons que les femmes subissent la violence, comme les filles qui travaillent dans les cafés et on ne peut rien faire pour elles. Cela nous fait mal au cœur, c'est tout » FG Demnate. Le caractère informel et non règlementé du travail majoritairement exercé par ces filles et ces femmes les rend vulnérable face à l'incertitude professionnelle (travail provisoire, domesticité) et fragilisée face au contrôle de la collectivité. Certaines osent s'affranchir de ce contrôle, d'autres y cèdent en renonçant à toute prise d'initiative professionnelle. Ces activités sont stigmatisées pour les femmes et totalement acceptées pour les hommes : « On me méprise à cause de mon travail et on me dit que je ne fais que passer la serpillère 'ejjaffaf' chez des gens » El Demnate.

Les femmes exécutent des travaux contre leur propre volonté ou exercent des activités qui ne respectent pas leurs conditions physiologiques. Ce phénomène concerne certaines filles chez leurs parents, certaines femmes mariées avec leur mari ou avec leur belle-famille et les mineures travailleuses domestiques. La non-effectivité de la scolarisation des enfants et le manque de protection des enfants contre la violence domestique se répercute sur le vécu de ces filles issues des familles pauvres.

« Mon mari me faisait travailler par la force. Il me fait travailler contre ma volonté, dans la ferme où il travaillait, pour irriguer et faire tout à sa place, sans qu'il me rémunère »El Demnate

Pour les participantes aux focus-groupes, les violences faites aux femmes sur les lieux publics et de travail, l'indécence des travaux exercés, les inégalités salariales et la réponse publique à la prévention et à la protection des femmes victimes de violences constituent des obstacles pour saisir les opportunités économiques dans d'autres localités.

« C'est mieux pour la femme de partir travailler en Espagne que d'aller travailler dans une autre ville du Maroc. Les maris acceptent d'envoyer leurs épouses travailler dans les fermes en Espagne que de les envoyer travailler dans les fermes à Béni Mellal à côté. Là-bas, c'est connu que la protection et la sécurité des femmes sont assurées par leur Etat. Ici, en allant à une autre ville, la femme s'expose au danger et risque de se retrouver dans la rue où il y a encore plus de dangers» FG Zaouiat Ahansal.

^{15. «}Atar» est un marchand ambulant.

Principales conclusions

L'analyse des données a montré que la violence est plutôt une forme de discrimination basée sur le genre en intersection avec d'autres motifs de discriminations, notamment la langue, l'âge, la situation matrimoniale et familiale, le milieu de résidence et la situation économique et sociale. Cette intersection de motifs de discriminations identifie des catégories de femmes subissant une ou plusieurs formes de violences, comme les mères célibataires et leurs filles, les filles de femmes veuves ou divorcées pauvres, les veuves ou divorcées isolées et les filles de familles pauvres.

Différents facteurs compliquent la possibilité pour les femmes victimes de violence de faire valoir leurs droits. Cela se traduit en partie par l'importance de la sous-déclaration et de l'abandon des poursuites le long de la chaîne judiciaire. L'un des principaux défis est que des femmes et des filles victimes de violence ne sollicitent ni aide ni appui. Leur réticence à solliciter de l'aide est en partie due aux attitudes discriminatoires qui normalisent et excusent la violence, à la faible connaissance de leurs droits -50% des Marocains et 70% des ruraux ignorent la loi n° 103-13 d'après le HCP-, à la peur de représailles ou aux pressions de la famille ou de l'entourage pour garder le silence et à la stigmatisation associée au recours à une intermédiation associative extérieure.

Plusieurs lacunes juridiques, politiques et programmatiques dissuadent toutefois également les femmes d'obtenir de l'aide. Ces obstacles comprennent des systèmes judiciaires qui sont difficilement accessibles et peu réactifs, en particulier pour les cas de violence conjugale. Les femmes se heurtent alors à plusieurs contraintes, parmi lesquelles des obstacles institutionnels tels que la difficulté d'accès aux services juridiques, le coût élevé des poursuites, les attitudes discriminatoires des prestataires de services et l'éloignement géographique des tribunaux, et des obstacles sociaux tels que la peur de représailles, les barrières linguistiques, etc. Ces contraintes agissent comme un « prix à payer » dont doivent s'acquitter les femmes pour surmonter ce contexte de faible protection et sa contrepartie représente le prix du temps et des efforts à consacrer dans faire face aux défaillances du système juridique. Le prix à payer est particulièrement élevé pour les femmes pauvres.

De même, la multiplicité des systèmes juridiques peut également créer des obstacles à l'accès des femmes à la justice, en particulier là où existent des systèmes juridiques non étatiques, tels que les mécanismes « Orf » de règlements des différends qui ne respectent pas les normes en matière de droits fondamentaux ou ne reconnaissent pas le droit des femmes à vivre sans craindre la violence. Les attitudes et normes sociales en matière de relations entre les sexes influencent encore la mise en œuvre de mesures formelles, ce qui produit des résultats disparates en fonction des groupes de femmes considérées.

De même, si des facteurs complexes sous-tendent les différentes formes de violence, le recours à la violence économique semble atténué dans les cas où les femmes jouissent d'un certain niveau d'éducation ou d'un revenu régulier. A contrario, les femmes les moins aisées sont moins enclines à défier l'autorité de leur partenaire et sont donc plus exposées aux violences.

Pour lutter efficacement contre les différentes formes de violences, il est primordial de reconnaître la spécificité de l'identité de ces femmes et filles et d'élaborer en conséquence des politiques intégrées de lutte contre les violences qui leurs sont faites aux femmes, tout en facilitant leurs accès à la justice et en interdisant la discrimination systémique et la victimisation secondaire.

Principaux résultats

□ Un cadre institutionnel avancé, mais nécessitant une loi cadre de lutte contre toutes les formes de discriminations intersectionnelles et l'adoption de l'approche intersectionnelle dans les politiques publiques

La présente étude a permis de souligner que la Constitution du Maroc de 2011 n'est pas neutre face à la discrimination. Elle inscrit de manière explicite l'interdiction et la lutte contre les discriminations en mentionnant dans son préambule les huit motifs interdits de discriminations : sexe, couleur, croyance, culture, origine sociale ou régionale, langue, handicap tout en inscrivant une ouverture pour inclure toute circonstance personnelle.

La Constitution a réservé des considérations spécifiques aux grands groupes d'individus, à leurs sousgroupes objet de discriminations multiples.

Plusieurs lois ayant pour objet la lutte contre les différentes formes de discriminations ont été promulguées au cours de ces deux dernières décennies. Leur examen a montré que certaines catégories de femme, se trouvant aux intersections des discriminations politiques, institutionnelles, économiques et représentationnelles sont exclues du ciblage de manière directe ou indirecte par les dites lois. Il s'agit :

- Des femmes veuves ;
- Des mères célibataires ;
- Des femmes divorcées ayant des enfants à charge avant la promulgation de la loi portant sur le fonds de l'entraide familiale;
- Des filles et femmes en situation de handicap;
- Des filles et femmes précaires économiquement (secteur de l'artisanat, domesticité) ;
- Des femmes isolées, pauvres ou analphabètes;
- Des femmes bénéficiaires du RAMED;
- Des filles issues de familles pauvres dans des zones enclavées.

De même, les politiques publiques mises en œuvre n'adoptent pas l'approche intersectionnelle, même si elles inscrivent dans leurs objectifs des objectifs sensibles au genre.

L'analyse qualitative des lois et politiques avec le prisme de l'intersectionnalité politique a mis en exergue un vide juridique lié à l'absence d'une loi-cadre interdisant toutes les formes de discriminations, y inclues la discrimination systémique et la victimisation secondaire. La loi 130-13 n'explicite pas la victimisation secondaire et son interdiction. Cette loi-cadre permettra des politiques publiques transformatives qui intègrent la lutte contre les différentes formes de discriminations intersectionnelles et mettent en place des mécanismes permanents d'identification des catégories marginalisées.

Les femmes sont plus soumises aux privations et aux dénuements comparés aux hommes et des catégories de femmes sont plus marginalisées sur la base du croisement de critères de milieu de résidence, région et niveau de vie.

L'étude quantitative a permis de mettre en relief que les filles et les femmes sont systématiquement privées par rapport aux hommes dans les dimensions explorées en liaison avec les ODDs 3, 4, 5 et 8 relatifs aux droits à la santé, à l'éducation et à l'autonomisation économique ainsi que l'égalité notamment à travers la lutte contre le mariage avant l'âge légal.

Les taux de privations observés auprès des femmes sont élevés par rapport à ceux des hommes de 20 points en pourcentage pour l'alphabétisation, de 13 points pour le cycle d'enseignement primaire non complété et de 10 points pour le cycle d'enseignement collégial non complété et de 5 points pour le cycle d'enseignement secondaire qualifiant non complété.

Ces chiffres témoignent de l'écart enregistré entre les femmes et les hommes en matière de jouissance des droits à l'éducation. Par rapport aux garçons, les filles sont plus marquées par l'arrêt des études pour des raisons surtout socioculturelles (refus du père ou de la mère ou d'un autre membre de la famille, aide aux travaux domestiques ou pour des soins à une personne malade au sein de la famille, mariage,...). Le taux de privation en ce qui concerne la fréquentation actuelle de l'école pour les filles de 4-17 ans et celles de 18-24 ans sont à des niveaux élevés (respectivement +3 et +7 points par rapport aux garçons).

En ce qui concerne le droit à l'inclusion économique et à l'exercice d'une activité économique sous un statut décent, les femmes d'âges 18 ans ou plus enregistrent un taux de privation double de celui des hommes.

Le mariage précoce avant l'âge légal de 18 ans demeure une source d'inquiétude. Le taux de privation pour les femmes par rapport à cette dimension représente 13 fois celui des hommes pour les personnes âgées de 18 ans et plus. Ce facteur multiplicateur passe à 50 pour le groupe d'âges 20-24 ans, soit les filles nées durant la période 1992-1997. Ce phénomène est le facteur le plus discriminant à l'égard des filles. Il contribue à la déscolarisation de ces dernières et ainsi à leur privation d'une qualification pour une inclusion future dans la vie économique.

Les niveaux moyens de privations enregistrés pour les femmes cachent des écarts importants entre les femmes. Les comparaisons entre deux catégories extrêmes à savoir les femmes citadines les plus riches et les femmes rurales les plus pauvres, de manière globale ou d'une région bien identifiée, ont permis de déceler des écarts importants en termes de privations.

Le mariage précoce pour les femmes d'âges 18 ans et plus occasionne un écart de 24 points en pourcentage et le groupe le plus défavorisé est associé à la région de Marrakech-Safi. La fréquentation de l'école pour les filles d'âges 4-17 ans occasionne un écart de 36 points en pourcentage et le groupe le plus défavorisé est associé à la région de Fès-Meknès. Pour la fréquentation de l'école concernant les files d'âges 18-24 ans, l'écart atteint 44 points et la région la plus touchée est Marrakech-Safi. L'écart entre les catégories de femmes, issues du croisement entre milieu de résidence, région et niveau de vie mesuré par le quintile de dépenses, atteint 36 points à 40 points en pourcentage, respectivement en ce qui concerne le cycle primaire non complété et l'analphabétisme, avec Fès-Meknès comme étant la région le plus défavorisée en la matière.

La région Béni-Mellal-Khénifra est celle qui est la plus touchée en matière de recours aux soins de santé maternelle (recours aux consultations prénatales et accouchement en milieu surveillé). Les écarts entre les catégories extrêmes sont également élevés (35 et 42 points en pourcentage). Pour l'accès à un emploi décent, les femmes sont privées à 72,4% pour les femmes citadines les plus riches et le taux de

privation le plus élevé est 98,2% pour les femmes rurales les plus pauvres de la région de Marrakech-Safi, soit un écart de 26 points. Les niveaux pour toutes les catégories sont relativement élevés.

Si les privations par rapport aux dimensions individuelles se cumulent avec les critères de caractérisation des identités des femmes, à savoir le milieu où elles résident, la région et le niveau de vie de leur ménage, le dénuement en ce qui concerne les dimensions collectives se cumulent aussi.

C'est le cas pour l'accès à l'eau courante, à l'assainissement liquide et à la disponibilité de toilettes privées au sein du logement. La région le plus dénuée est Béni-Mellal-Khénifra, le taux de dénuement atteint respectivement 75,1%, 89,2% et 30,5%. Le taux de dénuement en matière de raccordement au réseau d'électricité atteint 40,4% pour les femmes rurales les plus pauvres de la région de l'Oriental. Le dénuement quant aux équipements ménagers se situe à 56,3% pour la disponibilité de cuisinières dans la région Souss-Massa et 30,8% pour la disponibilité de réfrigérateur dans la région Marrakech-Safi.

L'étude quantitative a mis en exergue, également, les niveaux de privations simultanées pour les différentes dimensions explorées de manière isolée ou à travers l'effet de cumul des critères de milieu de résidence, région de résidence et niveau de vie. Nous relevons un taux de privation simultanée de l'ordre de 63,7% lié à la fréquentation de l'école et à l'accès à un emploi décent pour les filles de 18-24 ans de manière simultanée. C'est un niveau très élevé reflétant les expériences que vivent les femmes dans cette tranche du cycle de vie, à savoir un éloignement du système éducatif et son « enfermement » dans la sphère familiale (mariage précoce, fille au foyer.

Les taux de privations simultanées se situent entre 20 et 40% pour les catégories de femmes n'ayant pas un statut décent dans l'emploi, n'ayant pas complété un cycle d'enseignement primaire, collégial ou secondaire qualifiant et/ou ne disposant d'aucune couverture médicale.

Nous relevons aussi qu'environ 10% des filles d'âges 4-17 ans ne fréquentent pas l'école et n'ont pas de couverture médicale. Nous constatons, également, que 20,2% des femmes d'âges 15-19 ans connaissent une nuptialité précoce et qu'elles enfantent aux âges d'adolescence. 10,7% des femmes d'âges 15-19 sont sans couverture médicale, n'ont pas achevé leur cycle primaire, occupent un emploi au statut non-décent, se sont mariées avant l'âge légal et ont enfanté durant leurs âges d'adolescences.

Le croisement des motifs de discriminations crée des identités marginalisées, démunies voire même exclues. Les violences faites aux femmes et aux filles sont alimentées par des facteurs politiques, institutionnelles, économiques et représentationnelles qui, en se combinant, engendrent des processus structurels qui qui oppriment durablement certaines catégories de femmes.

L'objectif de l'étude qualitative est d'identifier les groupes de femmes invisibles ainsi que les facteurs à la base de leur marginalisation ou exclusion. Le but est de concevoir des politiques transformatives pour lutter contre les discriminations intersectionnelles structurelles dont font l'objet ces groupes de filles et de femmes.

L'étude qualitative a mis l'accent sur les différents types de discriminations qui se nourrissent les uns des autres pour créer des situations de marginalisation, de dénuement, de privation voire même d'exclusion. Ces discriminations sont à la base de l'intersectionnalité des motifs ou marqueurs de discriminations et les niveaux politiques, institutionnels, économiques et représentationnels. L'étude a permis de mettre en exergue que la violence est un phénomène qui contribue à la perpétuation des discriminations à l'égard des femmes, notamment les discriminations systémiques et les discriminations intersectionnelles.

Discriminations intersectionnelles liées aux violences faites aux femmes

L'enquête qualitative a montré que le contexte de vie des femmes est marqué par la violence dans les différents espaces de vie. Au niveau familial, les violences physiques et psychologiques faites aux femmes sont normalisées. Au niveau communautaire, les violences psychologiques, physiques et sexuelles, par crainte de représailles et d'exclusion sociale, ne sont pas dénoncées. Ceci implique le maintien et la perpétuation de la violence dans la vie familiale et publique. Au niveau représentationnelle et communautaire, toutes les femmes ne subissent pas ces violences de la même manière. Ces violences sont en relation avec l'état matrimonial et familial de la femme, le niveau socioéconomique de sa famille, de sa richesse et de son lieu de résidence. A ce niveau, des catégories de filles et de femmes pauvres ont émergé, en l'occurrence :

- Les filles de femmes veuves, divorcées et de mères célibataires.
- Les femmes divorcées et mères célibataires.
- Les femmes mariées non propriétaires de leur logement, n'ayant pas de revenu et ayant des enfants.
- Les filles et femmes en situation de handicap.

Par ailleurs, la loi 130-13 a prévu des aggravations de peine pour les violences exercées contre certaines catégories de femmes (femmes enceintes, en situation de handicap, mineures, etc.), mais n'explicite pas la victimisation secondaire et son interdiction. Par rapport à cette loi, les difficultés rencontrées pour prouver l'acte de violence, ainsi que la lourdeur des pénalités prévues pour les auteurs des violences soumettent la femme à une pression familiale et communautaire, ce qui engendre une discrimination structurelle faite aux femmes, indépendamment de leur âge, lieu de résidence, état matrimonial et familial, situation socioéconomique, etc.

Discrimination intersectionnelle par rapport à l'éducation

Au niveau représentationnel, cette discrimination est marquée par la différenciation entre fille et garçon dès la naissance.

Au niveau des politiques publiques, on note en premier lieu la non-obligation effective de l'enregistrement à l'état civil et la non-obligation de l'éducation. Ce droit à l'éducation est laissé exclusivement à la responsabilité parentale. Le code de l'état civil n'assure pas l'inscription de tous les enfants nées hors mariage, notamment les enfants de mères célibataires qui cherchent à prouver la paternité de leurs enfants. Les filles en situation de handicap en milieu rural ne disposent pas de conditions particulières pour s'assurer de son inscription à l'état civil ou son inclusion dans le système éducatif.

La loi 83-17 relative à la pension alimentaire des enfants de mère divorcée ne prend pas en compte les conditions socioéconomiques de celle-ci et la représentation familiale et communautaire qu'elle porte. Cette loi n'a pas prévu de mesures transitoires pour inclure les enfants de mères divorcées ayant renoncée à leur droit à la pension avant sa mise en application.

Le programme Tayssir a permis aux filles des familles pauvres l'accès à l'éducation. Toutefois ce programme ne couvre pas toutes les localités pauvres ni tous les niveaux scolaires des localités couvertes. L'absence d'appui social au lycée en l'absence d'établissements scolaires locales se traduit par la déscolarisation des filles de familles pauvres. La condition limitative de Tayssir à trois enfants par famille associée à la représentation familiale sur la fille exclue de l'éducation les filles des familles nomades et des familles nombreuses. D'autre part, la seconde chance pour les filles déscolarisées à travers l'éducation non formelle n'est plus possible après l'âge limite de 18 ans.

A ces intersectionnalités politiques et représentationnelles, se conjuguent les intersectionalités institutionnelles et économiques qui façonnent la trajectoire de vie des femmes. L'insuffisance des routes, l'absence de structures éducatives et/ou leur éloignement font obstacle pour rendre effective l'éducation des filles de familles pauvres, surtout les filles en situation de handicap en milieu rural.

Subissant une lourde représentation sociale, les jeunes femmes divorcées n'arrivent pas à réintégrer le système éducatif (lourdeur des procédures administratives, coûts élevés liés au déplacement, etc.).

L'accès à la formation professionnelle est entravée par l'absence physique des établissements. Dans les localités où ils existent, le choix des filières est sexué, ce qui perpétue la représentation familiale et communautaire du rôle traditionnel affecté à la fille. C'est une importante discrimination systémique dont font l'objet les femmes.

Par rapport à la lutte contre l'analphabétisme, toutes les localités ne sont pas couvertes par ces programmes. Dans les localités où ils existent, son calendrier n'est pas adapté au calendrier du travail agricole saisonnier des localités en question.

Mais au fur et à mesure que la fille avance dans sa scolarité, les facteurs de discrimination s'affaiblissent.

• Discrimination intersectionnelle par rapport à la santé

Les facteurs représentationnels présents au niveau familial limitent l'accès des femmes à la santé par la restriction de leur mobilité, de son autonomisation dans la prise de décision et de son accès aux ressources.

Au niveau politique, les inégalités instituées par le cadre juridique entre les bénéficiaires de l'AMO par rapport aux bénéficiaires du RAMED créent un clivage entre ces derniers. En absence d'une offre de soins adaptée à leur besoin, cette inégalité a engendré pour les femmes ramédistes des dépenses « Out of Pocket » pour réaliser les consultations spécialisées, les diagnostics et les achats de médicament.

L'intersectionnalité institutionnelle a montré comment ces femmes sont affectées par l'insuffisance de l'offre de soins. Leur affiliation au RAMED, au lieu de permettre leur accès à la santé, a contribué à leur discrimination. Dans ce contexte, le RAMED est devenu un marqueur de discrimination qui facilite leur identification et en fait un objet de discriminations systémiques dans la sphère publique.

Pour accéder aux soins de santé, ces catégories de femmes doivent compter sur les maigres revenus qu'elles ont épargnés. Les femmes cheffes de ménage se procurent les médicaments moyennant une réallocation d'une partie du budget destiné aux dépenses de survie de la famille dont elles ont la charge, dépenses couvrant essentiellement les postes d'alimentation et d'habillement.

Discriminations intersectionnelles liées aux opportunités économiques

Au niveau représentationnel, la persistance du partage traditionnel des rôles entre les sexes et l'image de la femme active a une relation avec son niveau d'étude, son état matrimonial, et soin rôle d'aide.

Au niveau politique et institutionnel, les femmes font l'objet de discriminations systémiques aussi bien dans la sphère publique que privée. En milieu rural, le faible accès des femmes au souk les prive

de l'accès aux informations sur les opportunités économiques et sur leur accès aux crédits, plus particulièrement le microcrédit. L'absence de revenu minimal de base pour les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap et le manque de prise en charge institutionnelle en matière de santé se répercutent sur les femmes pauvres qui les prennent en charge et aggravent la pauvreté des ménages, surtout en milieu rural.

A cause de leur faible pouvoir économique et de la nature de leurs sources de revenu, les femmes sont plus affectées par les changements climatiques. Ainsi, en milieu rural, toutes les zones affectées par le changement climatique ne sont pas couvertes par des programmes de réparation ou des assurances adaptées.

La fille diplômée du milieu rural fait face à l'absence d'opportunités d'emploi au niveau local et au manque de ressources financières pour couvrir les coûts d'accès aux opportunités existantes dans d'autres localités. En matière d'insertion professionnelle, ces filles ne bénéficient pas de réseaux de formation communautaires qui permettent aux jeunes femmes diplômées d'être pris en charge pour apprendre et s'insérer professionnellement. Sans oublier que dans les localités où les centres de formation professionnelle existent, les jeunes filles peuvent être victimes de discriminations systémiques les empêchant d'apprendre le métier de leur choix. Dans la sphère privée, les femmes se voient fixer une rémunération journalière qui correspond au tiers de celui des hommes, avec un horaire de travail de surcroît plus étalé. Au niveau familial, la femme active doit concilier entre vie familiale et activité économique. L'exercice de l'activité salariale ne l'épargne pas d'effectuer les tâches ménagères qui lui sont traditionnellement attribuées. L'indisponibilité des équipements ménagers lui rend cette tâche pénible.

Discriminations intersectionnelles liées au mariage précoce

Au niveau représentationnel, le maintien et la perpétuation de la séparation traditionnelle des rôles sociaux sont nourris par des dysfonctionnements législatifs qui empêchent l'accomplissement des droits des femmes et des filles concernées.

Le mariage précoce est justifié d'un côté par l'inoccupation de la fille, la crainte du viol ou de grossesse, la pauvreté et d'un autre côté, par des besoins pratiques (aide familiale, travailleuse domestique non rémunérée). Ainsi, seule une politique intégrée antidiscriminatoire est capable de préserver les droits ignorés de la fille pour la protéger contre le mariage forcé et le veuvage précoce.

Recommandations

Au terme de cette étude, trois catégories de recommandations ont été identifiées. Il s'agit de recommandations :

- En relation avec l'application effective des lois.
- Concernant l'ajustement des politiques publiques.
- Sur le suivi-évaluation des progrès vers une société caractérisée par la pleine justice sociale aussi bien entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes.

S'agissant de la première catégorie de recommandations, l'ONDH propose :

- L'établissement d'une loi-cadre de lutte contre les différentes formes de discriminations qui affectent certaines catégories de femmes du fait de leur identité intersectionnelle. Cette loi-cadre comporte des dispositions sur la sensibilisation, la prévention et la détection des formes de discriminations de genre, ainsi que sur les droits des femmes dénuées. Elle établit des mécanismes institutionnels spécifiques pour lutter contre les discriminations intersectionnelles de genre.
- La protection systématique des femmes discriminées, en prévoyant des mesures ad-hoc pour l'application équitable de la loi (mettre en œuvre des procédures spécifiques pour faciliter l'accès à la justice des femmes victimes de discriminations intersectionnelles, doter les tribunaux de moyens adéquats pour améliorer la réponse judiciaire,...).
- La mise en place de sanctions à l'encontre des autorités judiciaires qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi.
- L'élaboration d'un plan d'action pour supprimer les contradictions existantes entre les lois coutumières et le système juridique officiel en vigueur, l'objectif étant de définir des normes juridiques permettant aux femmes discriminées de bénéficier d'un même niveau de protection partout au Maroc.

Pour ce qui est de l'ajustement des politiques publiques et de la révision des biais d'exclusion qui caractérisent certaines d'entre elles, les recommandations de l'ONDH portent sur :

- L'adoption d'une approche sensible au genre tenant compte de façon systématique des discriminations intersectionnelles de genre, tant lors de l'élaboration des politiques publiques que de leur déclinaison à l'échelon territorial.
- La mise en place d'une offre de services multidimensionnels de qualité pour permettre aux femmes dénuées d'accéder à leurs droits fondamentaux. Le financement de cette offre de services devrait être sécurisé et ne pas dépendre des aléas de la conjoncture budgétaire du pays.
- L'élimination des biais d'exclusion contenus dans certaines politiques publiques (quota d'enfants éligibles à Tayssir, etc.).
- Le développement de mécanismes d'ingénierie sociale pour mieux lutter contre toutes les formes de discriminations intersectionnelles, grâce à des formations appropriées fournies aux principaux acteurs de proximité.

 La mise en place d'actions de sensibilisation des communautés, des familles, des femmes et des filles sur les droits fondamentaux des femmes. Ces efforts de sensibilisation devraient être associés à l'élimination des stéréotypes et préjugés négatifs sur les femmes véhiculés par les médias, à travers un contrôle strict et régulier de la HACA sur le contenu des programmes.

Enfin, les recommandations de l'ONDH concernent également la mise en place d'un système de suiviévaluation à des fins de conception, budgétisation, mise en œuvre et ajustement des politiques, actions et programmes publics des actions de lutte contre les discriminations intersectionnelles. Dans ce sens, l'Observatoire propose de :

- Ventiler les données statistiques systématiquement pour renseigner sur les catégories de femmes subissant des discriminations intersectionnelles et de la violence (femme cheffe de ménages, mariée avec des maris dépendants, femmes ayant à charge des personnes malades ou en situation de handicap, femmes en situation de handicap, etc.).
- Mettre en place une enquête nationale sur les différentes formes de discriminations que subissent les femmes et les filles. Cette enquête permettra d'approfondir les analyses sur les formes intersectionnelles de discrimination pour mieux répondre aux besoins des femmes et filles concernées. Cette enquête sera utile pour l'analyse et le suivi de l'évolution des incidences de la discrimination basée sur l'intersection entre le genre et les autres motifs constitutionnellement interdits de discrimination.
- Veiller à l'évaluation d'impact, à priori, des lois, politiques et programmes de lutte contre toutes les formes de discriminations intersectionnelles dont font objet les femmes, et ce avant leur promulgation (décret 2-17-585).

Glossaire

Liste des indicateurs de privations pour les quatre dimensions « Education, Santé, Emploi et Mariage-précoce »

| | Indicateurs – dimension « Education » |
|---|--|
| Analphabétisme | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes d'âges 10 ans et + les filles et femmes souffrant de privation par rapport à l'alphabétisation sont celles qui sont déclarées au moment de l'enquête ne sachant ni lire ou écrire dans aucune des langues |
| Cycle primaire non complété | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes d'âges 12 ans et + les filles et femmes souffrant de privation par rapport à la complétude du cycle d'enseignement primaire sont celles qui sont déclarées au moment de l'enquête n'ayant complété le cycle primaire |
| Cycle collégial non complété | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes d'âges 15 ans et + les filles et femmes souffrant de privation par rapport à la complétude du cycle d'enseignement collégial sont celles qui sont déclarées au moment de l'enquête n'ayant complété le cycle d'enseignement collégial |
| Cycle secondaire qualifiant non complété | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes d'âges 18 ans ou + les filles et femmes souffrant de privation par rapport à la complétude du cycle d'enseignement secondaire qualifiant sont celles qui sont déclarées au moment de l'enquête n'ayant complété le cycle d'enseignement secondaire qualifiant |
| Non fréquentation actuellement de l'école pour les 4-17 ans | La population concernée pour évaluer la privation : les filles d'âges 4-17 ans Les filles souffrant de privation par rapport à la fréquentation de l'école sont celles qui se trouvent au moment de l'enquête en dehors de l'école (non inscrites à aucun cycle d'enseignement) |
| Non fréquentation actuellement de l'école pour les 18-24 ans | La population concernée pour évaluer la privation : les jeunes filles d'âges 18-24 ans Les jeunes filles souffrant de privation par rapport à la fréquentation de l'école sont celles qui se trouvent au moment de l'enquête en dehors de l'école (non inscrites à aucun cycle d'enseignement) |
| | Indicateurs – dimension « Santé » |
| Non couverture par l'assurance maladie | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes de toutes classes d'âges Les filles et les femmes souffrant de privation par rapport à la couverture par l'assurance maladie sont celles qui sont déclarées au moment de l'enquête n'étant ni adhérentes ou bénéficiaires d'aucun système d'assurance médicale : Assurance Maladie Obligatoire (AMO) ni Régime d'Assistance Médicale pour les Economiquement Démunies (RAMED) |
| Non recours aux consultations médicales | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes de toutes classes d'âges ayant subi durant les quatre semaines précédant la date de l'enquête une maladie passagère, blessure ou accident Les filles et femmes malades souffrant de privation par rapport aux consultations médicales sont celles n'ayant pas eu recours à aucune consultation ou ayant eu recours juste à un herboriste ou à un guérisseur |
| Non recours aux consultations prénatales | La population concernée pour évaluer la privation : les femmes non célibataires d'âges 15-49 ans ayant eu au moins une naissance vivante durant les cinq années précédant la date de l'enquête. Les femmes concernées souffrant de privation par rapport aux consultations prénatales sont celles n'ayant pas eu recours durant la période de grossesse à une consultation prénatale auprès d'un/une gynécologue, médecin, sage-femme ou infirmier/ infirmière |

| Non recours à l'accouchement dans un milieu surveillé | La population concernée pour évaluer la privation : Les femmes non célibataires d'âges 15-49 ans ayant eu au moins une naissance vivante durant une période de référence (5 années précédant la date de l'enquête) Les femmes concernées souffrant de privation par rapport à l'accouchement dans un milieu surveillé sont celles n'ayant pas accouché ni dans un hôpital public, ni dans une maternité, ni dans une clinique privée, ni dans un dispensaire ou centre de santé, ni dans un autre lieu surveillé. |
|--|---|
| Fécondité aux âges d'adolescence | La population concernée pour évaluer le phénomène : Les femmes non célibataires d'âges 15-19 ans les femmes concernées souffrant de la fécondité aux âges d'adolescence sont celles qui ont eu au moins une naissance vivante durant une période de référence (5 années précédant la date de l'enquête) Le taux de fécondité 15-19 ans peut être déterminé à partir du taux déduit par rapport à cette dimension en le multipliant par 40% 16. |
| | Indicateurs – dimension « Emploi » |
| Statut non décent dans l'emploi | La population concernée pour évaluer la privation : les filles et femmes d'âges 18 ans et + Les caractéristiques de privation en ce qui concerne un statut décent dans l'emploi dépendent du type d'activité Pour les femmes actives occupées les statuts non décents sont : les salariées n'ayant pas une sécurité sociale, les domestiques, les apprenties et les femmes participant à l'activité économique en tant qu'aides familiales. Les femmes chômeuses ainsi les femmes inactives sous la situation de femme au foyer, personne âgée ou malade ou handicapée sont considérées dans un statut non décent par rapport à l'emploi. |
| | Indicateurs – dimension « Mariage-précoce » |
| Mariage précoce pour les 18 ans ou + | Mariage précoce pour les 18 La population concernée pour évaluer le phénomène : les filles et femmes d'âges 18 ans et + ans ou + |
| Mariage précoce pour les 18 - 24 ans | La population concernée pour évaluer le phénomène : les filles et femmes d'âges 18-24 ans révolus Les filles et femmes concernées souffrant de ce phénomène sont celles ayant été mariées avant l'âge de 18 ans. |

16. Les données relatives à la fécondité des femmes de 15-19 ans sont consignées dans un triangle du diagramme de Lexis. Le calcul du taux de fécondité pour ce groupe d'âges d'adolescence nécessite la multiplication par 2 pour avoir une estimation au niveau du carré du diagramme de Lexis., puis il faut diviser par 5 pour disposer d'un taux avec une dimension annuelle. Le facteur à appliquer est donc 2/5 qui représente 40%.

Dépôt Légal : 2020MO4691 ISBN : 978-9954-604-51-9



المرصد الوطني للتنمية البشرية +اهXXه+ ¥EXC ا C3Oه اه Asoo + Observatoire National du Développement Humain

@ www.ondh.ma

f Observatoire ONDH

♥ ObservatoireDH

Complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation Imm A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irlane, B.P. 6836 Hay Riad - Rabat - Tél : 05 37 57 69 51/61 - Fax : 05 37 56 56 47